

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 124^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 12224).

2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12225).

Article 10 *quater* (p. 12225).

Le Sénat a supprimé l'article 10 *quater*.

Amendement n° 51 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 113 de M. Chauvet : MM. Voisin, rapporteur de la commission spéciale ; Chauvet, Aurillac, président de la commission spéciale ; Papon, ministre du budget ; Besson. — Adoption du sous-amendement n° 113 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 51 modifié.

L'article 10 *quater* est ainsi rétabli.

Article 10 *quinques* (p. 12226).

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Besson. — Adoption.

Adoption de l'article 10 *quinques* complété.

Article 10 *sexies* (p. 12227).

Amendements de suppression n° 88 du Gouvernement et 100 de M. Houël : MM. le ministre, Houël, le rapporteur. — Adoption des deux amendements.

L'article 10 *sexies* est supprimé.

Les amendements n° 66 de M. Aurillac, 52 de la commission, 67 de M. Aurillac deviennent sans objet.

Article 11 A (p. 12227).

Le Sénat a supprimé l'article 11 A.

Amendement n° 145 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'article 11 A demeure supprimé.

Article 11 B (p. 12228).

Amendements n° 3 de M. Chauvet, 53 de la commission, 101 corrigé de M. Frelaut, 54 de la commission : MM. Chauvet, le rapporteur, Frelaut, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Les amendements identiques n° 53 et 101 corrigé et l'amendement n° 54 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 11 B modifié.

Article 11. — Adoption (p. 12229).

Article 13 (p. 12229).

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

MM. le rapporteur, Gilbert Gantler.

Vote sur l'ensemble (p. 12230).

Explication de vote : M. Boyon.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Incendies de la forêt méditerranéenne. — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 12231).

M. Aurillac, suppléant M. Tiberi, rapporteur de la commission des lois.

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Article unique. — Adoption (p. 12232).

4. — Constitution d'une commission d'enquête. — Communication relative à la nomination des membres (p. 12232).

5. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12232).

6. — **Maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 12232).

M. Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale : M. Frelaut.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Vote sur l'ensemble (p. 12234).

Explications de vote :

MM. Gérard Bapt,

Gissinger, le secrétaire d'Etat.

Frelaut, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — **Agence de l'atmosphère.** — Discussion d'un projet de loi (p. 12235).

M. Wagner, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Jean-Louis Masson,

Gouhier,

Laurain,

Hamel,

Alain Richard.

Clôture de la discussion générale.

M. Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 12243).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 13 de M. Gouhier et 4 de la commission : MM. Gouhier, le rapporteur, Poujade, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 14 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de M. Auroux : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Poujade. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 (précédemment réservé) : MM. le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 6 et le vote de l'article unique sont réservés jusqu'après le vote de l'amendement n° 8 rectifié.

Après l'article unique (p. 12246).

Amendement n° 7 de la commission : MM. Welsenhorn, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Retrait.

Amendement n° 8 rectifié de la commission : MM. Alain Richard, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 8 rectifié et de l'amendement n° 6.

Article unique (suite) (p. 12248).

Amendement n° 6 (précédemment réservé) : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

Titre (p. 12248).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du titre du projet de loi modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Compagnie nationale du Rhône.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12248).

9. — **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 12248).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 12248).

11. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 12249).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 12249).

13. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 12249).

14. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 12249).

15. — **Ordre du jour** (p. 12249).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre :

Ce soir :

Suite de la deuxième lecture du projet sur la fiscalité directe locale ;

Propositions de résolution de M. Lajoinie et de M. Defferre tendant à créer une commission d'enquête sur les incendies de la forêt méditerranéenne ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif au maintien des droits de certaines catégories d'assurés ;

Projet instituant l'agence de l'atmosphère.

Mercredi 19 décembre, matin :

Deuxième lecture du projet sur le taux des amendes pénales ;
Deuxième lecture de la proposition relative aux conseils de prud'hommes ;

Proposition, adoptée par le Sénat, concernant certaines dispositions du code de la construction ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Après-midi et soir :

A quinze heures, allocution de M. le président ;

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement relative à la politique africaine et débat sur cette déclaration.

Jeudi 20 décembre, matin :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet relatif à la fiscalité directe locale ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1979 ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet relatif au financement de la sécurité sociale ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet sur les équipements sanitaires ;

Deuxième lecture de la proposition relative au conseil régional de la Corse ;

Deuxième lecture du projet relatif aux baux commerciaux ;

Deuxième lecture du projet relatif à Mayotte ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'automatisation du casier judiciaire ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le règlement judiciaire et la faillite ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet relatif à la compagnie nationale du Rhône ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ou troisième lecture de la proposition relative aux conseils de prud'hommes ;

Navettes diverses.

Après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure, jointe à la demande d'interpellation de M. Marchais et déposée par M. Andrieux et quatre-vingt cinq de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, et de l'article 156 du règlement ;
Suite de l'ordre du jour du matin.

— 2 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n^{os} 1406, 1472).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10 *quater*.

Article 10 quater.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 *quater*.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n^o 51 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 *quater* dans la rédaction suivante :

« Dans les communes ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols approuvé, les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7^o du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition.

« L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant. »

M. Chauvet a présenté un sous-amendement n^o 113 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n^o 51 :

« Les terrains non visés à l'article précédent et dont la cession entre... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n^o 51.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cette proposition complète l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée a adopté en fin d'après-midi et qu'on a appelé « l'amendement Guichard ».

Cet article était, dans l'esprit de votre commission, complémentaire de l'article 10 *ter*. Il consistait, rappelons-le, à taxer rétroactivement sur trois ans, à l'exception des années antérieures à 1980, les biens vendus en vue de la construction en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Le Sénat a repoussé ces dispositions qu'il a jugées d'application trop complexe.

La commission spéciale a décidé sur la proposition de son rapporteur, de rétablir cet article. Mais, pour éviter qu'il ne fasse, dans de nombreux cas, double emploi avec le précédent, elle en a limité la portée aux communes, encore nombreuses qui ne disposent pas d'un plan d'occupation des sols approuvé.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous amendement n^o 113.

M. Augustin Chauvet. Je tiens d'abord à indiquer que la rédaction du sous-amendement n^o 113 est différente de celle que j'avais initialement déposée et qui tendait à rédiger ainsi le début de l'amendement n^o 51 : « Les terrains autres que ceux compris dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir dont la cession entre... ».

J'avais retenu cette formule de préférence à l'expression « Les terrains non visés à l'article précédent... » qui figure dans le texte actuel du sous-amendement n^o 113.

Au cours de la discussion sur l'article 10 *ter* j'ai longuement expliqué que j'étais assez d'accord sur le texte du Sénat, bien que j'aie finalement accepté de voter le texte de M. Olivier Guichard repris par le Gouvernement parce qu'il était moins rigoureux que le texte du Sénat. Mais, ces deux textes ne visant que les terrains compris dans des zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, il était donc normal que je

dépôse à l'article 10 *quater* un amendement prévoyant que les terrains situés dans les mêmes communes et classés en zone NA ou NB seront concernés par l'application de cet article.

Mais la commission a modifié le texte du Sénat, et classé dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir toutes les propriétés non bâties situées dans des zones constructibles délimitées par des plans d'occupation des sols approuvés.

En conséquence, mon sous-amendement à l'amendement n^o 51 proposant de rétablir la rédaction de l'article 10 *quater* dans le texte adopté par l'Assemblée n'avait de sens et ne pouvait trouver à s'appliquer que tout autant que le texte du Sénat serait repris. Or il n'a pas été complètement repris puisque les terrains situés en dehors des zones urbanisées échappent toujours à l'application de l'article 10 *ter*. Par contre, les terrains situés dans les zones urbaines ne sont pas véritablement assimilés, sur le plan fiscal, à des terrains à bâtir, mais simplement soumis à l'imposition des terrains agricoles, bien inférieure à celle des terrains classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

Or, s'ils n'étaient pas visés par l'article 10 *quater*, on aboutirait à cette conséquence aberrante que les terrains qui sont les plus constructibles et les mieux placés, ne seraient pas soumis aux dispositions de cet article.

C'est pourquoi je ne peux accepter ni la rédaction de l'amendement n^o 51, ni celle qui est proposée dans le sous-amendement n^o 113 qui m'est attribué. (Sourires.) Ce dernier ne correspond en effet nullement au texte que j'avais initialement déposé. Il a été modifié par la suite et je ne suis pas du tout d'accord avec la rectification qui lui a été apportée.

Mon texte initial était très clair puisqu'il visait explicitement les terrains, autres que ceux compris dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir, dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7^o du code général des impôts.

Je tiens à cette formulation car je veux que les dispositions de l'article 10 *quater* jouent pour tous les terrains qui ne sont pas classés terrains à bâtir sur le plan fiscal. Elle est simple et claire, alors que toutes les autres rédactions n'aboutiraient qu'à un imbroglio épouvantable.

Je souhaite donc que mon sous-amendement soit adopté dans sa rédaction initiale.

J'ajoute que l'expression « Les terrains non visés à l'article précédent » qui figure dans le sous-amendement n^o 113, dont je récusé la paternité, est dépourvue de toute signification, parce que les terrains visés à l'article précédent tel qu'il a été modifié par l'adoption de l'amendement de M. Guichard, devraient tomber sous l'application de l'article 10 *quater* et être taxés, en cas de vente, dans le cadre de l'article 257-7^o du code général des impôts.

Il n'y aurait là rien que de très normal puisque ces terrains seront en général vendus à des prix très élevés. Ainsi tomberont sous le coup de l'article 10 *quater*, en même temps que des terrains localisés en pleine campagne et qui seront vendus très bon marché, ou au moins à des prix modérés, des terrains situés dans des villes et qui ne sont pas classés sur le plan fiscal dans la catégorie des terrains à bâtir, mais qui seront vendus à des prix très élevés.

Je ne peux donc pas approuver le sous-amendement n^o 113 dans sa rédaction actuelle et je souhaiterais que l'Assemblée adopte le texte que j'avais initialement déposé.

Il est clair, simple et il permet d'englober tous les terrains qui ne sont pas classés terrains à bâtir sur le plan fiscal, c'est-à-dire tous ceux que nous voulons atteindre.

M. le président. Monsieur Chauvet, l'Assemblée vous a parfaitement compris et elle prend acte de la rectification que vous apportez au texte de votre sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Bien entendu, la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'avoue être à l'origine de la confusion que M. Chauvet a constatée puisque je suis l'auteur de la rédaction de son sous-amendement. Pourtant, j'ai agi avec son accord, et non à son insu. (Sourires.)

Nous désirions tous deux que les terrains autres que ceux visés à l'article 10 *ter* — pour lesquels l'amendement déposé par le Gouvernement à cet article a créé une imposition — ne soient pas soumis à un impôt supplémentaire tant qu'ils ne

sont pas mis en vente mais que, le jour où ils le sont, ils soient imposés comme les terrains à bâtir pour l'année de leur cession et pour les deux années précédentes.

Nous étions donc d'accord sur l'intention.

M. Augustin Chauvet. C'est le terme qui convient.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La rédaction que M. Chauvet a présentée comme correspondant à sa volonté initiale, mais que nous ne connaissons pas, est meilleure que celle du sous-amendement n° 113 dans la mesure où elle laisse subsister la définition fiscale des terrains à bâtir — au sens que donne à ces mots la loi de finances de 1908 — situés dans le cœur des villes et classés par l'administration sous sa propre responsabilité, sans que le redevable intervienne en quoi que ce soit.

M. Chauvet veut maintenir, pour de tels terrains compris dans des plans d'occupation des sols, l'imposition à la valeur vénale, sur la base de leur rentabilité théorique instituée par la loi de finances que je viens de citer.

M. Augustin Chauvet. C'est exact.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Dans ces conditions, la nouvelle rédaction de M. Chauvet couvre en effet aussi bien les terrains situés hors des P. O. S., livrés à la construction, quel que soit leur statut juridique, que les terrains à bâtir, inclus dans des P. O. S. qui demeurent cependant soumis à l'imposition supplémentaire de 200 p. 100 prévue par l'amendement du Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Je vous remercie, monsieur Aurillac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et le sous-amendement de M. Chauvet ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je reconnais que le sous-amendement proposé par M. Chauvet répond à la logique et au bon sens, mais je suis plus réservé sur l'amendement qu'il tend à modifier.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie m'a d'ailleurs exposé les réserves que ce texte appelle de sa part.

Il a notamment souligné que la disposition envisagée présentait l'inconvénient de taxer le terrain au moment de sa vente, ce qui ne manquera pas de provoquer un renchérissement de son prix, voire d'inciter, dans certains cas, à la rétention.

Par ailleurs, je tiens à indiquer en ma qualité de ministre du budget, que la taxation rétroactive peut être très difficile à administrer ; je ne dois pas le cacher à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis d'autant plus surpris par la réticence du ministre de l'environnement, qu'il vient de nous faire adopter une augmentation des droits sur les terrains à bâtir au profit du Trésor. Je constate en effet que, dans le même temps, il refuse aux communes leur juste part dans ces plus-values.

Vous avez reconnu que ma proposition était logique, monsieur le ministre. Inversement, il faut bien admettre que le ministre de la construction est au comble de l'illogisme.

M. Jean-Louis Schneider. Très bien.

M. Emmanuel Hamel. C'est de l'égoïsme et non de l'illogisme. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je partage le sentiment de M. Chauvet mais je veux ajouter une observation.

Toute la législation sur la construction a pour objet de limiter ce que l'on appelle, dans notre jargon, le « mitage » du territoire, et de pousser à l'établissement de plans d'occupation des sols afin que les permis de construire ne soient pas délivrés d'une manière anarchique.

Il n'est donc pas du tout illogique de frapper les terrains *a priori* ruraux, au moment où ils sont mis en vente et qu'ils deviennent constructibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Afin qu'il ne subsiste aucune confusion dans l'esprit de nos collègues, je vais leur exposer la manière dont se présente l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement de M. Chauvet.

Il faut d'abord comprendre que ce sous-amendement implique la suppression du début du texte initial de l'amendement n° 51, à savoir : « Dans les communes ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols approuvé... ».

Il aboutirait à faire commencer ainsi cet amendement : « Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application... ».

M. Augustin Chauvet. Il faut préciser « catégorie fiscale ».

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est exact.

Pour ma part, je suis favorable au sous-amendement de M. Chauvet.

M. le président. Permettez-moi de souligner, monsieur le rapporteur, que vous avez indiqué que la commission n'avait pas examiné ce sous-amendement.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'y suis favorable à titre personnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je suis, moi aussi, très étonné de la réaction du ministre de l'environnement et du cadre de vie dont vient de nous informer M. le ministre du budget.

En effet, cet article 10 *quater* est absolument indispensable à la cohérence du texte, compte tenu de la rédaction qui a été adoptée pour l'article précédent.

Si nous ne prévoyons pas la taxation des terrains constructibles dans les communes où n'existe pas de P. O. S., alors qu'une telle taxation est prévue dans le cas contraire, nous dissuaderons les communes d'établir des plans d'occupation des sols. M. le ministre de l'environnement devrait être le premier à s'émouvoir de ce risque et à souhaiter l'adoption de l'amendement n° 51.

L'Assemblée serait bien inspirée de suivre sa commission spéciale sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113 rectifié dont je rappelle le texte : « Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 51 : « Les terrains autres que ceux compris dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre... » (le reste sans changement).

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 113.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quater* est ainsi rétabli.

Article 10 *quinquies*.

M. le président. « Art. 10 *quinquies*. — A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées au niveau national. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 *quinquies* par le nouvel alinéa suivant :

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il convient de préciser que l'Etat se chargera de l'établissement et du recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes et que les entreprises concernées devront déclarer les éléments imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement détermine le régime juridique de la taxation forfaitaire sur les pylônes à haute tension du point de vue du service fiscal chargé de l'établir et du point de vue contentieux.

Une des conséquences est de permettre, au profit de l'Etat, une cotisation additionnelle pour frais d'assiette. Il convient que le Gouvernement précise qu'il n'y a pas lieu à contribu-

tion pour frais de dégrèvement et non-valeur. Il n'y a pas de doute qu'E. D. F. paiera l'Etat, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Absolument.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je comprends le souci du Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles seront recueillis les éléments imposables. Mais le calendrier qu'il fixe va être difficilement compatible avec la mise en œuvre de la disposition de cet article en 1980. Je doute qu'entre la fin de session qui verra l'adoption de la loi et le 1^{er} janvier 1980, on puisse recueillir les éléments imposables. Aussi, cette disposition pourrait, d'une manière dérogatoire, ne pas s'appliquer au cours de la première année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, la question que vient de soulever M. Besson est importante.

Selon le texte, les communes devront appliquer la disposition dès le 1^{er} janvier 1980. Mais comment cela sera-t-il possible ?

Les maires établissent généralement leur budget au mois de mars. Devront-ils calculer eux-mêmes le montant de la taxe qu'E. D. F. leur doit et l'inclure dans leur budget ? Comment cette opération va-t-elle se faire ?

J'aimerais obtenir des précisions sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est un faux problème. Ce n'est pas parce que la loi est applicable au 1^{er} janvier que l'administration doit l'exécuter le 2 janvier, surtout en matière de fiscalité locale où les opérations s'étalent sur toute l'année, jusqu'au mois de novembre, voire jusqu'au 15 décembre, dernière échéance pour le paiement des impositions, notamment de taxe professionnelle.

Chaque chose en son temps ! Le seul motif d'inquiétude, c'est la façon dont les maires établiront leurs prévisions budgétaires. Nous allons réfléchir à ce problème, qui comporte nécessairement une solution et nous veillerons à ce que celle-ci soit aussi simple que possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le mieux c'est que les maires sachent, en lisant le *Journal officiel*, qu'à partir de 1980, ils auront le droit de percevoir cette taxe sur les pylônes installés par E. D. F. Ils connaissent le nombre de pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 kilowatts et de ceux supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 à 300 kilowatts, qui sont situés sur le territoire de leur commune : il leur sera donc facile de multiplier le nombre des premiers par 2 000 francs, celui des seconds par 1 000 francs, et de prévoir leur recette budgétaire.

M. le ministre du budget. Cela, c'est de la réglementation, ce n'est pas de la législation !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il convient que les maires puissent prévoir leurs recettes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quinquies, complété par l'amendement n° 87.

(L'article 10 quinquies, ainsi complété, est adopté.)

Article 10 *sexies*.

M. le président. « Art. 10 *sexies*. — Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

« Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 88 et 100. L'amendement n° 88 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jaus, Maisonnat, Vizet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10 *sexies*. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. le ministre du budget. Cet amendement de suppression se justifie par le fait que l'adoption de l'article 10 *sexies* aurait pour effet de priver de toute recette fiscale les communes ayant accepté sur leur territoire la création d'une zone d'activité gérée par un syndicat de communes.

Ces communes doivent au moins conserver le produit de la taxe foncière en compensation des inconvénients et des charges qu'elles supportent, étant cependant observé que le système facultatif envisagé aboutira à de fortes pressions auxquelles ces communes pourront difficilement résister.

Le transfert de recettes du budget des communes d'implantation à celui des groupements de communes se justifie surtout pour la taxe professionnelle, qui pose davantage de problèmes de répartition de la matière imposable entre communes et dont le rendement excède largement celui de la taxe foncière.

En acceptant l'article 4 *sexies*, le Gouvernement a participé au règlement du problème de la fiscalité dans les zones d'activité.

Enfin, s'agissant d'un système entièrement nouveau, il est plus prudent, là encore, d'en limiter, au moins dans un premier temps, le champ d'application.

Je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement parce que l'application de cet article aurait des répercussions très lourdes sur les communes.

M. le président. La parole est à M. Houël, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Marcel Houël. Nous nous prononçons aussi pour la suppression de l'article 10 *sexies*, mais évidemment pas pour les mêmes raisons que le Gouvernement.

Nous estimons, en effet, que les mesures préconisées tendent à renforcer la supracommunalité que nous n'avons cessé de combattre tout au long de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le Sénat n'a pas de chance : nous voulions lui faire plaisir en acceptant son texte, mais le Gouvernement le repousse, de même que M. Houël. Evidemment, leurs raisons ne sont pas les mêmes, mais leurs amendements sont identiques.

Je dois dire, en toute honnêteté, que l'amendement de M. Houël a été repoussé par la commission. Nous n'avons pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais comme il a le même objet, nous l'aurions certainement repoussé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *sexies* est supprimé.

D'autre part, les amendements n° 66 de M. Aurillac, 52 de M. le rapporteur et 67 de M. Aurillac deviennent sans objet.

Article 11 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 A.

M. Hamel a présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 A dans la rédaction suivante :

« Dans les départements où des subventions sont attribuées aux communes en fonction du produit global de leurs impôts locaux, celui-ci doit être apprécié après déduction des versements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à réintroduire une disposition que l'Assemblée avait adoptée en première lecture à la suite d'un amendement que j'avais déposé.

Il visait le cas où de nombreuses communes s'associent dans le cadre d'un syndicat à vocation multiple pour financer une zone industrielle, laquelle se trouve située sur le territoire de trois communes seulement. Les communes qui ont accepté que la zone industrielle soit créée sur leur territoire se trouvent lésées car, de par les engagements pris au sein du syndicat à vocation multiple, la taxe professionnelle perçue par une commune pour une usine installée dans la zone industrielle sur son territoire est immédiatement reversée au syndicat à vocation multiple. La taxe professionnelle ne fait donc que transiter par les comptes de la commune. Elle ne l'enrichit pas. Au contraire, cette commune va se trouver lésée, car, tant pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement que pour le calcul des aides départementales — qui, dans le département du Rhône comme dans d'autres départements, sont fonction de la richesse de la commune — elle sera jugée plus riche qu'elle n'est en réalité.

M. Voisin a estimé, à l'occasion de la discussion de l'article 4 *series*, que les amendements n° 64 et 65 visaient précisément cette situation.

Je suis prêt à retirer mon amendement si M. le ministre me confirme que le produit global des impôts de ces communes sera apprécié après réduction des versements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Si j'insiste, c'est parce que j'avais exposé les mêmes faits et posé la même question en 1975 à M. Fourcade, alors ministre des finances, lors du débat sur la taxe professionnelle. Or, il m'avait dit : « Votre amendement est sans objet, car la loi, dans un cas comme celui-ci, évitera que la commune ayant accepté l'installation de l'usine sur la zone industrielle située sur son territoire ne soit lésée quant au taux des subventions et dotations de l'Etat ou du département ». Or, depuis quatre ans, ces communes, tout au moins dans le département du Rhône, continuent à être considérées par les services des finances, notamment, comme riches d'une taxe professionnelle qui ne fait que transiter par leur budget puisqu'elles le reversent au syndicat à vocation multiple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. S'il s'agit de subventions que le département attribue aux communes, c'est un problème de gestion interne de département qui n'a rien à voir avec notre texte. S'il s'agit bien de la taxe professionnelle, le problème est réglé à l'article 4 *series*.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Dans le cas auquel je pense, la trésorerie générale du département du Rhône considère que cette commune est enrichie d'une taxe professionnelle qu'elle ne perçoit qu'une seule journée puisqu'elle la reverse le lendemain au syndicat à vocation multiple.

De ce fait, les subventions qu'elle reçoit du département sont calculées comme si elle conservait définitivement le produit de cette taxe.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit donc d'un problème de taxe professionnelle qui est réglé à l'article 4 *series*. Monsieur Hamel, vous n'avez pas à vous inquiéter.

M. Emmanuel Hamel. M. le ministre confirme-t-il cette explication ?

M. le ministre du budget. Je le confirme.

M. le président. En fonction de cette double assurance, retirez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

En conséquence, l'article 11 A demeure supprimé.

Article 11 B.

M. le président. « Art. 11 B. — I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

« II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 francs par avis d'imposition peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant.

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 3, 53, 101 corrigé et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « propriétés non bâties », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 B : « payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 500 francs peuvent demander à en fractionner le paiement. »

Les amendements n° 53 et 101 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Voisin, rapporteur et M. Maisonnat ; l'amendement n° 101 corrigé est présenté par MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 B, substituer au chiffre : « 750 » le chiffre : « 500 ».

L'amendement n° 54, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « peuvent demander », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 B : « à en fractionner le paiement. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Augustin Chauvet. Mon amendement tend à prévoir un plafond non pas par taxe mais pour l'ensemble des taxes qu'un même contribuable paie à la caisse d'un même comptable.

Prenez le cas d'un contribuable qui, en l'état actuel des choses, verserait 400 francs au titre de la taxe d'habitation et 400 francs, pour la taxe sur les propriétés bâties ou non bâties, c'est-à-dire au total 800 francs ; il ne bénéficierait pas de la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt, choix dont un contribuable qui ne devra qu'une seule taxe d'un montant de 500 francs bénéficierait.

J'ajoute que l'adoption de mon amendement n'entraînera aucune complication pour l'administration. En effet, les comptables du Trésor tiennent un compte particulier par chaque contribuable relevant de leur perception pour l'ensemble des impositions qu'il doit verser à la caisse de leur perception. Au surplus, cette mesure me paraît plus équitable que celle retenue par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. A partir du moment où l'on accepte le fractionnement par avis d'imposition séparé, il est utile de baisser le seuil de fractionnement. Tel est l'objet de l'amendement n° 53.

S'agissant de l'amendement de M. Chauvet, après en avoir longuement discuté, la commission y est fermement défavorable — et je m'en excuse auprès de son auteur. Elle estime que le fractionnement par avis d'imposition séparée est la seule solution administrativement possible.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Il est totalement inexact que ma proposition soit administrativement impossible, étant donné que chaque comptable tient un compte pour chaque contribuable. Je suis persuadé que M. le ministre ne me démentira pas car j'ai tout de même une expérience assez longue en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Houël, pour soutenir l'amendement n° 101 corrigé.

M. Marcel Houël. Il est identique à l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Au cours de la séance de cet après-midi, j'avais posé une question à M. le ministre sur la publication de cette mesure de fractionnement. Je souhaiterais obtenir une réponse.

M. le président. Monsieur Frelaut, M. le ministre vous répondra lorsqu'il donnera son avis sur l'ensemble des amendements.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 54.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3, 53, 101 et 54 ?

M. le ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 3, je confirme les propos de M. Chauvet, à savoir — et je demande à M. le rapporteur de m'en excuser — que la mesure qu'il propose est effectivement administrativement gérable puisque chaque comptable public tient un compte propre à chaque contribuable. J'invoque souvent les difficultés de gestion de l'impôt pour écarter telle ou telle mesure, mais, dans ce cas, je dois, en toute loyauté, indiquer qu'il n'y a pas de problème de gestion, et j'accepte volontiers l'amendement de M. Chauvet, sous réserve qu'il renonce à ramener de 750 à 500 francs le seuil au-dessus duquel on peut demander le fractionnement. On ne peut, en effet, jouer sur tous les tableaux à la fois. Il faut maintenir la cohérence avec la décision prise en ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour lequel le seuil a été relevé cette année à 750 francs. Cela a des incidences sur l'organisation administrative et permet des économies, notamment de personnel. J'ai indiqué, lors de la discussion du budget, que le fait de relever le seuil de 400 à 750 francs permettra de dégager un personnel qui pourra être affecté à d'autres tâches, et notamment à des tâches de contrôle.

Il ne faut donc pas alléger le travail de l'administration d'un côté pour l'alourdir de l'autre.

Je demande donc à M. Chauvet de substituer 750 francs à 500 francs. Bien entendu, je souhaite logiquement que les auteurs des amendements n° 53 et 101 qui avaient le même objet que celui de M. Chauvet veuillent bien les retirer.

Quant à l'amendement n° 54 de M. Voisin, il recueille l'approbation du Gouvernement.

Enfin, je précise à M. Frelaut que les contribuables seront informés par les moyens habituels de cette possibilité de paiement fractionné. En fait, ce texte sur la fiscalité locale directe étant particulièrement complexe et important, nous allons même engager une campagne d'information pour éliminer les problèmes que l'application de cette loi pourrait entraîner pour les administrateurs locaux et les contribuables. Cette campagne sera menée par voie de presse, de télévision et de radio, bref avec tous les moyens dont nous disposons habituellement pour faire passer un message de l'autorité publique.

M. Dominique Frelaut. Cette information ne pourrait-elle pas être jointe à l'envoi des feuilles déclaratives de l'impôt ?

M. le ministre du budget. C'est, en effet, une bonne idée, mais, en tout état de cause, nous le ferons avant et, comme je viens de l'indiquer, nous utiliserons tout l'éventail des moyens dont nous pouvons disposer.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Frelaut est plein de bonnes idées ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Chauvet, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Augustin Chauvet. Je suis prêt, pour ma part, à répondre favorablement à la requête de M. le ministre du budget. Cependant, je ne suis pas à l'origine de l'abaissement du seuil de 750 à 500 francs, et je préférerais que M. le rapporteur ou M. Frelaut prennent position sur ce point.

M. le président. Monsieur Chauvet, cet amendement n° 3 porte votre nom, et c'est donc à vous qu'il revient de prendre la décision.

M. Augustin Chauvet. Dans ces conditions, j'accepte la proposition de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et qui tend à substituer aux mots : « 500 francs », les mots : « 750 francs ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n° 53 et 101 corrigé et l'amendement n° 54 deviennent sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 B, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 11 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

« II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

« III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

« V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981.

« Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'application et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « d'application », les mots : « d'entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Avant que l'ensemble du projet de loi soit mis aux voix, je voudrais, en quelques mots, rappeler à l'Assemblée l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées, et je le ferai de manière simple pour ceux qui n'ont pas pu suivre toute la discussion de ce texte complexe, non sans avoir remercié, au passage, tous ceux qui nous ont aidé, au sein de la commission spéciale, à mener la discussion à son terme.

Notons d'abord que nous sortons de l'ancien système de répartition grâce au vote libre des taux. La libre fixation des taux permettra à chaque maire de fixer les taux des quatre taxes, avec cependant un certain encadrement de la taxe professionnelle.

Nous avons accepté le principe d'une cotisation minimum afin de réparer certaines erreurs de la loi de 1975. Cette cotisation minimum est fondée sur un immeuble choisi par le conseil municipal, et je pense que ce système assez simple donnera satisfaction.

Nous avons institué un prélèvement de 2 p. 100 du produit de la taxe professionnelle qui sera affecté à la péréquation nationale. Le projet du Gouvernement qui prévoyait un écartement des bases pour les villes au-dessus d'un certain pourcentage, n'a pas rencontré l'accord de la plupart de nos collègues maires de villes importantes. Le mode de péréquation adopté donnera satisfaction au Gouvernement, puisque le fonds de péréquation recevra au moins 700 millions de francs; Par ailleurs, les budgets des grandes villes se trouveront soulagés.

L'adoption de ce prélèvement de 2 p. 100 au titre de la péréquation entraînera, lorsque la taxe professionnelle sera assise sur la valeur ajoutée, la suppression de la cotisation nationale de 7 p. 100.

Un écartement a été prévu pour les établissements exceptionnels, pour lesquels nous avons fait un double effort. D'une part, nous avons porté les bases d'écartement de 5 000 francs à deux fois la moyenne nationale, ce qui donne au moins 8 000 francs, afin que ces établissements ne soient pas trop pénalisés. D'autre part, nous avons adouci, si je puis dire, l'écartement en l'échelonnant sur un plus grand nombre d'années de manière à éviter toute difficulté.

La grande innovation du texte réside dans le choix de la valeur ajoutée comme base d'imposition. Cette valeur ajoutée est définie dans le texte, et je rappelle que, pour les redevables soumis au régime du forfait, elle équivaut aux ventes moins les achats.

Les simulations prévues constituent une disposition...

M. Emmanuel Hamel. Fondamentale!

M. André-Georges Voisin, rapporteur. ... fondamentale, en effet, car nous ne nous serions pas aventurés dans cette réforme de la fiscalité directe locale si nous n'avions pas eu la certitude qu'il serait procédé à ces simulations. A cet égard, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, car je sais que vous avez fait de grands efforts dans ce domaine. Ces simulations porteront sur 230 000 contribuables et sur dix départements entiers. On obtiendra ainsi une précision qui permettra au Parlement de corriger les erreurs éventuelles du texte.

J'insiste sur le fait — car je reçois un volumineux courrier à ce sujet — que les entreprises de main-d'œuvre ne peuvent, au vu de ce texte, déterminer le montant de la taxe professionnelle qu'elles devront payer. En effet, s'il leur est possible de calculer facilement leurs bases de valeur ajoutée, elles ne connaissent pas le taux multiplicateur de leur commune, ces taux étant en principe divisés par trois ou par quatre. De toute manière, s'il apparaissait, à la suite de la simulation, que les entreprises de main-d'œuvre sont pénalisées, nous leur affecterions des coefficients dégressifs. Nous en prenons l'engagement dès maintenant car c'est un souci constant de la commission. Je crois d'ailleurs que M. le ministre peut s'associer à cet engagement car, pas plus que nous, il ne veut pénaliser les entreprises de main-d'œuvre.

Autre innovation : le butoir, fixé initialement à 9 p. 100, a été ramené à 8 p. 100, puis à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. C'est donc à ce niveau que, dès 1979, les taxes professionnelles seront plafonnées. Je pense que cette mesure donnera satisfaction à tous ceux dont les cotisations sont actuellement les plus élevées.

Par ailleurs, nous avons fait évoluer la taxe d'habitation et les taxes foncières, un peu moins, il est vrai, que la taxe professionnelle qui, avec la référence à la valeur ajoutée, est devenue une taxe moderne. Mais il ne s'agit là que d'un premier pas. Nous avons parcouru la moitié du chemin, et il faudra continuer dans cette voie.

J'espère que le Sénat voudra bien nous suivre sur ces différents points, car le texte que nous allons adopter me semble convenable. Quoi qu'il en soit, je puis vous garantir que ce texte apportera plus de justice et plus d'égalité entre les entreprises. Il en était besoin. Ainsi, dans la communauté urbaine de Lille, nous avons constaté, dans des entreprises du même type, des filatures par exemple, des différences d'imposition de un à sept. L'assiette sur la valeur ajoutée fera disparaître ces disparités.

Nous allons voter un bon texte, disais-je, dont la simulation nous permettra de corriger les erreurs. Je suis moi-même contribuable et chef d'entreprise. En tant que tel, je ne me serais pas aventuré dans un texte semblable si je n'avais pas eu la sécurité de la simulation. Celle-ci nous permettra d'y voir clair et c'est alors seulement que les contribuables pourront dire s'ils apprécient ou non la loi que nous allons voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Puissent vos espoirs se vérifier à l'expérience!

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Au terme de ce débat très long et fort technique, surtout pour une deuxième lecture, je me bornerai à souligner que, s'il apparaît que nous avons réussi à élaborer un texte satisfaisant, nous aurons vraiment réalisé la quadrature du cercle, tant les difficultés ont été grandes.

C'est précisément l'une de ces difficultés que je tiens à mettre en évidence, car ayant été retenu par une réunion de commission mixte paritaire, je n'ai pu le faire cet après-midi. Il s'agit de la localisation de la valeur ajoutée, dont M. le rapporteur a rappelé qu'elle formait le point central du texte que nous allons voter.

A l'article 6 *quinquies*, j'avais présenté un amendement visant les entreprises dont les établissements multiples peuvent avoir une valeur ajoutée différente. Ainsi, une entreprise de services qui comprend des établissements multiples à haute valeur ajoutée peut aussi posséder un établissement de fabrication industrielle de faible valeur ajoutée. Si l'on se réfère à la valeur ajoutée moyenne, on risque de commettre une injustice. En effet, s'il est possible de préciser l'assiette de la taxe professionnelle pour la base salariale ou pour les valeurs locatives, l'évaluation est beaucoup plus difficile pour la valeur ajoutée. Ce point a d'ailleurs été évoqué par M. Fourcade au Sénat.

L'amendement que j'avais présenté — et si je convains le Gouvernement, je souhaiterais qu'il le reprenne au Sénat — autorisait les établissements industriels qui bénéficient d'une comptabilité analytique à présenter une valeur ajoutée propre à un établissement industriel particulier. Cet amendement ouvrirait, en quelque sorte, un droit d'option propre à un établissement de production industrielle, par exemple, non représentatif de la moyenne des établissements de cette entreprise à établissements multiples. Faute d'une telle disposition, ce genre d'entreprise sera tentée de « filialiser », et ses comptes consolidés risquent, dès lors, d'être moins clairs que si mon amendement avait été adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour une explication de vote.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le groupe R. P. R. quasi unanime a voté le texte, et les raisons qui ont motivé son vote restent valables au terme de cette seconde lecture.

En effet, l'Assemblée nationale, sur un certain nombre de points qui nous tenaient très à cœur, est revenue à la position qu'elle avait adoptée en première lecture, et, sur d'autres, elle a même amélioré encore le texte du projet.

Si nous votons ce projet de loi, c'est parce que nous considérons qu'il s'agira d'une loi de clarté, de liberté et de responsabilité.

Quand je parle de clarté, j'ai, bien sûr, conscience du caractère quelque peu paradoxal de mon propos, tant la discussion a montré à quel point la matière est complexe et touffue. Je crois, cependant, pouvoir maintenir ce terme, car nous avons le sentiment que les élus pourront plus facilement expliquer le nouveau système aux contribuables.

Actuellement, il faut bien reconnaître que la taxe professionnelle est inexplicable et imprévisible. Le nouveau système nous permettra de sortir d'une sorte de machinerie infernale devenue insupportable pour beaucoup d'entreprises.

C'est également une loi de liberté, puisque nous avons adopté le principe de la libre et directe fixation des taux par les instances délibérantes des collectivités. Comme l'avait souhaité le Sénat, cette libre fixation des taux interviendra dès 1981.

La conception de la péréquation que nous avons retenue est, je crois, meilleure que celle que nous avions adoptée en première lecture. Il s'agit d'une péréquation départementale portant sur les établissements exceptionnels et d'une péréquation nationale qui ne sera pas alimentée par des ressources locales.

Enfin, c'est une loi de responsabilité, puisqu'elle n'entame en rien l'autonomie fiscale des communes et qu'elle leur laisse supporter, par conséquent, vis-à-vis de leurs mandants, la pleine et claire responsabilité de leur gestion financière.

Reste l'objectif de la justice qui est évidemment le plus difficile à atteindre, parce qu'il est susceptible d'interprétations divergentes. Pour notre part, nous pensons qu'il sera atteint, en ce qui concerne l'équilibre entre les quatre taxes locales, grâce à la combinaison de la liberté et du plafonnement des taux, et, pour la taxe professionnelle, grâce au butoir dont

parlait à l'instant notre rapporteur, grâce aussi, pour l'avenir, à la nouvelle assiette, sous réserve, bien sûr, des aménagements qui seront apportés à la lumière des stimulations.

Au terme de cette deuxième lecture, le rôle du Parlement n'est cependant pas terminé. En effet, il nous faudra encore interpréter les résultats des simulations et en déduire les corrections indispensables. Il nous restera surtout à mener à bien l'importante discussion sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales.

Monsieur le ministre, après le projet de loi d'orientation agricole, ce projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale est, à coup sûr, le deuxième texte important soumis au cours de cette session à l'Assemblée nationale. Et il sera, lui aussi, voté par le R. P. R.

Pas plus que le projet de loi d'orientation agricole, celui-ci n'est un texte de circonstance. Le Gouvernement, au contraire, a manifesté sa volonté de traiter les problèmes au fond. Surtout, il a laissé le Parlement remplir sa mission de législateur, et il a permis à tous les groupes de la majorité de jouer leur rôle, normal en démocratie, de proposition et d'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Boyon. Cela, monsieur le ministre, nous le devons pour une large part à votre action personnelle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le R. P. R. votera donc ce texte portant sur un sujet complexe et délicat qui présente de grands risques d'impopularité dès lors que nous avons évité soigneusement l'incohérente démagogie qui aurait poussé à vouloir alléger la charge de tous les contribuables.

Dans les circonstances actuelles, monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris qu'à côté du fond la forme et la procédure aient une grande importance à nos yeux. Notre groupe a conscience d'avoir apporté une contribution notable à ce projet de loi et de lui avoir donné le sens d'une vraie réforme en profondeur. Cela, nous avons le sentiment que nous le devons, pour une large part, à notre rapporteur, M. Voisin, au président de la commission spéciale, M. Aurillac. Je voudrais les associer l'un et l'autre dans un même hommage tenant compte à la fois de leur objectivité, de leur ténacité et surtout de leur imagination. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Monsieur le ministre, ayant apporté des améliorations notables au bénéfice des collectivités locales, le R. P. R. apportera à ce projet de loi la quasi-totalité de ses voix. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Gantier s'est préoccupé du cas d'une entreprise à établissements multiples dont l'un exerce une activité très différente de celle, principale, des autres établissements et génératrice d'une valeur ajoutée très différenciée par rapport à celle produite dans les autres établissements.

Cette entreprise a toujours la faculté de créer une filiale pour exploiter cet établissement et de demander le bénéfice de l'intégration fiscale. Mais, je le répète, il sera possible de se référer à la comptabilité analytique de l'entreprise, lorsqu'elle aura force probante.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. J'ajouterai maintenant quelques commentaires sur l'importante réforme de la fiscalité directe locale qui vient d'être étudiée et discutée patiemment tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

J'ai déjà, dans mon propos préliminaire, rendu hommage à la commission, à son président et à son rapporteur. Je ne le renouvellerai pas aujourd'hui, sinon pour leur dire combien le Gouvernement a apprécié leur compétence et le feu sacré qui les a constamment inspirés dans l'élaboration d'une réforme dont tout le monde sait qu'elle était fort difficile et fort délicate.

Je veux étendre ces louanges à l'ensemble de cette assemblée, qu'il s'agisse des groupes de la majorité ou de ceux de l'opposition. Chacun a apporté sa pierre avec beaucoup de sérieux et de bonne volonté et avec la volonté d'aboutir à un texte qui permette à nos collectivités locales de mieux s'épanouir dans le cadre des libertés que, par ailleurs, un autre projet de loi s'efforce d'élargir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

De ce sens de l'intérêt public, je tenais à rendre hommage au Parlement.

Nous vivons, mesdames, messieurs, l'aboutissement d'une intention que le législateur de 1975 avait nourrie dans son esprit. Rendons également hommage à ceux qui nous ont précédés. Il y a bien longtemps qu'on parlait de cette difficile réforme de la fiscalité locale. Le mérite du législateur de 1975 a été de constituer une sorte « d'échelon de reconnaissance » qui permet aujourd'hui au Parlement, en suivant l'idée générale qui avait été retenue à l'époque, de lui donner son épanouissement.

Le texte que vous allez être appelés à voter dans un instant répond en effet à l'objectif de la modernisation de la fiscalité locale par une véritable réforme de fond. Je ne veux pas répéter ce qu'a dit excellemment tout à l'heure M. Voisin. Je me bornerai à rappeler à ceux qui doutent de la profondeur de cette réforme, que la finalité du nouveau texte est de substituer au système de la répartition celui de la quotité. Depuis le temps qu'on en parlait, il fallait le faire ! Ce sera fait, je crois, au terme d'une délibération qui se dénouera en commission mixte paritaire.

Cet objectif est atteint selon une méthode empirique qu'on prêtait jusqu'ici plus volontiers à l'esprit anglo-saxon qu'à l'esprit latin. Le pragmatisme qui nous a inspirés et dont vous avez fait preuve, nous en récolterons les fruits lorsque, mis en possession des résultats des simulations vous serez en mesure, en pleine connaissance de cause, de donner tous ses développements aux principes posés dans ce projet.

Le temps qui nous sépare de cette échéance permettra à nos administrateurs locaux comme aux contribuables de s'initier au nouveau système. Par conséquent, ce laps de temps ne sera pas perdu mais au contraire fructueusement utilisé.

Le Gouvernement a accompli de grands pas en direction de la commission spéciale comme des assemblées, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Nous avons effectué ensemble du bon travail, avec le souci de la perfectibilité que vous avez ménagé dans les dispositions mêmes que vous avez adoptées. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Etant donné l'importance de ce texte et à l'exemple de ce qui s'est passé en d'autres occasions, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	276
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

INCENDIES DE LA FORET MEDITERRANEENNE

Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1^o de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation ; 2^o de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (n^{os} 1281, 1303, 1389).

La parole est à M. Aurillac, suppléant M. Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la commission des lois a adopté, après une discussion commune, deux propositions de résolution de M. André Tajoine et plusieurs de ses collègues et de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies de forêts méditerranéennes.

La commission des lois a adopté ces deux résolutions en décidant de créer, en application de l'article 140 du règlement, une commission de vingt et un membres chargée de rechercher les causes des incendies qui ont affecté la région méditerranéenne et notamment ses forêts, d'apprécier les moyens de prévention, de protection et de lutte qui ont été mis en œuvre et de faire toutes propositions de nature à éviter le renouvellement de telles catastrophes.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois qui a en outre demandé que la compétence de cette commission soit étendue au département de la Corse.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les incendies de forêt dans la région méditerranéenne.

Article unique. — Il est créé en application de l'article 140 du règlement, une commission d'enquête de 21 membres chargée :

- « — de rechercher les causes des incendies qui ont affecté la région méditerranéenne et notamment ses forêts ;
- « — d'apprécier les moyens de prévention, de protection et de lutte qui ont été mis en œuvre ;
- « — et de faire toutes propositions de nature à éviter le renouvellement de telles catastrophes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

— 4 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Communication relative à la nomination des membres.

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la présidence, demain mercredi 19 décembre, avant dix-huit heures.

Au cas où le nombre des candidats serait supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un scrutin serait nécessaire.

Si l'Assemblée en est d'accord, ce scrutin aurait lieu au début de la séance de mercredi soir.

— 5 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mercredi 19 décembre, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

MAINTIEN DES DROITS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSURES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1499).

La parole est à M. Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi à quatorze heures trente. Elle a accepté à l'unanimité moins une voix le texte qui va vous être soumis.

Ce texte, par rapport au texte primitif de l'Assemblée nationale, comporte quelques modifications proposées par le Sénat, de forme pour les unes, de fond sur l'article 3 et sur l'article 4.

L'ensemble des commissaires, à l'exception d'un seul, je le répète, se sont ralliés au texte du Sénat pour l'article 4 et pour l'article 3, dans lequel elle a toutefois supprimé le mot « notamment ». Sur cet article, je souhaiterais en outre obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur du compte rendu qu'il vient de faire des travaux de la commission mixte paritaire.

Je remercie également tous ceux qui ont participé aux travaux de cette commission, dont le travail a été tout à fait positif, et, de manière plus générale, l'ensemble des parlementaires qui ont apporté des améliorations notables au projet initial.

Je me réjouis également de la concertation qui s'est établie entre le Gouvernement et le Parlement sur ce texte important, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. En tant que rapporteur spécial, j'avais, à l'occasion de la présentation du budget du travail, émis un certain nombre de réserves sur les conséquences de la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment sur la question des droits sociaux pour les chômeurs arrivés au terme de l'indemnisation.

Effectivement, à cette occasion, j'avais fait remarquer au ministre du travail et de la participation que, « de plus en plus, en liaison avec la durée limitée de l'indemnisation du chômage et surtout avec la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi, allait se poser avec acuité la question du maintien des droits sociaux pour les chômeurs arrivés au terme de l'indemnisation et pour ceux qui ne bénéficient d'aucune indemnité, dont le nombre s'élevait à 266 000 en mars 1979 ».

Mes inquiétudes étaient justifiées puisque, aujourd'hui, le Gouvernement confirme ses intentions d'aller plus loin dans sa politique de régression sociale et d'austérité en s'attaquant à la couverture sociale des chômeurs, qui était précédemment liée à l'inscription à l'A. N. P. E.

Pour le Gouvernement, il s'agit de faire supporter par les catégories sociales les plus défavorisées le poids de la crise économique, alors que, dans le même temps, quelques groupes

financiers et bancaires se partagent des profits fabuleux. En 1978, les profits ont été supérieurs de 28 p. 100 par rapport à ceux réalisés l'année précédente. Ceux de 1979 seront encore meilleurs, dit-on! Les profits des compagnies pétrolières atteignent des niveaux records. C'est plus de 15 milliards de francs de bénéfices que les sociétés Elf et C. F. P. ont réalisés en 1979.

Notre pays compte plus de 1 800 000 chômeurs et, sous prétexte de décharger les services de l'agence de certaine lourdeur administrative, vous vous attaquez à la couverture sociale dont les demandeurs d'emploi pouvaient bénéficier automatiquement jusqu'à maintenant en allant s'inscrire à l'A. N. P. E. Cette couverture est un acquis que vous voulez supprimer dans le but de réduire la statistique du chômage. Notre inquiétude est grande sur ce point et nous n'avons d'ailleurs jamais reçu de réponse satisfaisante.

Ce texte permet de porter de trois à douze mois le délai pendant lequel un assuré continue à bénéficier d'une couverture sociale lorsqu'il n'est plus assujéti au régime général. Bien que favorable en apparence aux demandeurs d'emploi, la raison d'être de cette disposition en trompe l'œil est de dissimuler la véritable nature de ce texte. En définitive, il s'agit de supprimer l'ouverture du droit à la sécurité sociale pour les demandeurs d'emploi non indemnisés ainsi que les droits à pension de retraite.

Au-delà de la période de douze mois, le chômeur non indemnisé devra maintenant recourir à une assurance personnelle dont le coût s'élèvera à 300 francs par mois environ.

Comment voulez-vous que les demandeurs d'emploi, qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation, puissent acquitter une telle somme? Il s'agit d'hommes et de femmes qui se trouvent dans une situation de détresse matérielle et morale et il leur sera impossible d'acquitter les cotisations demandées. C'est ainsi que le coût de l'assurance personnelle pourra éventuellement être pris en charge par l'aide sociale, ce qui ne manquera pas d'entraîner un accroissement des charges des collectivités locales.

Vous avez déclaré que, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, ces sommes seront prises en charge par l'Etat. Je voudrais en avoir confirmation. Mais en attendant l'application de la réforme, c'est-à-dire pendant la période transitoire qui se prolongera au moins pendant deux ans, prenez-vous l'engagement que les communes percevront une compensation correspondante? C'est un point très important qui appelle une réponse claire.

Ce texte n'épargne malheureusement pas les jeunes. Qu'ils soient étudiants, qu'ils suivent une formation ou qu'ils soient à la recherche d'une première activité professionnelle, ils devront recourir à l'assurance personnelle et ils seront redevables d'une cotisation forfaitaire de 140 ou 450 francs par an selon les cas.

Ce texte concerne également les handicapés puisque les lenteurs administratives des Cotorep, commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, ainsi que les délais de reclassement professionnel incitent nombre d'entre eux à aller s'inscrire à l'agence afin d'éviter une perte de protection sociale dans l'attente du règlement de leur situation. Mais il s'agit de vrais chômeurs car ils ne trouvent pas de travail.

Actuellement, un million de chômeurs seulement sont indemnisés. Plusieurs centaines de milliers de chômeurs ne perçoivent aucune indemnité. Avec l'application de la loi du 13 janvier 1979 sur la réforme de l'indemnisation du chômage, le droit à l'indemnisation est limité dans le temps. La durée ne peut être supérieure à trois ans pour les salariés de moins de cinquante ans et de cinq ans pour les salariés de plus de cinquante ans.

Les dernières statistiques officielles sur le nombre de demandeurs d'emploi confirment la progression du chômage, qui a été de 10 p. 100 en un an. Ainsi 143 000 hommes et femmes supplémentaires sont maintenant confrontés à ce drame humain qu'est le chômage.

La durée du chômage ne cesse de croître et atteint actuellement huit mois en moyenne, ce qui signifie que nombre de chômeurs le demeurent pendant une ou plusieurs années faute de trouver un emploi. Leur nombre a augmenté de 35 p. 100 par rapport à 1975. A terme, ce sont donc plusieurs dizaines de milliers de chômeurs qui pourraient être concernés par ce texte. Je voudrais connaître le nombre de ceux qui le seront l'année prochaine parce qu'ils ne seront plus pris en charge par l'A. N. P. E. On a cité le chiffre de 70 000, j'aimerais en avoir confirmation.

Non content de créer des centaines de milliers de chômeurs par sa politique de déclin et d'austérité, le Gouvernement s'en prend maintenant à ses propres victimes.

Ce texte va marginaliser, mettre hors de la société, culpabiliser des chômeurs en faisant d'eux des assistés permanents des bureaux d'aide sociale. En attaquant le droit à la santé des plus pauvres, le pouvoir et le patronat se donnent les moyens de

diminuer artificiellement les statistiques du chômage puisque les demandeurs d'emploi non indemnisés n'auront plus aucun intérêt à aller s'inscrire à l'A. N. P. E.

Sous prétexte de vouloir supprimer des abus, ce texte tend à culpabiliser les chômeurs qui ne portent aucune responsabilité dans la crise économique que traverse notre pays. Les pauvres seront encore plus pauvres et les riches encore plus riches. Si ce projet de loi était adopté, il ferait reculer notre législation sociale.

En substituant la notion de chômage involontaire constaté à celle de chômage involontaire indemnisé, vous portez un nouveau coup aux retraités, qui vient s'ajouter à l'instauration d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites du régime général. La substitution, qui est proposée dans le projet de loi, est dans la logique de la déconnexion entre l'A. N. P. E. et la sécurité sociale. Cette modification est importante car les salariés, qui ont cessé leur activité parfois depuis longtemps, peuvent actuellement acquérir des droits à pension de retraite par simple inscription à l'A. N. P. E., et ce sans être indemnisés.

Le projet restreint considérablement cette possibilité. Seules certaines catégories de chômeurs bénéficieront désormais, pour leur droit à l'assurance vieillesse, de la validation des périodes au cours desquelles ils ne perçoivent pas d'indemnisation au chômage. Les conditions d'âge et de durée de versement des cotisations seront fixées par décret. Ainsi ce nouveau système moins libéral que le précédent constitue une perte de droits importante et particulièrement préoccupante du fait de la forte progression du chômage.

Ce projet de loi s'inscrit dans votre politique d'austérité qui renforce les inégalités tout en assurant à quelques groupes dominants d'énormes profits. Une fois encore, vous voulez faire payer aux plus pauvres le coût de la crise. Ce projet de loi s'attaque aux plus faibles, aux chômeurs, aux retraités et aux malades.

Pour faire reculer le chômage, il est urgent de mettre en œuvre une autre politique économique. Il faut relancer la consommation populaire, réduire les inégalités, abaisser la durée du temps de travail, stopper le démantèlement de branches entières de notre industrie et rééquilibrer nos échanges extérieurs.

Ce texte est absolument inacceptable et les députés communistes ne le voteront pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur Frelaut, je ne souhaite pas entamer avec vous une discussion générale, car elle a déjà eu lieu lors de l'examen de ce projet en première lecture devant l'Assemblée et le Sénat. Je me bornerai donc à répondre avec précision à la question précise que vous avez posée relative au sort qui sera réservé aux travailleurs en fin d'indemnisation.

Je rappelle le schéma qui me paraît à la fois simple et précis. A l'expiration des droits à l'indemnisation, le chômeur bénéficiera de la couverture gratuite de droit commun, dont le texte en discussion porte le délai de trois à douze mois.

A l'expiration de la période de douze mois, le chômeur adulte pourra se couvrir par le biais d'une assurance personnelle dont la cotisation sera de l'ordre de 300 francs par mois.

Deux cas peuvent se présenter.

S'il est chargé de famille, cette cotisation sera prise en charge pour partie par les caisses d'allocations familiales, la somme restant à sa charge étant de quatre-vingt-dix francs environ par mois. Cette cotisation résiduelle sera elle-même prise en charge par le système de l'aide sociale sans mettre en œuvre l'obligation alimentaire. Je vous rappelle que l'Etat prend actuellement à sa charge entre 40 et 60 p. 100 du montant de l'aide sociale. Et je vous confirme que le projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales prévoit de mettre intégralement à la charge de l'Etat le coût de l'aide sociale.

S'il n'est pas chargé de famille, la cotisation d'assurance volontaire qu'il pourra souscrire sera, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par l'aide sociale sans mettre en œuvre également l'obligation alimentaire.

Pour les jeunes de moins de vingt-deux ans, le Gouvernement a prévu — à la suite d'une suggestion émise sur les bancs de cette assemblée et qu'il a volontiers acceptée — d'instituer une assurance personnelle particulière d'un montant réduit, de l'ordre de 37 francs par jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »

« II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé. »

« Art. 1^{er} bis. — Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé. »

« Art. 2. — L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-3, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2^e conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie maternité du régime général.

« Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

« Art. 2 bis A. — Les personnes mentionnées à l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

« Art. 2 bis. — Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n^o 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2^e du même code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation, et pour une période fixée par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

« Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1^o Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

« 2^o Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

« Art. 5. — Conforme. »

« Art. 6. — Sont abrogés :

« — à l'article L. 285 2^o) du code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ;

« — l'article 3 de la loi n^o 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

« — le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

« — l'article 2 bis de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975. »

« Art. 6 bis. — Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, la personne libérée du service national, si elle ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois, à compter de la date de sa libération. »

« Art. 6 ter. — Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, les détenus libérés, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération. »

« Art. 7. — Conforme. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste, comme il l'a fait en première lecture, s'opposera à votre projet de loi.

Je ne reprendrai pas les arguments développés en première lecture par mon ami M. Yvon Tondon ; je rappellerai néanmoins que votre texte est un triple aveu d'impuissance.

D'abord, l'aveu de l'impuissance du Gouvernement à lutter contre le chômage.

Faute de parvenir à diminuer le nombre des chômeurs, vous cassez le thermomètre. Aucun emploi ne sera créé, mais le nombre des chômeurs recensés diminuera.

Ensuite, l'aveu de l'échec de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le patronat et le Gouvernement affirment que de faux chômeurs s'inscrivent à l'A. N. P. E. uniquement pour bénéficier des droits sociaux. Mais quelle autre proposition l'agence offre-t-elle puisque la quasi-totalité des offres d'emploi ne transite plus par elle ? Sous prétexte que l'A. N. P. E. est incapable de contrôler la qualité de chômeur, vous vous contentez de priver des dizaines de milliers de demandeurs d'emploi sincères de droits sociaux en présentant un plan de privatisation de l'agence qui la place sous la coupe du patronat.

Enfin, l'aveu de l'abandon de la généralisation de la sécurité sociale.

Depuis le début du septennat, trois lois ont été votées pour permettre cette généralisation. Le projet que vous nous présentez aujourd'hui tend, au contraire, à dé généraliser la sécurité sociale. Il est donc permis de se poser la question de savoir si vous voulez encore généraliser la sécurité sociale, alors que votre projet se situe dans un contexte de forte régression des droits sociaux ?

Certes, le texte a été amendé dans un sens positif, mais, en dépit des améliorations apportées, l'essentiel des mesures que nous dénonçons subsiste. Votre projet reste un texte de régression. Deux points au moins le rendent inadmissible : le mode de prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse et le système de protection maladie des jeunes, qui ne sont pas couverts. Vous avez refusé ici ce que vous accordiez ailleurs, à savoir la minoration des cotisations et l'absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire avant la fin du bénéfice des droits.

Votre texte est condamnable et nous le condamnons en volant contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte a été voté en première lecture par la majorité à la suite d'améliorations, notamment en faveur des jeunes, comme vous venez de le rappeler.

Cependant, il ne faut pas oublier que son but essentiel est celui d'une moralisation. A l'heure actuelle, en effet, coexistent deux catégories de Français: ceux qui travaillent et ceux qui veulent être des assistés. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas vrai!

M. Antoine Gissinger. Face aux abus, il nous appartient de prendre nos responsabilités.

Quant à l'A.N.P.E., dont la question vient d'être soulevée, il convient justement de la réformer pour lui permettre de remplir son vrai rôle de placement et de recherche d'emplois. Tel n'est pas le cas actuellement. En effet, on a préféré la fonctionnariser et l'obliger à remplir des dossiers.

M. Dominique Frelaut. C'est la politique économique du pouvoir!

M. Antoine Gissinger. Vous avez parlé d'une assurance personnelle pour les chômeurs ne bénéficiant plus d'allocation dont la cotisation s'élèverait à 300 francs par mois. Quel sera-t-il réservé aux chômeurs qui ne touchent plus d'allocation, mais qui bénéficient de la couverture sociale? Appliquerez-vous brutalement cette disposition ou pourront-ils bénéficier encore pendant un an, par exemple, de l'assurance sans payer de cotisation?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Les chômeurs actuels auxquels vous venez de faire allusion, monsieur Gissinger, seront couverts pendant un an. Ils bénéficieraient immédiatement de la disposition du texte qui tend à porter la couverture de droit commun de trois mois à un an. Par la suite, ils tomberont dans le système de l'assurance personnelle.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai cru comprendre que les collectivités locales seront obligées de faire les frais du point de vue de l'aide sociale pendant la période transitoire, qui risque de se prolonger pendant deux ans, précédant l'application de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Pendant ce temps, les bureaux d'aide sociale des communes devront aider les chômeurs non indemnisés qui seront obligés de contacter une assurance volontaire. Ces chômeurs, qui auront souvent entre cinquante et cinquante-cinq ans, n'auront plus d'enfants à charge et, par conséquent, ils ne percevront plus d'allocations familiales. Je crains qu'il n'en résulte une dépense supplémentaire pour les communes, même si l'Etat couvre les dépenses de l'aide sociale à hauteur de 40 p. 100. Il est donc à craindre que la promesse de prise en charge à 100 p. 100 n'entre dans les faits que dans deux ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur Frelaut, le problème de l'éventuelle prise en charge de l'aide sociale par les communes ne se posera pas avant 1981. Je répète que si ce projet est voté, la période de couverture gratuite sera portée de trois mois à douze mois.

Je ne saurais préjuger du délai qu'il faudra au Parlement pour voter définitivement le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. En tout cas, aucun problème ne se posera en 1980. En revanche, s'il n'est pas voté en 1981, il se posera alors un petit problème — je dis: petit, car la population concernée est limitée en nombre. Mais les charges pour les collectivités locales ne seront certainement pas excessives.

M. Louis Le Penec. Bravo! C'est une raison supplémentaire de voter contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Jagoret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste également!

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

AGENCE DE L'ATMOSPHERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1039, 1466).

La commission de la production et des échanges a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à créer à Metz une agence nationale contre la pollution de l'air (n° 1355).

La parole est à M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roger Wagner, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie chargé de l'environnement, mes chers collègues, nous sommes saisis de deux textes: le projet de loi du 4 mai 1979 et la proposition de loi du 11 octobre 1979 de notre collègue, M. Jean-Louis Masson.

Il existe des divergences entre les deux textes, mais elles n'ont pas semblé insurmontables à votre commission. Aussi a-t-elle pris comme base le projet, et retenu certains amendements inspirés par la proposition de notre collègue M. Jean-Louis Masson.

La pollution de l'air pose des problèmes non seulement pour les êtres vivants, mais également pour l'environnement, les bâtiments, l'agriculture et le tourisme.

La législation sur les établissements classés et la loi du 2 août 1961 permettent au Gouvernement de réglementer les émissions de polluants dans l'atmosphère. Il faut reconnaître que des résultats appréciables ont déjà été obtenus: les chiffres publiés dans le rapport de la commission sont, je pense, significatifs.

Cependant, ces résultats positifs ont, semble-t-il, atteint un seuil qu'il est difficile de dépasser sans progrès techniques nouveaux.

En étudiant la situation, le Gouvernement, de même que notre collègue M. Jean-Louis Masson, est arrivé à la même conclusion: il faut compléter l'action, certes efficace, de la sous-direction des problèmes de l'atmosphère au ministère de l'environnement et du cadre de vie par la création d'un établissement public.

Cet établissement serait en quelque sorte analogue à l'A.N.R.E.D. — Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Par une gestion autonome et plus souple, un établissement public pourra plus facilement encourager et promouvoir de nouveaux procédés techniques et favoriser leur adoption par les industriels ou par tous ceux qui créent des pollutions de l'air.

Le Gouvernement avait d'abord prévu d'instituer l'agence de l'air par décret, mais, après consultation du Conseil d'Etat, il a jugé préférable de la faire créer par la loi. C'est un hommage au Parlement, et, malgré les doutes émis par certains commissaires, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense pouvoir vous remercier de votre initiative, au nom de la commission, et, je l'espère, de l'ensemble de nos collègues.

Entre le projet du Gouvernement et la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, les principales différences portent sur la composition du conseil d'administration de l'agence et sur ses ressources.

Dans le projet de loi, le conseil d'administration est composé pour moitié par des représentants de l'Etat, alors que la proposition de M. Jean-Louis Masson réduit cette proportion au tiers.

Les ressources de l'agence sont, dans le projet, constituées par des redevances éventuelles sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels l'agence aurait contribué. Elles seraient donc, surtout au début, particulièrement aléatoires. C'est pourquoi le Gouvernement a l'intention de financer l'agence par une dotation budgétaire annuelle, dont le principe n'a pas à être inscrit dans la loi, mais qui est déjà prévue dans le projet de budget pour 1980.

M. Jean-Louis Masson avait proposé de compléter ces ressources: premièrement, par la création d'une taxe parafiscale sur les emballages en plastique; deuxièmement, par le versement d'une part des redevances perçues par les agences de bassin au titre de la pollution industrielle.

M. Jean-Louis Masson a également prévu que le siège de l'agence sera fixé à Metz. Telle est, je crois, l'intention du Gouvernement, mais ce n'est pas du domaine législatif.

Sans reprendre en détail mon rapport écrit, je rappellerai les modifications essentielles retenues par la commission.

A la dénomination d'agence de l'atmosphère, la commission a préféré le titre d'« agence pour la qualité de l'air » pour bien marquer qu'il ne s'agissait pas de météorologie.

Il est également apparu à votre commission que la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial donnerait plus de souplesse de gestion que celle d'un établissement public à caractère administratif. C'est du reste la forme qui fut adoptée pour l'A.N.R.E.D., laquelle a bien montré son efficacité dans ses actions sur l'ensemble du territoire. Or je ne pense pas que la composition de son conseil d'administration ait gêné les actions menées par l'administration au sein de l'A.N.R.E.D. Au contraire, un travail concerté avec les élus et avec des personnalités qualifiées a montré son efficacité dans tous les domaines relevant de cette agence.

L'avis de votre commission est donc que l'établissement public puisse faire des « actes de commerce » pour ne pas brider ses initiatives ni son dynamisme, ce qui serait impossible à un établissement à caractère administratif.

Après un long débat, la commission a décidé de vous proposer de réduire de la moitié au tiers la représentation de l'Etat, de porter à un tiers celle des collectivités locales, le troisième tiers étant composé de personnes qualifiées, notamment de représentants d'associations œuvrant à la protection de l'environnement et de représentants des groupements intéressés des milieux industriels et professionnels.

Cette répartition par tiers permettrait, en effet, de mieux associer les élus locaux qui sont toujours les premiers à être mis en cause par les populations et qui, j'en suis sûr, apporteront leur caution aux actions de l'agence et de l'administration.

En ce qui concerne les ressources de l'agence, le Gouvernement a prévu que l'essentiel de son financement proviendrait d'une dotation budgétaire annuelle et que l'agence pourrait également percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux qu'elle aurait contribué à réaliser.

En revanche, la commission n'a pas suivi M. Jean-Louis Masson qui prévoyait de prélever 10 p. 100 sur les ressources des agences de bassin qui, comme chacun le sait, n'ont pas trop d'argent pour mener à bien les actions dont elles ont la charge.

Elle ne l'a pas non plus suivi sur l'institution d'une taxe parafiscale sur les emballages plastiques car il n'y a pas que les plastiques qui polluent l'air.

De plus, si nous pouvons autoriser la perception de taxes parafiscales, il appartient au Gouvernement de les créer puisque cela relève du pouvoir réglementaire et non législatif.

Au cours de la discussion en commission, M. Auroux s'est inquiété du montant et de la dévolution des amendes payées par d'éventuels pollueurs. L'affectation des amendes étant incompatible avec les principes du droit français, pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous faire part de vos intentions à ce sujet.

Enfin, votre commission a adopté un article additionnel permettant aux communes ou à leurs groupements d'imposer le raccordement à un réseau de distribution de chaleur existant pour les installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude, qui excéderaient 120 kilowatts-heure, c'est-à-dire l'équivalent d'un immeuble de quinze à vingt logements. Il s'agit d'une possibilité offerte aux communes et non d'une obligation. Cette disposition permettrait, outre une économie d'énergie, de lutter contre la pollution de l'air qui est surtout le fait de petites chaufferies mal réglées.

Cet article additionnel est, de plus, en complète harmonie avec le projet de loi sur les économies d'énergie actuellement examiné par le Sénat.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte pourra être adopté à une large majorité de l'Assemblée nationale et j'espère que vous pourrez en saisir le Sénat au début de la session de printemps car je suis, pour ma part, persuadé que cette agence pour la qualité de l'air contribuera largement à l'action efficace de vos services.

Sous réserve de ces quelques observations, la commission de la production et des échanges a conclu à l'adoption de votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le projet de loi relatif à la création d'une agence de l'air est le produit d'un cheminement politico-administratif particulièrement long.

En effet, c'est lors de la dernière campagne pour les élections présidentielles, donc en 1974, que M. le Président de la République s'était engagé à créer à Metz une agence contre la

pollution de l'air. Par la suite, le projet avait été mis en sommeil pendant trois à quatre ans et il n'a été réactivé que récemment.

Par une question écrite du 31 mai 1978, adressée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, je rappelais notamment l'intérêt d'une relance de la lutte contre la pollution de l'air et la nécessité de tenir les engagements antérieurs. Sur l'établissement de l'agence nationale à Metz, il m'avait alors été répondu : « L'effectif prévu pour cette agence correspond à une trentaine de personnes de toutes catégories. Les textes traduisant ces décisions sont actuellement étudiés, ils paraîtront dans des délais tels que l'agence soit effectivement créée avant la fin de l'année 1978. »

Cet engagement ne fut malheureusement pas tenu. Le 31 décembre 1978, l'agence n'était non seulement pas créée mais les textes n'étaient même pas parus. Je fus donc amené à intervenir à nouveau en déposant une question écrite en date du 3 mai 1979. Il me fut répondu que « l'agence devrait être effectivement mise en place à l'automne 1979 ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'automne se terminant dans quatre jours, je crois que vous aurez une nouvelle fois bien du mal à tenir votre engagement.

Je pense néanmoins que le projet est cette fois en bonne voie. Je suis conduit à formuler deux remarques de fond qui sont d'ailleurs à l'origine de la proposition de loi que j'ai déposée au mois d'octobre dernier et qui a précisément trait à la création à Metz de l'agence nationale contre la pollution de l'air. L'une de ces remarques concerne les moyens de l'agence, l'autre concerne sa gestion.

L'efficacité de l'agence dépendra directement de l'importance des moyens qui lui seront attribués. C'est pourquoi il serait important que l'agence ait des ressources propres par le biais d'une taxe parafiscale. Le financement prévu par le texte gouvernemental, ou tout au moins par les déclarations gouvernementales, c'est-à-dire un financement direct sur le budget de l'Etat, me paraît dangereux. En effet il soumettra l'action de l'agence aux aléas des restrictions ou tout au moins aux arbitrages des responsables du ministère du budget.

La gestion de l'agence doit en outre faire une plus large place aux élus représentant les collectivités locales. J'ai constaté que la commission chargée du rapport sur le projet de loi a largement tenu compte de ma proposition de loi puisqu'elle suggère que les représentants des collectivités locales constituent le tiers des membres du conseil d'administration de l'agence. Ce n'était pas l'orientation retenue par le projet gouvernemental et je le déplore vivement. Car si l'on veut prendre en compte les vrais problèmes de la pollution et échapper à une gestion excessivement technocratique, il faut éviter de trop concentrer les pouvoirs de direction et les pouvoirs de gestion.

En conclusion je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez aux trois questions suivantes :

La première est en fait une demande de confirmation du choix de Metz comme lieu de l'implantation de l'agence...

M. Emmanuel Hamel. Il faut auparavant y réfléchir !

M. Jean-Louis Masson. ... et de la fixation des effectifs à au moins trente personnes, comme vous me l'aviez indiqué en réponse à mes interventions successives du 31 mai 1978 et du 3 mai 1979.

Ma deuxième question a trait à l'échéancier. A quelle date l'agence sera-t-elle réellement installée et sur combien de temps sera étalée sa mise en route jusqu'à son fonctionnement normal ?

Ma dernière question concerne les moyens de l'agence. Ces moyens me semblent insuffisants et, pour cette raison, je voudrais savoir si, comme je l'ai déjà proposé, il ne serait pas possible de compléter les ressources de l'agence par l'institution d'une taxe parafiscale sur les industries particulièrement polluantes. (Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la pollution préoccupe les populations de nos villes et de nos campagnes.

Les scientifiques, les chercheurs, les économistes et les écologistes portent une grande attention à ses conséquences sur la qualité des éléments naturels tels que l'eau et l'air, déterminants pour la vie de l'homme et pour la nature.

C'est en décembre 1975 qu'un conseil des ministres a décidé de mettre en discussion le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions de l'air et les odeurs.

Il vous a fallu quatre ans de réflexion.

Il est vrai qu'au cours de ces quatre années, vous avez présenté différents textes relatifs à la lutte contre la pollution et les nuisances.

Vous l'avez fait parce que l'apparition de techniques nouvelles, la découverte de produits nouveaux et leur utilisation par les sociétés industrielles dont le seul souci est de réaliser les profits les plus importants possibles, aboutissaient à un tel degré de pollution de l'air, de l'eau, de la nature, qu'il vous fallait mettre au point une réglementation assez laxiste et surtout qui ne soit pas contraignante financièrement pour les contrevenants : une réglementation qui permette aussi aux sociétés industrielles de ne pas avoir à subir les contraintes financières qu'elle peut imposer.

Pour vous et votre gouvernement, il n'est pas question de faire payer les pollueurs.

Les députés communistes ont toujours combattu l'idée selon laquelle la pollution serait la responsabilité à égalité de chaque citoyen.

Dans votre société, dont la recherche du profit est le moteur, toute production sacrifie à la fois l'homme et la nature. Elle organise le gaspillage et engendre la pollution.

L'air irrespirable de nos cités et même de nombreux endroits de nos campagnes, nous le devons aux industriels qui refusent de prendre les dispositions techniques qui supprimeraient toute pollution.

L'air qui attaque la santé, abîme la nature, dégrade nos vieilles pierres, nous le devons à ces mêmes industriels qui rejettent dans l'atmosphère des gaz corrosifs et dangereux.

Il est vrai que la pollution vient aussi des voitures et du chauffage mais là encore, les solutions techniques existent et ce n'est ni aux utilisateurs ni aux consommateurs qu'il faut demander de les financer mais à ceux qui tirent profit de la vente des véhicules et du carburant.

Les questions relatives à la pollution devraient être, selon nous, traitées à partir d'une réflexion sur une politique d'ensemble concernant l'environnement et le cadre de vie dans laquelle seraient pris en compte tous les problèmes de nuisances y compris les nuisances phoniques qui perturbent considérablement la vie des populations et qui sont, elles aussi, cause de la dégradation des conditions de vie et de travail des Françaises et des Français.

A ce propos, je proteste, au nom du groupe communiste, contre la manœuvre du Gouvernement qui consiste à faire venir au printemps prochain devant le Sénat, le projet de loi qui tend à modifier le code de l'aviation civile et qui porte principalement sur les nuisances dues au bruit des avions à proximité des aéroports.

Je vous rappelle que le groupe communiste avait demandé la constitution d'une commission d'enquête sur la situation des riverains des grands aéroports dans le cadre du développement de la production et du trafic aérien.

Aucune voix ne s'est élevée à la commission des lois pour s'opposer à la création de cette commission. Il serait pourtant logique qu'avant tout débat au Sénat, elle puisse se mettre au travail dans les meilleurs délais et faire connaître ses conclusions à notre assemblée.

Certes, il faut de nouvelles réglementations mais il serait nécessaire d'appliquer celles qui existent. Vous disposez déjà d'un arsenal de textes qui, s'il était imposé sans mansuétude aux pollueurs, réduirait considérablement les nuisances.

Mais revient l'éternelle question : qui doit payer ? Le Gouvernement, défenseur résolu des profits des grandes sociétés a trouvé la solution : il met à leur service des structures à caractère public telles que les agences pour l'eau, pour l'air, pour la récupération de déchets.

Dans l'optique de votre système, ces agences, dont certaines sont à caractère industriel et commercial, sont utilisées pour faire faire de bonnes affaires aux banques qui prêtent pour investir, aux sociétés industrielles qui bénéficient à la fois du produit des travaux et des aides publiques pour financer ces travaux indispensables à la réduction de la pollution. Ces agences permettent, comme les agences de bassin, de faire payer les consommateurs.

Après la mise en place des agences financières de bassin en 1964 et de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets en 1977, la création d'une nouvelle agence spécialisée en matière de pollution atmosphérique ou agence pour la qualité de l'air, nous confirme dans notre opinion.

Plutôt que de remédier aux nuisances en s'attaquant à leurs causes, par exemple, par des moyens de recyclage, de changement de mode de fabrication, ou du produit fabriqué, l'action des agences n'a consisté qu'à imiter les conséquences de pollution, a priori jugé inévitable.

S'agissant de l'agence de déchets, bien que son existence soit encore très récente, on peut d'ores et déjà, discuter de sa capacité à résoudre les problèmes posés par l'élimination ou la valorisation des déchets industriels. De plus, dans ce domaine comme dans le précédent, l'absence de véritables actions préventives, condamne les interventions à n'être que des remèdes précaires constamment mis en cause et dépassés.

Pourquoi l'agence dont nous discutons aujourd'hui, différerait-elle fondamentalement des instruments précédemment mis en place et dont nous pouvons juger du caractère d'instrument de drainage de fonds publics pour le profit des grandes entreprises ?

Cette nouvelle structure, pour avoir quelque efficacité, devrait être gérée démocratiquement, et comprendre une importante participation d'élus locaux et d'associations représentant les populations qui, sur le terrain, connaissent les pollutions et sont les plus sensibles à leurs conséquences.

L'agence devrait recevoir du budget de l'Etat les fonds nécessaires à son fonctionnement et à ses études, mais, pour nous, il ne saurait être question que les fonds publics servent, sous quelque forme que ce soit, à financer les études et travaux directement liés aux dispositifs à mettre en place dans les unités industrielles pour dominer, voire stopper la pollution.

Les entreprises responsables de la pollution doivent supporter intégralement le financement de la réparation des dégâts causés par les nuisances et des investissements nécessaires à leur élimination.

On pourrait également prévoir un fonds de péréquation, alimenté par des redevances versées par les industries polluantes en fonction du volume et de la nocivité des pollutions causées. Les expériences passées et les dispositions prévues dans ce texte de loi ne correspondent pas à ces principes, c'est pourquoi nous ne le voterons pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la création de l'Agence de l'atmosphère — ou de la qualité de l'air — intervient quatre ans après l'annonce de ce projet par le président de la République, lors de la mise en place du haut comité de l'environnement. Quatre années qui auront permis de mesurer le fossé qui sépare définitivement les interventions présidentielles de la réalité.

C'est que la protection de l'environnement, au-delà des déclarations d'intention à vocation électorale, est affaire de choix politique et d'organisation sociale. Cette organisation joue un rôle d'autant plus important que les relations de l'homme avec la nature deviennent plus complexes et les équilibres auxquels elles concourent, plus fragiles. La collectivité doit alors se reconnaître une responsabilité de régulation, prendre sur elle d'éclairer et d'infléchir le comportement de ses membres.

Une telle conception est évidemment totalement étrangère à la forme de développement capitaliste. La recherche du profit, et singulièrement du profit individuel et à court terme, voue les formes de croissance capitaliste à un rapport pathologique avec la nature.

L'économie libérale ne comptabilise que les biens marchands, et l'apparition de nouvelles raretés, conséquences de la destruction ou de la dégradation des patrimoines naturels, n'est pas considérée par elle comme un signal d'alarme mais comme un moyen d'étendre plus encore la sphère de l'économie marchande.

C'est pourquoi on ne saurait soutenir sérieusement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, fidèle exécutant de cette économie libérale, ait mis en place une véritable politique de l'environnement. Comme dans bien des domaines, le « pilotage à vue » tient lieu de politique, et les gadgets de supports à vos choix.

Cela dit, nous ne sommes pas défavorables à la création d'une agence de l'atmosphère dans la mesure où celle-ci sera dotée de moyens réels de lutte contre la pollution de l'air. Les socialistes ont toujours pensé que la protection de l'environnement était l'un des objectifs essentiels de la croissance sociale et du changement de société dans le sens d'une économie de besoin.

Et ici, le besoin fondamental c'est la vie en général et la santé de l'homme en particulier. Là comme ailleurs, il vaut mieux prévenir que guérir. Sait-on que le coût social des maladies cardiaques et respiratoires engendrées par la pollution atmosphérique représente 1 p. 100 du produit national brut ?

Les socialistes avaient proposé, en 1978, qu'un plan de lutte contre la pollution de l'air et de l'eau soit établi avec l'objectif de réduire des trois quarts en cinq ans les déchets rejetés, que la priorité soit donnée aux systèmes de recyclage et aux procédés de production non polluants et qu'au niveau de chaque région, enfin, soit créé un institut d'analyse et de contrôle des pollu-

tions géré par les élus, les représentants des associations de défense de la nature et des organisations syndicales représentatives.

Le projet de loi reprend en partie ces propositions, mais tout va dépendre des ressources dont pourra disposer l'agence. Il faudra la doter d'un financement suffisant pour lui permettre d'accomplir sa mission, qui n'est pas seulement de surveillance et d'information, mais également de recherche et de prévention.

Nous avons déposé, en ce sens, un amendement qui a été jugé irrecevable. Il était ainsi conçu : « L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques et privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques et privées rendent nécessaires ou utiles les interventions de l'agence. »

Nous demandons au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

Nous insistons également sur la nécessité d'accorder une place suffisante et un rôle actif aux associations de défense au sein du conseil d'administration de l'agence.

Enfin, nous demandons qu'un rapport d'activité soit fait annuellement par celle-ci devant le Parlement.

Quant au siège de l'agence, plusieurs raisons militent effectivement en faveur du choix de Metz.

D'abord, on peut voir là un effort de décentralisation vers une région durement touchée par la crise, notamment celle de la sidérurgie, avec ses répercussions sur l'ensemble de la vie économique et sociale. Dans les circonstances actuelles, la naissance d'une nouvelle activité et la création de trente emplois ne sont pas à négliger.

Ensuite, une liaison efficace pourra être établie dans le domaine de la protection de l'environnement avec l'agence de bassin Rhin-Meuse, qui a également son siège à Metz.

Enfin, et surtout, l'utilité d'une agence de l'atmosphère se fait particulièrement sentir dans un département industrialisé comme la Moselle, où l'exploitation capitaliste qui a sévi durement depuis plus d'un siècle a gravement porté atteinte à l'environnement naturel.

Un certain nombre d'industriels ont préféré payer des amendes que d'installer des dispositifs antipolluants plus coûteux. Ce qui fait que le taux de pollution atmosphérique dans le département de la Moselle est l'un des plus élevés de France.

Aux fumées des usines sidérurgiques, aux poussières des cimenteries sont venus s'ajouter depuis quelques années, les odeurs et les acides des industries chimiques, en particulier à Carling. Là règnent deux poisons qui sont déversés dans l'air en se transformant en acides : le dioxyde de soufre SO_2 et le dioxyde d'azote NO_2 .

Les habitants de Carling n'ont pas besoin d'appareils de mesure pour savoir que tout ce qui est grillage ou antenne de télévision rouille ici plus vite qu'ailleurs. Ils constatent aussi que les belles forêts qui entourent leur ville se dégradent dangereusement.

Les chiffres montrent que le complexe industriel de Carling émet à lui seul autant de SO_2 que l'ensemble de la ville de Paris — environ 40 000 tonnes par an.

L'agence de l'atmosphère sera donc particulièrement utile en Moselle, mais il ne faudrait pas que, faute de moyens suffisants, elle apparaisse comme un nouveau gadget séduisant mais inefficace.

Tout doit être mis en œuvre pour protéger et améliorer sans cesse l'environnement naturel et vital de l'homme. Pour les socialistes, si cette opération est orientée vraiment vers les besoins et les aspirations de la population, c'est une façon de rompre avec la logique capitaliste.

C'est pourquoi nous ne sommes pas défavorables à ce projet, mais nous serons très vigilants quant à son application. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous félicitons de ce projet, dans la mesure où l'institution de cette agence de l'atmosphère — ou de la qualité de l'air, comme certains proposent de l'appeler — correspond à une réelle volonté d'accroître les moyens de lutte contre la pollution atmosphérique.

Pour la première fois dans notre longue histoire industrielle, alors que la chimie française a connu l'essor que l'on sait et qu'elle est appelée à se développer encore, si l'on en juge par la valeur de ses techniciens et l'importance des débouchés qui s'offrent à elle, la pollution atmosphérique a cessé d'augmenter et même diminue.

Mais, au-delà de cette moyenne nationale, dont nous nous réjouissons, bien entendu, il faut convenir que dans certaines régions, comme la Moselle qu'a évoquée notre collègue M. Larrain, ou la région du Rhône, la pollution atmosphérique demeure considérable.

Je saisis donc l'occasion de la discussion de ce projet de loi pour vous demander instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de développer les moyens propres à réduire la pollution atmosphérique dans cette immense agglomération industrielle qu'est la région lyonnaise où, vous le savez, les grandes usines chimiques sont à proximité immédiate des grandes concentrations humaines.

Voici quelques exemples :

L'usine Rousselot-Kuhlmann, de Grigny, dont la pollution n'est pas dangereuse, mais horriblement désagréable, puisque pour fabriquer les engrais et de la gélatine, on y brûle des carcasses d'animaux.

L'usine de Chasse, dont les hautes cheminées répandent fréquemment une odeur extrêmement pénible à supporter et dont les fumées d'un jaune fort inquiétant pour les populations altèrent la pureté du ciel.

Les carrières du Garon, cette immense exploitation qui procure aux directions de l'équipement de l'Isère, du Rhône et de la Loire les graviers dont elles ont besoin et où, sur près de cent hectares, on creuse et on fouille, si bien que les communes environnantes sont polluées par la poussière ou les rejets des fabrications annexes. Dans cette entreprise, tous les moyens de prévention ont-ils été mis en œuvre ? Sont-ils vérifiés avec suffisamment de rigueur ? A-t-on fait en sorte que les écrans d'arbres, qui permettraient de fixer une partie de la pollution, puissent se développer rapidement ?

Et que dire des usines de l'Air liquide de Pierre-Bénite, situées à quelques kilomètres de Fourvière, des usines Rhône-Poulenc de Saint-Fons, où la pollution par le SO_2 a provoqué il y a peu de temps des accidents redoutables, des usines des groupes Pechiney-Ugine-Kuhlmann ou Rhône-Poulenc installées dans l'énorme agglomération de Condrüeu, les Roches-de-Condrüeu et Saint-Clair-du-Rhône ?

Nous venons d'apprendre que la centrale de Loire-sur-Rhône, l'une des plus importantes de la région et dont les cheminées s'élèvent dans le ciel jusqu'à plus de cinquante-cinq mètres, sera progressivement aménagée pour fonctionner parallèlement au charbon. E. D. F. sera-t-elle astreinte à mettre en place les dispositifs permettant d'éviter qu'aux pollutions actuelles s'en ajoute une nouvelle ?

En matière de pollution, comme souvent dans la vie, nous avons à concilier des intérêts apparemment contradictoires.

La qualité de la vie et le respect de l'homme impliquent incontestablement le développement des moyens propres à diminuer, autant que faire se peut, la pollution — et je saisis cette occasion pour rendre hommage au travail de ces ouvriers et de ces ingénieurs qui, dans des usines souvent malodorantes, servent leur entreprise et, à travers elle, l'ensemble de la collectivité nationale en accomplissant une tâche dont nous savons à quel point elle contribue à l'essor de nos exportations et au maintien de l'emploi.

Mais la suppression rapide de la pollution, que la science permet, implique des charges telles et des investissements si considérables que si nous les imposons aux entreprises françaises nous placerions celles-ci dans une situation redoutable face à la concurrence étrangère.

Alors, monsieur le ministre, je me permets de vous poser la question : cette agence de l'atmosphère, comment entendez-vous la doter ? Autrement dit, quels sont les moyens de votre politique de lutte contre la pollution atmosphérique ?

Allez-vous créer des taxes parafiscales ? Quelle sera leur assiette ? Quels produits, quels types d'entreprises frapperez-vous ?

Allez-vous renchérir les coûts de production au moment où la compétition est sévère entre notre industrie et celle de nos partenaires du Marché commun et de nos autres concurrents ?

Allez-vous renforcer le système de prévention par l'accroissement du taux des amendes ? Allez-vous vous montrer plus sévères à l'égard de chefs d'entreprises qui, bien souvent, se désespèrent parce qu'ils ne sont pas véritablement responsables ou parce qu'ils ne peuvent maîtriser parfaitement les techniques ?

Obliez-vous une augmentation des dotations budgétaires ? Je crois savoir que l'agence de l'atmosphère serait dotée de 17 millions de francs en 1980 pour le financement d'opérations, ce qui paraît peu au départ.

Pensez-vous enfin qu'il soit possible, à l'échelle de la Communauté économique européenne, de développer une politique européenne de prévention contre la pollution de l'air ?

Les investissements coûtent très cher, mais si des normes européennes étaient définies et si les neuf pays membres de la Communauté acceptaient d'en répartir la charge sur toutes leurs activités industrielles, un grand handicap serait levé sur la voie d'une politique beaucoup plus active, car on ne courrait plus le risque de voir certaines entreprises françaises devenir moins

compétitives parce qu'on leur aurait imposé de respecter des normes de pollution plus strictes et plus sévères que celles auxquelles sont astreints leurs concurrents européens. Il ne faut pas que les usines moins polluantes deviennent de ce fait des usines moins concurrentielles.

Quels moyens de financement avez-vous envisagés pour développer et renforcer la lutte contre la pollution atmosphérique ? Quelles modalités de répartition avez-vous prévues ? Quels sont vos espoirs du côté européen pour améliorer la qualité de la vie et les conditions de travail sans mettre en péril des entreprises françaises par un surcroît de charge que n'auraient pas à supporter nos concurrents étrangers dont la politique de lutte contre la pollution atmosphérique est moins ambitieuse ?

Je me félicite de l'action déjà entreprise par la direction de la prévention de la pollution et je vous rends hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la politique que vous menez avec conviction. J'espère que l'Agence de l'atmosphère accroîtra ses moyens pour mener à bien une politique à laquelle, sur tous les bancs de cette assemblée, nous sommes tous très attachés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet modeste, qui aborde une réforme nécessaire par le biais d'une modification administrative, pose les données d'un problème de société bien réel qui touche aux principes mêmes de l'organisation de notre vie économique, puisqu'il nous conduit à rechercher quels sont les arbitrages possibles entre une meilleure protection des biens rares, et en particulier de l'atmosphère, et la recherche d'un rendement croissant de notre système économique.

Toutes les mesures qui peuvent être prises en la matière, qu'elles portent sur les biens de consommation, comme les véhicules, ou sur les biens d'investissement, ont une incidence directe sur les coûts et sur la capacité concurrentielle de notre économie. Il ne nous semble donc pas possible de séparer l'approche économique et l'approche écologique de ces problèmes. C'est d'ailleurs ce qui nous conduit à émettre des réserves sur le système de financement qui a été retenu et qui est un financement purement budgétaire, ne faisant pas jouer la « rétroaction » — pour ne pas employer le terme de *feed-back* — qu'il doit y avoir normalement entre la recherche de productivité, sous toutes ses formes, et la recherche d'une amélioration de l'environnement.

Pour approcher le problème de fond, il faut d'abord constater que l'évolution récente, en matière de pollution atmosphérique, suscite des problèmes nouveaux, dont les solutions ne sont pas encore évidentes.

Ainsi peut-on observer un gain quantitatif assez appréciable, depuis le début de la décennie, c'est-à-dire depuis le début de la mise en œuvre de moyens d'observation et de protection. Pour le bioxyde de soufre, les poussières, les fumées noires, on observe que les indices de pollution sont, de manière relative, régulièrement en baisse jusqu'à ces années-ci. Mais pour un certain nombre de substances polluantes, on observe une stabilisation de cette baisse à partir de 1974-1975, et probablement une légère remontée depuis. C'est en tout cas notable en ce qui concerne le plomb, dont les incidences sur la santé publique sont pourtant parmi les plus préoccupantes. Cela semble également se vérifier pour le monoxyde de carbone, lui aussi, notamment pour les affections bronchiques, a des effets assez inquiétants.

Même si l'on arrive à contenir ou à stabiliser la proportion de certaines substances nocives dans l'air, il ne faut pas oublier les risques induits, qui proviennent soit du maintien, sur une longue période, d'une quantité incompressible de telles substances, soit de leur concentration dans des lieux bien délimités, dans des fonds de vallées ou dans des zones peu ventées, par exemple.

Les exemples cités par notre collègue M. Laurain concernant des zones touchées par des usines à fortes émissions ainsi que les phénomènes de *smog* qui commencent à apparaître au-dessus des agglomérations rouennaise et marseillaise en particulier, nous incitent à ne pas nous contenter des mesures assez primitives, assez frustes qui ont été mises en œuvre jusqu'à présent et à chercher un peu plus loin.

Je suis ainsi conduit à faire la critique d'une politique que je considère comme incertaine et timide.

Ce disant, je ne prétends pas que les services qui ont été chargés d'appliquer cette politique ont fait preuve d'une insuffisante vigilance ; je ne mets même pas en cause la sincérité des hommes politiques qui l'ont conduite. Mais je crois que, dans sa conception même, celle-ci est restée une « politique d'accompagnement », comme il existe une « architecture d'accompagnement ».

On ne s'est pas véritablement attaché à organiser une économie qui, par sa nature même, risque de rester gaspilleuse ; on ne s'est pas engagé, contrairement à ce que certains propos du chef de l'Etat pouvaient laisser espérer, dans une politique de réorganisation économique qui permette de véritablement prendre en compte, dans l'organisation même de la production, les problèmes de ressources rares, de rendement physique et de recyclage.

Trois faiblesses résultent de cette politique incertaine et timide.

La première, c'est la modestie de la politique préventive au stade des grands équipements productifs. Qu'il s'agisse des grands équipements industriels et, en particulier des centrales électriques, qu'il s'agisse des grands ensembles de logements, qu'il s'agisse de certaines usines qui ont des effets très directs sur la pollution atmosphérique, notamment des usines de matériaux de construction — ciment, chaux, etc. — nous n'avons pas observé de politique générale de prévention concertée de la pollution comparable à celle qui a commencé d'entrer en vigueur en matière de pollution de l'eau. A cet égard, les contrats de branche ont été efficaces, même s'ils sont coûteux pour la collectivité ; rien de semblable n'existe, pratiquement, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air. Or il est bien tard maintenant pour agir.

Cette politique de technologie propre, dont on maîtrise les principales données scientifiques — les sauts technologiques ont été faits, et nous n'en espérons plus — cette politique, dis-je, marque le pas, et cela montre la fragilité permanente d'une approche strictement libérale de ces problèmes.

La seconde faiblesse, c'est le caractère lacunaire des opérations ponctuelles touchant aux questions de filtrage, de réglage, de fixation de normes, etc. On obtiendra sans doute des résultats appréciables en matière de voitures particulières neuves. Le contrôle périodique systématique des véhicules est plus difficile à mettre en œuvre et pose des problèmes de sanction, car on est toujours à la limite du risque de l'arbitraire ; mais, enfin, l'action engagée en ce domaine peut avoir quelques effets.

En revanche, en ce qui concerne les installations de chauffage particulières, les poids lourds ou l'aviation, aucune politique de régulation, de contrôle, ni même de fixation des normes n'a été définie.

Enfin, la troisième faiblesse — M. Hamel y a fait allusion — c'est l'absence de prise en compte des problèmes de prévention de la pollution atmosphérique dans la fixation d'une politique européenne de l'environnement.

Dans les divers domaines où les neuf gouvernements ont commencé à rapprocher leurs vues, à édifier des normes communes, certains domaines de l'environnement ont connu, au moins, des premières approches. On peut imaginer que, si le fonctionnement des Communautés n'est pas trop perturbé par la crise qu'elles traversent, demain, les premiers règlements communautaires visant la pollution atmosphérique verront le jour et trouveront leur application.

Alors qu'il s'agit d'un problème qui se retrouve dans la plupart des neuf pays, nous en sommes encore aux balbutiements, et il nous semble que le Gouvernement français serait bien inspiré d'être le moteur dans ce domaine. Jusqu'à présent, il ne l'a pas été.

La consécration de cette politique incertaine et timide, c'est la mise en œuvre de méthodes d'intervention administrative qui restent empiriques et discontinues. Ainsi se vérifie le fait que votre politique libérale non interventionniste manque de la cohérence, de la continuité et de l'efficacité qui résulteraient d'une planification réelle ainsi que d'une organisation réfléchie des transferts économiques.

Prenons le cas des contrôles. Les réseaux permanents de contrôle des principales agglomérations se sont en effet développés depuis le début des années 70 ; ils sont aujourd'hui raisonnablement nombreux, en tout cas dans les agglomérations les plus importantes, celles de plus de 100 000 habitants. On peut toutefois se poser la question de la bonne localisation des points de contrôle car, si l'on s'est généralement occupé des centres de ville, on a prêté moins d'attention aux zones d'activités économiques importantes qui tendent à se décentrer de plus en plus. Ce n'est pas le maire de Vélizy-Villacoublay qui me démentira sur ce point.

Mais enfin, ces systèmes de contrôle existent. Le problème est qu'ils sont insuffisamment sélectifs et ne permettent pas de percevoir des types de pollution présentant des risques importants pour l'avenir et dus notamment au monoxyde de carbone, à l'ozone, au plomb, aux métaux lourds.

En outre, on est bien obligé de constater l'indigence des interventions des services des installations classées et l'absence de normes de référence permettant d'instaurer un système de sanctions efficace.

Il faut noter aussi que la formule d'agence que vous nous présentez aujourd'hui n'aura pas d'incidence particulière sur la capacité de contrôle. On ne trouve à cet égard que trois mots dans le projet de loi : « actions de surveillance ». On peut toujours faire confiance au décret en Conseil d'Etat qui interviendra, mais force est de reconnaître que les moyens humains sont bien faibles : il est question de trente personnes, installées à Metz...

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas définitif. Le choix du département du Rhône serait plus judicieux.

M. Alain Richard. Monsieur Hamel, le député du Val-d'Oise, qui, de plus, appartient à l'opposition, est mal placé pour arbitrer cette querelle.

En tout cas, la capacité de contrôle pose un véritable problème. On peut dire et faire tout ce qu'on veut, on peut même dépenser tout ce qu'on veut pour un système de protection de l'atmosphère, si l'on n'a pas les « fantassins » capables de mener l'action de détection, c'est-à-dire les contrôleurs à la base — nous ne les avons pas aujourd'hui — on ne pourra qu'être inefficace.

Seconde insuffisance des méthodes d'action : la « facturation » de la pollution.

Le système des amendes n'est pas adapté. D'ailleurs, il n'est pas appliqué. Selon les dernières statistiques auxquelles j'ai pu recourir et qui remontent à l'année 1975, en un an 974 amendes ont été infligées. A ma connaissance, les dispositions pénales n'ont pas changé depuis. Je souhaite non pas qu'on multiplie les sanctions, mais que leur efficacité augmente, et j'ai peu d'espoir que le système ait beaucoup gagné en efficacité depuis 1975.

Il faut surtout noter l'absence de mécanismes économiques mettant en relation le coût d'une pollution et sa facturation pour celui qui en est l'auteur. On peut penser ce que l'on veut du système des agences de bassin — les socialistes n'en pensent pas que du bien — mais on doit reconnaître qu'il a introduit une logique qui permet d'approcher la vérité des coûts et qui, par conséquent, rend au moins à peu près neutre, pour le pollueur, la poursuite de la pollution ou sa prévention.

M. Robert Poujade. C'est un très gros progrès !

M. Alain Richard. Je sais, monsieur Poujade, la place que vous avez prise dans ce progrès.

Mais, ce qui inspire nos réserves, c'est que — c'est là toute la différence entre les libéraux et les planificateurs — pour que le mécanisme soit tout à fait efficace, il doit être non seulement neutre, mais dissuasif. Et, à cet égard, nous avons quelques doutes sur les tarifications des agences de bassin : mais cela est perfectible.

En tout cas, dans le domaine de la pollution de l'atmosphère, on en est vraiment à la préhistoire : rien n'existe, et la logique dans laquelle s'engage le Gouvernement nous fait craindre que, si j'ose dire, il continue à ne rien exister.

Bien sûr, le système n'est pas facile à mettre en place — nous avons esquissé un amendement qui s'est heurté à l'ordonnance organique sur la comptabilité publique — mais il faut tout de même chercher.

Permettez-moi de vous faire observer, par exemple, que notre collègue Pierre Bas a déposé, au début de la législature, une proposition de loi instituant une taxe parafiscale sur les emballages plastiques, et que notre collègue Pierre Jagoret vient d'en déposer une qui vise les emballages à jeter, etc. Voilà au moins une des nombreuses bases sur lesquelles on peut asséoir des taxes parafiscales. On peut aussi faire des mesures de rejets atmosphériques polluants, qui permettraient d'établir une taxe parafiscale sur la pollution.

Mais tant qu'on n'aura pas mis sur pied une interaction entre le coût des pollutions pour le pollueur et leur facturation sous forme d'amendes ou de redevances, on n'aura pas véritablement abordé le problème.

J'ajoute qu'à ma connaissance il existe toujours une exonération fiscale, remontant à la loi de finances pour 1968, qui permet un amortissement très fortement accéléré — 50 p. 100 dès la première année — des installations servant à prévenir les pollutions. Si d'autres mesures d'accompagnement n'interviennent pas, si des taxes parafiscales ne sont pas instituées, l'équilibre général des interventions en matière de pollution sera finalement favorable aux entreprises polluantes puisque le seul élément de cet équilibre est actuellement un avantage fiscal, ce qui ne nous paraît ni tellement moral — mais laissons là cet argument — ni tellement efficace. En tout cas, cela coûte de l'argent à la collectivité.

Dernière insuffisance : l'effort de recherche.

L'effort de recherche — les chiffres dont je dispose sont peut-être incomplets mais, dans ce cas, vous les corrigerez, monsieur le secrétaire d'Etat — est passé de 5,9 millions de francs en 1973 à 4,5 millions en 1979 : sans vouloir engager une polémique sur l'évolution du franc pendant cette période, je puis affirmer qu'en gros l'effort de recherche en matière de pollution atmosphérique a diminué de moitié.

La recherche fondamentale est utile, mais, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, ce n'est probablement pas à elle qu'il faut donner la priorité. En revanche, en matière de recherche développement, de mise au point de procédés de filtrage et d'élimination, de gros efforts sont à entreprendre, et ce n'est certainement pas avec 4,5 millions de francs qu'on pourra obtenir des résultats.

En conclusion, je dirai notre réticence au sujet de la formule d'établissement public que vous nous avez suggérée.

Il ne peut y avoir, à mon sens, que deux logiques.

Ou bien on veut gouverner et administrer un service de ministère : quand on veut gouverner et administrer — je fais peut-être preuve ici d'un état d'esprit quelque peu passéiste — rien ne vaut une bonne direction de ministère...

M. Emmanuel Hamel. Vous serez ministre un jour !

M. Alain Richard. Je n'ai aucune prétention dans ce domaine, mon cher collègue !

Ou bien — seconde logique — on intervient économiquement : on crée au moins un établissement public à caractère industriel et commercial ayant des ressources propres. Mais je ne comprends pas qu'on recoure à un établissement public à caractère administratif, à rattachement national et à financement budgétaire ; ou alors il s'agit d'un gadget !

Pour l'instant, vous n'avez pas choisi : votre système de financement est celui d'un ministère ; votre système d'administration est celui d'un ministère, et vous créez un établissement public à caractère administratif.

Il me semble donc que nous aurions pu donner une cohérence à votre projet avec l'institution d'une taxe parafiscale.

Un conseil d'administration représentatif, comme l'a proposé M. le rapporteur, une ressource propre, à base économique, un établissement public à caractère industriel et commercial, voilà qui correspond à quelque chose. Si votre politique a un sens, si vous soulez qu'elle soit quelque peu efficace, c'est forcément la formule à laquelle vous serez ultérieurement conduit. Dès lors, pourquoi ne pas le faire tout de suite ?

En tout cas, nous ne nous opposerons pas à celle que vous nous présentez aujourd'hui, et cela justement pour réserver une chance d'évolution dans l'avenir.

Le mécanisme que vous proposez nous paraît se situer dans la logique de l'effet d'opinion. On a eu un Monsieur Ceci ; on a eu une Délégation à Cela ; on a eu une Agence d'Autre Chose, avec, à chaque fois, des moyens extrêmement faibles et avec ce que j'appellerai « un effet d'annonce ».

Si vous continuez, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement continue à développer une politique de saupoudrage d'organismes divers, on n'aura jamais de véritable ministère de l'environnement. Cela pose quand même un problème. On aura dispersé des moyens d'organisation centrale dont aucun n'aura de ramifications — il n'y aura plus que des têtes sans corps — dont aucun n'aura de capacité d'action et d'intervention sur le terrain. En outre, même si je ne me soucie pas principalement de votre sort, je me demande vraiment si, au bout du compte, lorsqu'on aura une agence pour l'atmosphère, une autre pour les déchets, une troisième pour... que sais-je ? plus un Monsieur Bruit — je crois qu'il existe toujours — je me demande vraiment, dis-je, s'il sera bien utile de conserver un ministère de l'environnement avec un ministre et, pardonnez-moi, avec un secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec attention, intérêt et — pourquoi ne pas le dire ? — profit l'exposé de M. Wagner et les interventions de tous les orateurs.

J'y ai relevé une prise de conscience profonde de la réalité des problèmes d'environnement et de la nécessité de leur apporter des solutions.

J'ai vu, dans leurs critiques, des conseils beaucoup plus que des objections.

La lutte contre la pollution revêt, dans l'ensemble des actions qui ont été menées en faveur de l'environnement, une importance toute particulière.

En effet, il s'agit essentiellement de défendre la qualité des milieux. C'est cette philosophie qui, il y a une dizaine d'années, a présidé à l'ensemble des mesures prises par le ministère de l'environnement. Nous devons aujourd'hui poursuivre, dans leurs dernières conséquences, les orientations qui ont alors été définies.

J'ai noté dans l'intervention de M. Richard, peut-être aussi dans celle de M. Gouhier, une observation qui peut rejoindre celle que j'ai faite, mais à condition de l'inverser.

En effet, défendre l'environnement, c'est défendre la nature ou la qualité de notre vie quotidienne, mais aussi, de façon induite et toutefois très directe, les finances et surtout les finances publiques. En effet, les atteintes à l'environnement se traduisent toujours par des dépenses publiques qu'on aurait pu s'épargner si des mesures préventives efficaces avaient été prises pour éviter un gaspillage absolument injustifié en toute période, mais surtout en ce moment.

Mais il ne faut pas que nous ayons l'air de découvrir l'Amérique et que nous laissions penser que l'on n'a rien fait avant cette fin de décembre 1979.

Permettez-moi de vous rappeler que les dispositions législatives existantes, et notamment la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, ont fixé un cadre général qui a permis jusqu'à maintenant d'établir des normes très efficaces concernant les émissions de la plupart des déchets polluants.

Je dois mentionner également la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et celle du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Elles ont permis de faire régresser dans une large mesure les niveaux de pollution. Au moment où nous voulons aller plus loin, il ne faut tout de même pas oublier l'acquis ainsi obtenu.

Mais nous devons surtout ouvrir de nouveaux horizons en ce qui concerne la prévention.

Très brièvement, car les chiffres que je vais citer figurent dans le rapport écrit, que vous pouvez relire à loisir, je vous rappelle que la pollution par l'anhydride sulfureux, rejeté par les installations de combustion, a décliné de plus de 25 p. 100 entre 1971 et 1977, de même que la pollution par les poussières en suspension sous forme de fumées noires a diminué dans les mêmes proportions ; de son côté, la pollution par le monoxyde de carbone, dangereux, on l'a signalé à juste titre a décliné de près de 50 p. 100 entre 1973 et 1976. Quant aux émissions de poussière par des installations fixes, elles ont été divisées par plus de trois entre 1970 et 1980, et par plus de quatre en ce qui concerne plus particulièrement les processus industriels.

Quelles ont été les méthodes choisies ? Je vous les énumère rapidement :

C'est l'abaissement progressif de la teneur en soufre des combustibles et des carburants, tels le fuel domestique et les gazoles — et de la teneur en plomb des carburants.

C'est la création de zones de protection spéciale dans les agglomérations de Paris, de Lille et de Lyon, et je vous confirme aujourd'hui qu'une telle zone sera créée très prochainement à Marseille, toutes ces zones étant bien entendu dotées de dispositifs d'alerte qui accroissent leur efficacité.

C'est la fixation de règles générales pour le calcul de la hauteur des cheminées et la prescription de limites de rejets de poussière.

C'est l'action réglementaire et permanente, je dirai même quotidienne, conduite par les services d'inspection des installations classées.

C'est l'abaissement progressif de la limitation par construction des émissions polluantes des véhicules.

On pourrait donc penser que tout va bien et se délier ainsi un brevet d'autosatisfaction. Pourquoi alors, à moins de vouloir se payer le luxe d'un gadget, proposer aujourd'hui la création d'une agence de l'atmosphère, ou bien mieux, d'une agence de la qualité de l'air ?

C'est précisément parce que des progrès ont été réalisés que l'opinion publique souhaite une volonté d'aller plus loin. Nous ne pouvons que nous en réjouir et en profiter.

En outre, comme l'ont montré des exemples récents, en certaines circonstances, géographiques et atmosphériques, favorables à la pollution, des incidents seraient toujours à craindre si nous n'allions de l'avant. Il y a quelques jours les villes de Barcelone et de Madrid ont été atteintes par un nuage de pollution qui aurait provoqué les accidents graves, voire mortels et obligé à évacuer la population de quartiers entiers.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, un phénomène comparable s'est produit sur la plate-forme industrielle de Fos, menaçant Marseille et Aix. A mon avis, on n'a pas assez souligné alors le fait que grâce à la zone de protection spéciale en cours d'aménagement à Marseille et au système d'alerte mis en place en temps utile, ce qui s'est produit à Barcelone et à Madrid ne s'est pas répété à Aix et à Marseille. On est parvenu à « créer » les émissions de pollution provenant des usines de la région de Fos. Voilà qui démontre que notre méthode est la bonne. C'est la catastrophe qui fait l'événement, plutôt que le remède préventif, mais force est cette fois-ci d'appeler l'attention sur l'efficacité de celui-ci !

M. Arthur Paecht. Très bien !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Pour moi, il faut manifester d'autant plus d'ambition que le chemin parcouru est loin d'être négligeable.

J'ai le sentiment que vous avez la volonté d'aller plus loin, au-delà de l'action réglementaire, que les lois en vigueur ont favorisé. Telle est bien la signification profonde de l'agence de la qualité de l'air. A côté de la législation et de la réglementation, il est nécessaire de créer un état d'esprit, un consensus, d'approfondir nos actions de nature différente destinées à précéder, à appuyer, à compléter et à prolonger l'action réglementaire, notamment pour ce qui concerne la surveillance de la qualité de l'air, le développement et la promotion de techniques nouvelles de prévention, et enfin l'information du public.

A cet égard, il est apparu, il y a un certain temps déjà, que la création d'une agence pouvait justement donner à l'action administrative un caractère différent et complémentaire de celui qui est traditionnellement le sien. C'est en associant les représentants élus des collectivités locales, les techniciens de haut niveau, les défenseurs de l'environnement et, bien entendu, les représentants de l'Etat, dans un organisme où la concertation va pouvoir se dérouler peut-être plus complètement que dans les relations traditionnelles entre administrateurs et administrés, et où la notion de contrat sera mise en œuvre bien plus efficacement entre les uns et les autres, que les industriels et les représentants des collectivités locales, qui siègeront dans le conseil d'administration de cette agence pourront, exerçant leurs responsabilités propres, promouvoir et traduire dans les faits les notions qui leur seront devenues familières et à l'élaboration desquelles ils auront d'ailleurs participé.

C'est cette notion de concertation, de contrat, de volonté commune qui est l'apport principal de l'agence dont la création vous est proposée. Je vous remercie de l'avoir examinée avec un a priori très favorable, je ne dirai pas nous donnant satisfaction mais en vous plaçant, pour l'essentiel, dans le même état d'esprit que nous, et en voulant concourir à une action que nous pensons être utile.

Il s'agit donc d'installer un organisme spécifique, disposant de moyens d'actions propres. A ce sujet, je vais maintenant répondre aux questions précises qui m'ont été posées afin de sortir peut-être des généralités toujours oiseuses.

Je répondrai d'abord à M. Masson qui, pour avoir été quelque peu un précurseur dans ce domaine, manifeste l'impatience légitime et bien compréhensible du père qui, au moment de la naissance, attend que son enfant voit le jour. Certes, il y a eu des retards, et surtout parce que l'interprétation du Conseil d'Etat n'a pas coïncidé avec celle du Gouvernement. Pour cette raison de nature juridique un certain temps a été perdu. Mais nous nous sommes efforcés de le rattraper en déposant ce projet au mois de mai 1979 sur le bureau de votre Assemblée. Aujourd'hui, on peut le dire, lorsque le projet aura été voté, comme je l'espère, les textes d'application pourront être promulgués dans les trois mois suivants et l'agence pourra fonctionner avant la fin de l'année 1980.

Mais fonctionner où ? Nous sommes face à deux propositions, Metz et Lyon, mais il peut s'en présenter d'autres. Est-il prudent de prendre dès aujourd'hui un engagement précis sur le lieu où l'agence sera installée ? Nous sommes tout prêts à examiner les diverses propositions et à étudier quelle sera sa localisation, répondant non seulement aux aspirations de la ville qui sera élue, mais aussi aux conditions optimales, tant du point de vue scientifique que pour les besoins locaux.

M. Emmanuel Hamel. C'est ainsi qu'il faut considérer le problème !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. A mon avis, il faudra le revoir. Ce n'est peut-être ni le lieu ni le moment de le faire. En tout cas, le Gouvernement est tout prêt à se rapprocher de tous ceux d'entre vous qui auraient des propositions à formuler.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. La question des ressources a été posée par tous les orateurs.

Vous avez déjà consenti, mesdames, messieurs, une dotation en adoptant la dernière loi de finances. Les crédits sont loin d'être négligeables...

M. Emmanuel Hamel. Au total, 23 millions de francs !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. ... 23 millions de francs, en effet, et c'est tout de même une dotation importante pour un organisme dont la vocation essentielle n'est pas de distribuer de l'argent, notamment aux industriels, mais de créer, grâce à un personnel hautement qualifié, un certain nombre d'institutions, de favoriser la recherche scientifique et de susciter des innovations. De toute façon, les crédits, quel que soit leur montant, resteraient toujours insuffisants, si l'on s'imagineait que c'est à coup de subventions que l'on peut mettre un terme à la pollution !

Le fond du problème c'est de savoir si cette agence ne devrait pas disposer de ressources propres, alors que nous avons seulement prévu des ressources budgétaires. Vous dirai-je qu'il est peut-être plus sûr et, en tout cas, cela donne plus de garanties à l'Assemblée, que ce soit le Parlement qui fixe le montant de ces ressources ? Cela vaut mieux que d'attendre des résultats, dont nous ne pouvons pas au début même du fonctionnement de cette institution, connaître l'assiette et donc le produit.

Nous avons marqué, je le sais bien, une réussite incontestable dans le combat contre la pollution avec les agences de bassin. Certes, si tous les milieux présentaient les mêmes caractéristiques que l'eau c'est sans aucune hésitation que nous aurions copié ce qui a été fait pour les agences de bassin. Malheureusement, les choses se présentent de manière évidemment très différente. L'eau peut être localisée avec exactitude, en tout cas, au point où on la consomme. Par conséquent, les quantités polluées, ou polluables sont bien connues. Il n'en va évidemment pas de même pour l'air.

De la même façon, s'il est possible de localiser ici ou là telle industrie plus ou moins polluante, il est impossible, tout au moins en l'état actuel des choses, d'établir une carte exacte, précise et complète de toutes les installations qui, à un titre ou à un autre, polluent l'atmosphère. Dès lors, pourquoi sanctionner celui-ci plutôt que celui-là ? Ne risquerions nous pas, ce qui serait injuste et surtout absurde et dissuasif, de sanctionner précisément celui qui aura songé à appliquer des remèdes, alors que tous ceux qui, à un titre quelconque, portent une responsabilité, devraient payer la redevance.

En tout état de cause, je suis bien obligé de le constater, à l'exception de l'institution d'une taxe sur les emballages en matières plastiques, dont le produit ne me paraît pas devoir être bien considérable et qui ne frapperait qu'une source de pollution, on ne nous a pas avancé d'autre solution. Je le regrette car, soyez-en convaincus, si des propositions vraiment réalistes et efficaces nous étaient faites, nous n'aurions aucune raison, car ce serait sottise de notre part, de nous refuser à les examiner et à vous les proposer.

Dans ces conditions, n'accentuons pas le retard qui a peut-être été déjà pris. Allons de l'avant et n'oublions pas que tous les textes et toutes les institutions sont perfectibles.

Qui pollue paie, nous a dit M. Gouhier. Bien sûr, le principe du pollueur payeur est la règle d'or s'agissant de la protection de l'environnement non seulement au niveau national, mais même au niveau international. C'est bien la voie que nous devons emprunter, mais il faut s'adapter à chaque type de pollution.

Quant au problème du conseil d'administration, auquel M. Gouhier a fait allusion également, de nombreuses solutions peuvent être envisagées. Certaines sont extrêmes : d'aucuns prétendent que l'Etat ne doit pas être représenté dans le conseil d'administration, mais cela ne me paraît pas raisonnable ; d'autres pensent que seul l'Etat doit être représenté ; ce n'est pas plus raisonnable. En vérité tous ceux qui, à un titre ou à un autre, peuvent apporter une participation utile à l'institution que nous mettons en place doivent être représentés dans le conseil d'administration. Il est nécessaire que l'Etat soit représenté puisque le budget de l'Etat va alimenter, à concurrence de 95 p. 100, voire davantage, l'Agence pour la qualité de l'air. Mais il faut également des représentants des collectivités locales pour une raison évidente : les réseaux de surveillance de la qualité de l'air sont implantés dans les villes, et ces dernières participent d'ores et déjà non seulement au fonctionnement, mais aussi aux investissements qui ont permis de les réaliser. Et n'oublions pas enfin les associations de défense de l'environnement et les personnes qualifiées.

Dans quelles proportions ? Considérons, par exemple, les agences de bassin, souvent citées en référence : elles comprennent moitié des sièges pour l'Etat, moitié pour les autres partenaires. Or tout le monde se félicite du fonctionnement de ces agences. Nous avons donc repris et proposé la même proportion. Il ne serait pas raisonnable d'aller beaucoup plus loin. Au surplus, dans les agences de bassin, comme dans la plupart des agences, on ne compte pas les voix. En fait, c'est à l'unanimité, une fois la conviction acquise, en conclusion de la concertation, que les décisions sont prises. Personnellement, puisque le Parlement vote le budget de l'Etat, je juge normal que celui-ci soit représenté à concurrence de la moitié des sièges.

Je profite de l'occasion pour dire qu'un des amendements déposés me paraît non seulement légitime, mais tout à fait souhaitable. Il s'agit de publier, non pas tous les deux ans, mais chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un compte rendu, pas seulement financier, à l'intention des Assemblées pour les informer sur les résultats de l'activité de l'agence. Je tenais à vous fournir d'emblée cette précision.

M. Emmanuel Hamel. Merci, elle est intéressante !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. M. Laurain m'a interrogé au sujet de la redevance et du rapport annuel. Je pense lui avoir répondu maintenant. Il s'est demandé si les moyens seraient suffisants. Que lui répondre ? Oui et non !

S'il s'agit, en une année, de régler tous les problèmes de la pollution de l'air, les moyens ne seront certainement pas suffisants. Mais s'il s'agit de créer de nouveaux instruments d'incitation ou de recherche, je pense que les 17 millions de francs prévus seront suffisants. En réalité, les crédits seront plus élevés à cause de l'apport, en cours d'année, du fonds d'intervention sur la qualité de la vie.

M. Hamel a prononcé un plaidoyer passionné en faveur de la métropole lyonnaise, victime, à cause de sa prospérité et de son activité industrielle, de pollutions diverses. Précisément parce que cette situation est bien connue, et de M. Hamel, notamment, on ne peut pas prétendre que rien n'a été fait. Les choses sont en cours.

M. Emmanuel Hamel. Il faut faire plus !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Il existe à Lyon une zone de protection spéciale. Un système d'alerte a été mis en place. Toute une série d'équipements fonctionnent, et ils se perfectionnent quotidiennement.

Il a posé la question suivante à laquelle je voudrais répondre : y a-t-il antinomie entre l'économie et l'environnement ? Mais ce soir ce débat n'aurait pas lieu si nous le pensions ! Ce projet en discussion est une synthèse judicieuse entre l'une et l'autre.

Aux yeux de beaucoup, en tout cas, un mauvais environnement résulte d'une mauvaise économie, car toute pollution est le signe d'un gaspillage de matières premières et d'énergie et des procédés de fabrication industrielle, chaque jour mieux élaborés, entraînent des économies en même temps qu'une meilleure garantie pour l'environnement.

M. Alain Richard a posé une question essentielle : en effet, nous ne pouvons poursuivre seuls la défense de l'environnement si nos partenaires, qui sont aussi nos concurrents, ne s'imposent pas les mêmes contraintes que nous. La question est donc : que fait la France à Bruxelles ? Question parfaitement fondée, et une coïncidence qui permet de vous apporter une réponse aujourd'hui : en effet, hier, le conseil des ministres de l'environnement s'est réuni à Bruxelles et il a adopté, notamment — et la novation est importante — deux directives, l'une sur les fluoro-carbones, qui ont angoissé tant de bons esprits, l'autre sur l'anhydride sulfureux. Ces directives témoignent, de la part des partenaires de la Communauté, d'un énorme effort de bonne volonté et de rapprochement. Elles m'ont d'ailleurs permis de constater, avec modestie mais avec satisfaction, que dans ce domaine, la France n'était pas en retard, loin s'en faut. Notre désir est de voir nos partenaires nous rejoindre, afin d'aller ensemble plus loin sans que notre économie ait à en souffrir.

Ainsi, tout en répondant à MM. Masson, Gouhier, Laurain et Hamel, j'ai apporté une réponse — sans peut-être le convaincre tout à fait mais en l'informant, ce qui est au moins aussi utile — à quelques-unes des interrogations de M. Richard, que je remercie au passage d'avoir constaté la réalité des progrès obtenus.

Il a posé une question concernant la présence du plomb dans l'atmosphère. Il est vrai que, pour une raison inconnue, la situation s'est aggravée, alors que, par ailleurs, la plupart des pollutions ont été réduites. Parmi toutes les hypothèses que l'on a avancées, je retiendrai la plus simple, pour ne pas dire la plus simpliste : l'accroissement de la circulation automobile au cours de ces trois dernières années.

M. Alain Richard a également parlé de timidité à propos de la politique préventive que nous aimons. J'estime, au contraire, que cette agence secoue notre timidité, si tant est qu'elle existe et qu'elle nous incite à aller plus vite et plus loin.

En ce qui concerne les réseaux de contrôle, je ne partage pas non plus son sentiment. Certes, ils ont coûté fort cher — 8 milliards de centimes jusqu'en 1979 — mais ils ont donné des résultats tout à fait appréciables. Certains l'ont peut-être oublié — car une fois disparu le mal à la tête, on oublie le rôle de l'aspirine... — mais rappelez-vous comment était l'atmosphère à Paris, à Lille, à Dunkerque, à Lyon, à Marseille, il y a une dizaine d'années !

Je suis d'accord avec M. Alain Richard : la vraie solution n'est pas uniquement affaire de volonté ; elle réside surtout dans le développement de la recherche technologique appliquée. Tel sera d'ailleurs, j'en suis convaincu, l'un des objectifs essentiels de l'agence qui va être instituée si vous adoptez, mesdames et messieurs les députés, ce projet.

Je terminerai cette intervention en vous apportant quelques précisions sur les priorités d'action que nous suggérerons au conseil d'administration : développer les moyens de surveillance des polluants métalliques et organiques, des polluants industriels ou urbains spécifiques — oxyde de carbone, oxyde d'azote ; réduire l'amplitude des pointes ; prévoir un régime spécial pour les plates-formes industrielles, portuaires et pour les agglomérations ; prévoir la formation des professionnels de la réparation automobile ; lancer des campagnes pour inciter les usagers à faire régler le moteur de leurs voitures ; améliorer la formation des installateurs-réparateurs et conducteurs de chaudières ; inciter ceux qui ont la charge de faire fonctionner ces mêmes chaudières à se perfectionner dans leur discipline ; informer et former les industriels, notamment les dirigeants de petites et moyennes entreprises, sur les moyens de réduire la pollution atmosphérique ; fournir aux industriels qui le demandent, à titre onéreux, bien sûr, des diagnostics ; faire des opérations de démonstration pour la prévention ou la réduction des pollutions atmosphériques dans des secteurs industriels.

Voilà quelques exemples d'actions. Beaucoup d'autres peuvent être envisagées. C'est pour permettre à toutes propositions et suggestions de se faire jour que nous prévoyons une imposition du conseil d'administration aussi large.

Ce projet n'est ni un gadget ni un acte de loi. Il est le fait d'une volonté sérieuse du Gouvernement — et j'espère qu'il en sera de même pour l'Assemblée — d'aller plus loin dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions atmosphériques ou pour employer une expression plus élégante, pour une meilleure qualité de l'air. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9. — Il est créé une agence de l'atmosphère, établissement public de l'Etat à caractère administratif, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de membres choisis parmi les représentants de collectivités locales, les représentants de groupements intéressés et les personnalités qualifiées.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.

« L'agence peut percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, substituer aux mots : « agence de l'atmosphère », les mots : « agence pour la qualité de l'air. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner, rapporteur « Atmosphère, atmosphère... » tout le monde connaît cette séquence...

Pour nous en tenir au projet en discussion, l'institution d'une agence dite de « l'atmosphère » nous paru empiéter quelque peu sur les compétences de l'office national de la météorologie. Nous avons pu penser à une « agence de l'air ». Mais là, on risquait une interférence avec l'aviation...

La commission a donc proposé que l'agence soit dénommée « agence pour la qualité de l'air ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien volontiers cette proposition excellente.

M. Alain Richard. Une question de méthode, monsieur le président : ne vote-t-on pas généralement l'amendement portant sur le titre à la fin de la discussion des articles ?

M. le président. Cet amendement, monsieur Alain Richard, porte non pas sur le titre mais sur l'alinéa premier de l'article unique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, substituer aux mots : « à caractère administratif », les mots : « à caractère industriel et commercial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Il nous est apparu que conférer à l'agence un caractère industriel et commercial lui donnerait beaucoup plus de souplesse, lui permettrait de faire des actes de commerce en particulier de vendre ses inventions à des industriels. Je ne vois pas en quoi cela pourrait gêner le Gouvernement.

Les agences de bassin présentent, certes, un caractère administratif mais pour l'air, il s'agit bien d'un caractère industriel et commercial et je crois que tout le monde s'en félicite. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter ce caractère commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sans raison que le Gouvernement a proposé qu'il s'agisse d'un établissement à caractère administratif. On imagine difficilement, en effet, quels actes de commerce pourraient faire cette agence. Certes, qu'elle obtienne la contrepartie de tel procédé qu'elle aura mis au point est légitime, et le cas est d'ailleurs prévu dans le projet, mais il n'y a là aucun acte de commerce et aucun profit.

En outre, la proposition de la commission présente un inconvénient de caractère fiscal. Si l'agence a le statut d'établissement administratif, elle ne sera pas soumise à la taxe professionnelle. En revanche, s'il s'agit d'un établissement à caractère industriel et commercial, elle risque de l'être et de voir ses ressources diminuer à due concurrence.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission demande que cet amendement soit réservé jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur la composition du conseil d'administration et les ressources de l'agence.

M. le président. L'amendement n° 2 est réservé.

M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, substituer aux mots : « et travaux », les mots : « travaux et faire construire, tous ouvrages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission a considéré qu'il était bon de préciser que l'agence, outre les recherches, études et travaux auxquels l'habilite le projet de loi, pourrait faire construire tous ouvrages se rapportant à sa compétence, ou y apporter son concours.

A moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que le terme : « travaux » ne sous-entende cette faculté ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Dans notre esprit, ce terme signifie bien que l'agence pourra être maître d'ouvrage, c'est-à-dire construire tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Dans ces conditions, la commission m'a autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Gouhier, M. Porelli et les membres du groupe communiste, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié de représentants de l'Etat, des représentants de groupements intéressés et de personnalités qualifiées. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Wagner, rapporteur, et M. Auroux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'association et de groupements intéressés. »

La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Roger Gouhier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous faire observer que, dans mon intervention au cours de la discussion générale, je n'ai jamais prétendu que l'Etat ne devait pas être représenté au sein du conseil d'administration de l'agence.

Le projet prévoit un conseil d'administration « composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de membres choisis parmi les représentants des collectivités locales, les groupements intéressés et les personnalités qualifiées. »

Ainsi apparaît, je crois, le peu de cas que fait le Gouvernement de la représentativité des élus et des associations. C'est là, en effet, une façon assez singulière de pratiquer la concertation !

Lorsque les représentants des collectivités locales siègent au sein d'un conseil d'administration, ils prennent leurs responsabilités dans l'intérêt général. Aussi ne doit-on pas les écarter. J'ai eu l'occasion de dire en commission que le groupe communiste considérait que les élus locaux étaient les mieux placés pour connaître les réactions de la population aux conséquences de la pollution de l'air. Ils peuvent aussi faciliter considérablement les actions de surveillance ou les actions d'information.

Tel est donc l'objet de notre amendement. Vous noterez que nous proposons également la présence de personnalités qualifiées, tout en sachant pertinemment qu'elles seront choisies par le Gouvernement qui, de ce fait, aura des représentants supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Robert Wagner, rapporteur. Si, sur le principe même exposé par M. Gouhier nous aurions tendance à mettre un avis favorable, cet amendement s'éloigne quand même un peu trop du texte du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a préféré s'en tenir à la proportion qu'elle avait proposée : un tiers pour les collectivités locales, un tiers pour les représentants de l'Etat et un tiers pour les personnalités qualifiées et les représentants d'associations et de groupements intéressés. Cette proportion me semble bonne. Il s'agira du reste de trouver une manière rapide de désigner les représentants des collectivités locales : si ma mémoire est bonne, il a fallu de nombreux mois, de nombreux votes des conseils généraux et des maires de France et de Navarre pour élire leurs représentants à l'A. N. R. E. D. ! Il faudrait donc élaborer une procédure plus simple et les désigner, même provisoirement, quitte à mettre en place ensuite un processus plus long pour les faire élire par leurs pairs. En tout cas, sans aller jusqu'à la moitié, comme le propose notre collègue Gouhier, la représentation d'un tiers en ce qui les concerne est un minimum.

M. le président. La parole est à M. Poujade.

M. Robert Poujade. Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat, tout en étant bien conscient du fait qu'il ne m'appartient pas de lui faire des suggestions en ce qui concerne les représentants des organismes qualifiés, le rôle joué par l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique. Je crois exprimer sa pensée en disant — il me l'a confié lui-même — qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi nous pouvons rendre un hommage collectif à cette association, qui a joué un rôle de pionnier en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 4 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement avait fait peu de cas des collectivités locales, il n'aurait jamais pensé à déposer un projet de loi qui leur permette justement de faire siéger leurs représentants au conseil d'administration d'une agence pour la qualité de l'air, mais il aurait simplement laissé une direction ministérielle continuer à se préoccuper de ces problèmes.

On fait à ce projet une mauvaise querelle...

M. Robert Wagner, rapporteur. Ce n'est pas une querelle !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. On émet pour le moins une opinion quelque peu excessive.

Pourquoi suis-je favorable à la proportion de 50 p. 100 de représentants de l'Etat et 50 p. 100 de représentants des collectivités locales ? Je vous rappelle qu'une telle proportion est celle qui a été adoptée pour les agences de bassin, instruments parfaitement rodés qui donnent entière satisfaction.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter les amendements n° 13 et 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a récemment félicité l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour les travaux qu'elle a réalisés jusqu'à ce jour.

Je rappelle qu'elle est, elle aussi, composée de la même manière que ce que nous proposons par notre amendement n° 4. Sans vouloir mettre sur le même plan cette agence et les agences de bassin, qui sont plus anciennes, je pense qu'il n'y a pas de raison qu'on ne poursuive pas dans cette voie pour ce qui est du mode de représentation. Cela ne gêne personne et fait plaisir à tous les élus locaux.

M. Pierre Weisenhorn. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais évoquer un simple argument de technique administrative qui, je crois, rend la comparaison avec les agences de bassin fragile.

Il est assez logique que l'Etat occupe une place importante dans le conseil d'administration des agences de bassin. D'une part, ces organismes jouent un rôle économique non négligeable ; d'autre part, une bonne partie de leurs ressources ne provient pas de l'Etat, mais d'un système de redevances. Par conséquent, la possibilité de contrôle de l'Etat est plus réduite.

Au contraire, s'agissant de l'agence de la qualité de l'air, telle que vous entendez l'instituer, l'Etat va sans doute jouer pendant les premières années le rôle de principal « financeur ». Sa capacité d'influence sur la politique de l'agence sera, dès lors, largement suffisante et permettra un éventail plus large de représentants d'autres intérêts, qui, de toute façon, je le dis un peu cyniquement, seront bridés par le poids financier de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 14, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectivement effectués. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Notre amendement tend à rendre obligatoire la présentation d'un rapport annuel auquel M. le secrétaire d'Etat a fait allusion tout à l'heure en manifestant, semble-t-il, son accord.

Certes, il pourrait sembler que cette obligation devrait résulter de la simple application de la loi de juillet 1978 relative à la publication des documents administratifs. Nous avons cependant estimé nécessaire de préciser que ce rapport d'activité devait résumer l'ensemble des interventions de l'agence.

Notre amendement propose qu'il soit annexé chaque année au projet de budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, puisque c'est au moment de son examen qu'il sera demandé au Parlement de voter les crédits nécessaires à l'agence.

A cette occasion, il appartiendra à ses responsables de justifier de l'efficacité de ses interventions. Dans le même temps, le Parlement sera en mesure d'apprécier si des mesures législatives nouvelles peuvent faciliter l'action de prévention et de lutte contre les pollutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Il ne paraît cependant d'autant plus acceptable que M. le secrétaire d'Etat en a accepté le principe.

Quant au point de savoir si cette pratique interviendra chaque année ou seulement tous les deux ans, je m'en remets à la sagesse de M. le secrétaire d'Etat et de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. En soulignant tout à l'heure que le Gouvernement prenait l'engagement de présenter un tel rapport, j'ai précisé qu'il était préférable que ce dernier soit annuel.

En revanche je ne suis pas certain qu'une telle indication doive figurer dans le texte de la loi, car les dispositions en cause relèvent probablement du domaine réglementaire.

Dans ces conditions, M. Richard pourrait retirer cet amendement puisque je pense lui avoir donné satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'allons pas nous engager dans une querelle de constitutionnalistes pour savoir si la matière en cause ressortit au domaine de la loi ou à celui du règlement.

Lorsque j'enseignais le droit constitutionnel, je n'ai jamais cru que cette séparation était rigoureuse, et l'expérience que j'ai acquise dans cette assemblée depuis un an et demi a achevé de m'en convaincre.

Pour vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, je me contenterai de souligner qu'au cours des dix dernières années, une cinquantaine de dispositions législatives ont prévu la présentation de tels rapports. Tel a encore été le cas à deux ou trois reprises lors du débat sur le projet de la loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. Les précédents paraissent parler en ma faveur.

M. le président. M. Alain Richard maintient donc l'amendement n° 14 auquel le Gouvernement semble défavorable.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Réflexion faite, monsieur le président, il n'y voit aucun inconvénient majeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Laurain, Raymond, Forgues et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 par les mots : « , notamment en direction des collectivités locales et des organismes H. L. M. sans obligation de conventionnement. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement tend à apporter une précision à la vocation de cette agence à accorder des subventions et des prêts.

Il nous a paru utile de citer dans le texte de la loi les principaux bénéficiaires — les collectivités locales et les organismes H. L. M. — en précisant qu'ils pouvaient recevoir des aides de l'agence sans obligation préalable de conventionnement. Un effort particulier doit en effet être consenti, notamment en faveur des installations de chauffage, surtout dans les logements collectifs, et des équipements collectifs tels que les établissements scolaires, et les hôpitaux. L'action qu'il est nécessaire d'engager dans ce domaine justifierait une concertation prioritaire entre la nouvelle agence et les collectivités locales afin que le secteur des équipements publics apparaisse à la pointe de la lutte contre la pollution due au chauffage urbain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le président, j'indique d'abord à M. Richard qu'il serait préférable que l'amendement n° 11 rectifié soit ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts, notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. sans obligation de conventionnement. »

Cette dernière précision constitue le point important de cet amendement.

M. Alain Richard. Je suis tout à fait d'accord.

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement en estimant qu'il n'était pas indésirable qu'un organisme quelconque soit conventionné pour pouvoir bénéficier d'une subvention ou d'une aide de l'agence.

En effet dans certains cas où l'aide personnalisée en logement ne serait pas applicable, l'octroi par le conseil d'administration de l'agence d'une aide ou d'une subvention pourrait être justifiée pour éviter la pollution de l'air, voire pour favoriser les économies d'énergie.

Il ne nous semble absolument pas indispensable que le conventionnement existe avec tel ou tel organisme. Il ne saurait constituer une condition sine qua non à l'attribution d'une subvention ou d'un prêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. L'Assemblée est actuellement confrontée à un faux problème.

J'admets volontiers que l'agence pourra consentir des prêts et des subventions et je suis même convaincu qu'elle agira librement.

Il est cependant dans cet amendement une expression qui me gêne beaucoup et sur laquelle je souhaiterais que ses auteurs reviennent. Il s'agit des mots : « sans obligation de conventionnement ».

J'ai en effet le sentiment que, volontairement ou non, cette proposition aboutirait à remettre en cause les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 relatives à la nécessité du conventionnement en matière de crédit H. L. M. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce grave problème et elle n'a pas à débattre ce soir des crédits H. L. M. ou de l'aide au logement social, mais de la lutte contre la pollution de l'air, ce qui est fort différent.

M. Emmanuel Hamel. Mais oui !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voudrait pas que certains puissent penser, à tort ou à raison, que la disposition envisagée introduit une modification et représente un retour en arrière par rapport aux mesures édictées par la loi du 3 janvier 1977. Les intentions du Gouvernement sont claires : si l'expression « sans obligation de conventionnement » ne figurait pas dans l'amendement nous pourrions l'accepter, mais son introduction dans le texte de la loi générerait le Gouvernement.

Nous pourrions revenir ultérieurement sur ce sujet, mais si cette mention n'est pas retirée je serais, à mon grand regret, dans l'obligation de demander un scrutin public sur cet amendement. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Si vous le désirez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pouvons procéder à un vote par division, à moins que M. Richard ne retire la dernière partie de son amendement.

M. Alain Richard. Cela est sans doute possible, monsieur le président, mais telle n'est pas mon intention.

M. le secrétaire d'Etat m'a sans doute mal compris.

Il existe en effet une obligation de conventionnement qui résulte de la loi du 3 janvier 1977. Chacun peut penser ce que bon lui semble de ce texte auquel le groupe socialiste est plutôt hostile, mais il est la loi et il impose le conventionnement pour les interventions sociales générales en faveur du secteur H. L. M., et notamment pour l'application de l'aide personnalisée au logement.

Il serait en revanche tout à fait abusif d'en faire un préalable à l'octroi de toute subvention spécifique, aux organismes d'H. L. M.

Puisque le ministre auprès duquel vous êtes placé s'occupe de ces problèmes, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreuses interventions en faveur du secteur H. L. M., notamment pour des rénovations d'H. L. M., sont actuellement retardées par la lenteur et la complexité des négociations engagées sur le conventionnement entre l'Etat et les organismes d'H. L. M.

Il ne nous appartient pas d'engager ce soit un débat sur ce point particulier, mais il serait regrettable que pour des interventions aussi spécifiques que celles relatives aux rénovations de chauffage ou aux systèmes de chauffage, dont l'objectif n'est pas d'améliorer le logement social, mais de prévenir des pollutions, il faille attendre que le problème le plus compliqué ait été résolu avant d'aborder les questions les plus simples. On ne saurait retarder l'octroi de subventions aux offices d'H. L. M. sous prétexte qu'ils ne sont pas encore conventionnés.

Nous voulons supprimer l'obligation du conventionnement des offices non pas pour l'octroi de l'A. P. L., mais pour l'attribution de subventions spécifiquement destinées à lutter contre la pollution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons absolument pas l'intention de revenir sur la loi du 3 janvier 1977, ni de trouver un biais pour ne pas la faire

appliquer. Dans les domaines qu'elle concerne, ses dispositions joueront normalement pour les offices d'H. L. M. et pour les autres organismes constructeurs de logements sociaux.

A ce propos j'évoquerai rapidement la possibilité d'octroi des subventions et des prêts prévus dans le texte dont nous discutons, non seulement aux sociétés d'H. L. M. mais également aux sociétés d'économie mixte qui construisent des logements sociaux. Alors que l'amendement n° 11 rectifié ne mentionne que les organismes d'H. L. M., je préférerais qu'il soit question de tous les organismes qui ont construit des logements sociaux et qui ne seraient pas conventionnés.

Pourquoi les sociétés d'économie mixte n'auraient-elles pas droit à des subventions ou à des aides de l'Etat au titre de la lutte contre la pollution ?

Si j'étais l'auteur de cet amendement et que vous me confirmiez qu'il n'existerait aucun lien entre le conventionnement et les subventions accordées par le conseil d'administration de l'agence, je le retirerais, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je pense pouvoir vous donner satisfaction.

Nous sommes tout à fait d'accord pour affirmer que des subventions ou des prêts seront accordés aux collectivités locales, aux organismes d'H. L. M. et à tous les autres organismes constructeurs de logements sociaux, y compris les sociétés d'économie mixte.

Il n'est nullement question de prévoir une obligation préalable de conventionnement. Il y aura des subventions et des prêts, un point c'est tout.

M. le président. Monsieur Alain Richard, acceptez-vous la modification proposée par M. le rapporteur ?

M. Alain Richard. Cette modification améliore la rédaction de notre amendement et je l'accepte.

M. le président. En conséquence, monsieur Richard, l'amendement n° 11 rectifié serait ainsi rédigé : « ... notamment aux collectivités locales et aux organismes H. L. M. sans obligation de conventionnement. »

Le Gouvernement est opposé à la mention : « sans obligation de conventionnement ». Je peux faire voter par division et mettre d'abord au voix la première partie de cet amendement.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Nous pourrions peut-être nous dispenser de cette procédure, surtout si le Gouvernement invoque la menace d'un scrutin public qui nous ferait perdre beaucoup de temps à cette heure tardive.

Je tiens seulement à ce que la position de M. le secrétaire d'Etat soit claire. La réponse qu'il a apportée à M. le rapporteur signifie-t-elle bien qu'il ne fera pas du conventionnement établi au titre de la législation relative à l'A. P. L., une condition préalable à l'obtention de prêts ou de subventions destinés à financer la lutte contre la pollution ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le texte que nous discutons n'a pas le même objet que celui du 3 janvier 1977.

Si les agences au sein desquelles les collectivités locales seront représentées, puisque vous en avez décidé ainsi, souhaitent accorder des subventions ou des prêts, elles agiront comme elles l'entendent. La loi ne les obligera pas à imposer le conventionnement aux bénéficiaires des subventions ou des prêts qu'elles octroieront.

Cela me paraît tout à fait clair.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cela est, en effet, tout à fait clair, et, en application de la jurisprudence administrative, si l'agence refusait systématiquement d'accorder des subventions en invoquant le fait que les organismes bénéficiaires ne sont pas conventionnés, elle commettrait une erreur de droit et ses décisions seraient annulées.

Je considère donc que j'ai obtenu satisfaction et je retire de l'amendement n° 11 rectifié les mots : « sans obligation de conventionnement ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, compte tenu des modifications acceptées par M. Alain Richard. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, après le mot : « percevoir », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission a estimé que l'énumération des ressources figurant dans cet alinéa ne devait pas avoir un caractère limitatif.

S'il le désire, le Gouvernement doit pouvoir affecter à cette agence — comme à celle des déchets — le produit de taxes parafiscales, dont lui appartient également de fixer l'assiette et le taux. Ces prérogatives relèvent du domaine réglementaire. Vous devez par exemple savoir qu'une taxe sur les combustibles permettrait de taxer environ 90 p. 100 des sources de pollution de l'air.

Cet amendement laisse cependant une large liberté d'action à l'agence et au Gouvernement, ce qui paraît souhaitable et nécessaire pour que puisse être menée en la matière une politique dynamique et imaginative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Il n'a aucune objection à présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Poujade.

M. Robert Poujade. Ne serait-il pas préférable d'insérer le terme « notamment » après le mot « redevances » plutôt qu'après le verbe « percevoir » ? Nous lirions alors « de percevoir des redevances, notamment... ».

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?...

M. Robert Wagner, rapporteur. Si l'amendement est adopté, il se lira : « L'agence peut percevoir notamment des redevances sur... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 par les mots : « et des redevances pour service rendu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même et le cinquième alinéa serait ainsi rédigé : « L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux, à la réalisation desquels, elle aurait contribué et des redevances pour services rendus ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 2 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des dispositions que nous avons adoptées précédemment, il serait normal et judicieux que nous accordions à l'agence le caractère d'un établissement industriel et commercial qui serait mieux adapté à ses fonctions que le caractère administratif initialement prévu.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà prononcé contre cet amendement, en raison notamment, du caractère de l'imposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 2 est adopté.

A la demande de la commission, l'amendement n° 6 et le vote sur l'article unique sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 8 rectifié après l'article unique.

Après l'article unique.

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les communes ou les groupements de communes sur les territoires desquelles existent un ou plusieurs réseaux de distribution de chaleur destinés au chauffage des locaux peuvent imposer le raccordement à ce réseau ou à l'un de ces réseaux, de toute installation de chauffage de locaux, de climatisation, employant l'eau chaude ou la vapeur, ou de production d'eau chaude, excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts. »

La parole est à M. Weischnorn, inscrit sur cet amendement.

M. Pierre Weisenhorn. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur d'avoir proposé à la commission l'amendement n° 7 car s'il ne l'avait pas présenté, j'aurais sans doute été conduit à le faire en allant peut-être jusqu'à demander l'adjonction d'un article 10 à la loi du 2 août 1961.

Il est en effet établi que dans les villes et les agglomérations, la plus grande partie de la pollution de l'air provient du chauffage des logements ou des locaux à usage professionnel.

On peut certes mettre au point des chaudières améliorées, équiper les cheminées de filtres récupérateurs, s'efforcer de mieux former les utilisateurs de chaudières. Ces mesures sont souhaitables, mais il faut se garder d'entretenir trop d'illusions à leur égard.

Il n'est socialement pas possible d'obliger les habitants à changer toutes les chaudières vétustes encore en fonctionnement car ce sont les familles les moins fortunées qui se chauffent avec de tels moyens ; on ne peut leur imposer de telles dépenses, notamment dans les immeubles anciens occupés par des personnes âgées.

D'autre part, même si l'agence pour la qualité de l'air entreprenait un vaste effort de formation et de recyclage, croit-on qu'il serait possible de transformer tous les gardiens d'immeubles — qui peuvent changer d'ailleurs assez souvent — en chauffagistes professionnels et avertis, aptes à maintenir le réglage optimum de chaudières qui, si on les veut modernes et efficaces, seront fatalement assez complexes, même si elles sont équipées de je ne sais trop quels dispositifs automatiques dont l'expérience montre qu'ils peuvent se dérégler ?

Même l'usage de combustibles à basse teneur en soufre, beaucoup plus coûteux à l'achat, ne résout pas tous les problèmes de pollution.

Quoi qu'on fasse, le maintien et même l'augmentation du nombre de chaufferies d'immeubles et de chaudières individuelles, quel que soit le combustible qu'elles utilisent, ne peuvent qu'aboutir au maintien de la pollution de l'air des villes.

La seule solution efficace, c'est, chaque fois qu'il existe un réseau de chauffage collectif, de supprimer les chaudières d'immeuble et d'utiliser le chauffage urbain.

L'amendement de la commission donne la possibilité aux communes d'imposer le raccordement au chauffage urbain des chaufferies de plus de 120 kilowatts. Je pense qu'en fixant ce seuil à un niveau élevé, la commission a fait preuve de beaucoup de modération. Cette obligation ne s'appliquera pas en effet aux maisons individuelles ; elles ne pourraient concerner que les immeubles de quinze à vingt logements au minimum.

Au cas où la situation de la commune ou des propriétaires le justifierait, l'agence de l'air pourrait attribuer des prêts ou des subventions pour faciliter le raccordement : le projet de loi le permet. Pourquoi d'ailleurs l'agence ne passerait-elle pas des contrats avec certaines agglomérations afin d'encourager ces opérations de raccordement au chauffage urbain, qui entraîneraient une réduction spectaculaire de la pollution de l'atmosphère ?

Dans une telle hypothèse, l'amendement de la commission donnerait aux communes les moyens juridiques de favoriser ces opérations. Soyons sûrs que les mairies, de leur côté sauront ne pas en faire un usage abusif.

On nous dit : puisque cet amendement entraînerait aussi une économie d'énergie, il faut l'inclure dans le projet de loi sur les économies d'énergie.

Je rappellerai simplement, en tant que rapporteur du projet de loi sur les économies d'énergie, que le système prévu dans ce texte, visant des buts différents — les économies d'énergie et le développement des réseaux de chaleur — est donc fort différent de celui que nous examinons aujourd'hui. Il prévoit en particulier une obligation de raccordement uniquement dans les zones de développement prioritaire des réseaux et seulement pour les réseaux classés.

Les dispositions de l'amendement n° 7 ne sont donc nullement contradictoires ou incompatibles avec celles du projet en cours d'examen au Sénat ; elles les complètent dans une optique différente : la lutte contre la pollution de l'air. C'est donc bien ici qu'elles ont leur place et je demande à l'Assemblée de suivre la commission en adoptant l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Robert Wagner, rapporteur. Ayant déposé l'amendement n° 7 au nom de la commission, je ne peux qu'approuver les termes de l'intervention de M. Weisenhorn.

Il s'agit de donner aux communes la possibilité d'imposer le rattachement à un réseau de distribution de chaleur de route installation de chauffage répondant à un certain nombre de critères — par exemple un niveau de puissance supérieur à 120 kilowatts — et dans des conditions économiques avantageuses pour les usagers.

Cette disposition n'est pas incompatible avec le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat, et elle est d'ailleurs d'une portée plus large.

Plutôt que de laisser se multiplier les petites chaudières au fuel, qui sont toujours très mal réglées, il est préférable d'utiliser de grosses chaudières qui, comme chacun le sait, et vos services vous le confirmeront, monsieur le secrétaire d'Etat, ont un meilleur rendement et sont moins polluantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Cet amendement nous paraît tout à fait étranger à l'objet de la présente discussion.

Certes, tout est dans tout, et il est vrai que des chauffages bien réglés jouent un rôle en matière non seulement d'économies d'énergie, mais aussi d'environnement. Mais enfin, je ne crois pas me tromper en affirmant que les préoccupations de la commission rejoignent tout à fait — et M. Weisenhorn le sait mieux que moi — les objectifs visés par le projet de loi sur les économies d'énergie, dont l'Assemblée souhaite, fort légitimement, qu'il soit adopté, puis appliqué, le plus rapidement possible.

A cet égard, je vous rappelle, après M. Giraud, ministre de l'Industrie, que le Gouvernement s'est engagé à promulguer la loi avant le mois de juillet 1980, c'est-à-dire après les navettes entre l'Assemblée et le Sénat qui interviendront au cours de la prochaine session.

Je ne vois donc pas très bien quel serait l'intérêt d'une mesure qui risque d'intervenir après le vote de la loi sur les économies d'énergie et qui créera une confusion entre deux dispositions législatives qui, partant d'intentions différentes, s'appliquent en réalité au même objet.

Cela dit, et même si son principe recueille notre approbation, cet amendement soulève quelques questions.

Il ne fait pas mention des problèmes d'équilibre financier qui jouent pourtant leur rôle et qui ont été retenus dans le projet de loi sur les économies d'énergie.

Il ne définit pas à l'intérieur d'une commune les zones où l'on peut imposer le raccordement. Par exemple, serait-il raisonnable que l'on puisse imposer sans justification le raccordement d'une installation de chauffage à un réseau de distribution de chaleur distant de trois kilomètres, ce qui signifierait que les frais de raccordement dépasseraient de beaucoup les économies d'énergie ?

Enfin, il ne tient pas compte de l'énergie utilisée. C'est un tout autre débat, important, que vous avez déjà tenu et au cours duquel vous vous êtes prononcé.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien précisé tout à l'heure qu'il ne fallait envisager de tels raccordements que s'ils présentaient un intérêt économique.

Il ne s'agit pas, pour reprendre votre exemple, de prévoir un raccordement sur une distance de trois kilomètres, encore que, s'il était prouvé que la pollution à trois kilomètres serait telle qu'un raccordement à un chauffage urbain serait justifié, il appartiendrait au conseil municipal d'imposer un tel raccordement et, éventuellement, au préfet de l'approuver. Dans le cas où il s'agirait de lutter contre la pollution atmosphérique, l'agence pourrait accorder des subventions.

Cette disposition ne rentre pas dans le cadre des économies d'énergie, encore qu'elle puisse contribuer à en réaliser, mais l'objectif que nous visons aujourd'hui est de lutter contre la pollution.

En quoi cela pourrait-il vous gêner, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous adoptions ce texte, étant donné que vous pourrez établir un décret d'application commun aux deux lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut vous donner l'assurance que le projet de loi sur les économies d'énergie sera discuté et je l'espère adopté au cours de la prochaine session et, dans ce cas, je le répète, la loi sera promulguée avant le mois de juillet 1980.

Ce que je crains, c'est le retard. Nous allons nous trouver en présence de deux dispositions législatives qui concernent le même objet : le raccordement sur un chauffage collectif, mais qui ne seront pas rédigées dans les mêmes termes. Cette distorsion ne va-t-elle pas entraîner, contrairement à votre souhait, un retard dans la mise en application de ce système. Certes, on pourrait rédiger, sur ce point, en termes identiques la loi sur les économies d'énergie et la loi sur l'agence de la qualité de l'air, mais cela demanderait un vaste débat.

C'est pourquoi je pense qu'en ne votant pas l'amendement n° 7, vous confirmeriez la position que vous avez déjà prise.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Sans vouloir abuser d'arguments de procédure, il me semble que nous sommes dans le cas visé par l'article 98, alinéa 5, de notre règlement, à savoir que « les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent affectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

En l'espèce, l'amendement ne concerne pas l'agence de l'atmosphère ni la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, mais, essentiellement, la production d'énergie.

Au demeurant, cette disposition est intéressante dans son principe, mais elle est très délicate sur le plan économique. En effet, elle me paraît relever d'un dirigisme aveugle, car elle donnerait à une collectivité locale, sans calcul économique préalable ou plutôt avec un calcul simplement financier de ses propres intérêts, après éventuellement une erreur de gestion dans la mise en place d'un réseau de chauffage, la possibilité d'imposer à des constructeurs qui n'en peuvent mais des systèmes de chauffage collectif qui, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, peuvent être complètement absurdes économiquement parlant.

Gaspiller de la chaleur sur de longs réseaux de recorde-ment — car l'isolation reste insuffisante — pour obtenir un petit résultat en matière de lutte contre la pollution, c'est vraiment pratiquer une politique de gribouille.

M. le président. Monsieur Alain Richard, vous êtes trop fin juriste pour ignorer qu'en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, dans les cas litigieux la question de la recevabilité des amendements doit être soulevée avant leur discussion, ce qui n'a pas été fait.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Compte tenu des assurances que m'a données M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être en raison du retrait de l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le retrait de l'amendement n° 8 supprime toute référence au décret en Conseil d'Etat qui est pourtant nécessaire pour fixer les conditions de désignation des membres du conseil d'administration et l'organisation interne de l'agence, les termes du projet étant bien trop imprécis sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. En relirant les amendements n° 8 rectifié et 6, nous en revenons au texte du projet de loi qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article unique.

Article unique (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 6 et au vote sur l'article unique précédemment réservés.

L'amendement n° 6, présenté par M. Wagner, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner, rapporteur. Comme je l'ai dit précédemment, monsieur le président, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. »

M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet, substituer aux mots : « agence de l'atmosphère », les mots : « agence pour la qualité de l'air. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 9.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant mercredi 19 décembre, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Michel Baylet et Michel Crépeau une proposition de loi constitutionnelle, tendant à compléter l'article 34 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1501, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social, en vue d'assurer la représentation des associations de protection de la nature, de défense de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des services publics.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1502, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution du Rhin et de la Moselle par les rejets de chlorure de sodium et de chlorure de calcium.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1505, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Douffiagues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes (n° 1489).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1494 et distribué.

J'ai reçu de M. Séguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 1487).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1495 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation ; 2° la proposition de loi de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre définitive la législation permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 1480, 1384).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1496 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1499 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1500 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1503 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1141).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1504 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1498, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1506, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 17 décembre 1979.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1497, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1487, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (rapport n° 1495 de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1489, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes (rapport n° 1494 de M. Douffiagues, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1480, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (rapport n° 1496 de M. Henri Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1490, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Allocation de M. le président ;

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement sur la politique africaine et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 décembre 1979, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 18 décembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1979, inclus :

Mardi 18 décembre 1979, soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 1406, 1472) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes d'incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et sa rénovation et sur la proposition de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (n° 1281, 1303, 1389) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés (n° 1499) ;

Discussion du projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1039, 1466).

Mercredi 19 décembre 1979, matin :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 1487, 1495) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes (n° 1489, 1494) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 1480, 1496) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Après-midi et soir :

A quinze heures, allocution de M. le président.

Questions au Gouvernement.

Déclaration du Gouvernement sur la politique africaine et débat sur cette déclaration.

Jeudi 20 décembre 1979, matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1503) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1498, 1500) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des haux commerciaux en 1980 (n° 1497) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à Mayotte ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 1431, 1492) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ;

Navettes diverses.

Après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure, jointe à la demande d'interpellation de M. Marchais et déposée par MM. Andrieux et quatre-vingt-cinq de ses collègues, en application de l'article 49 (alinéa 2) de la Constitution et de l'article 156 du règlement ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 20 décembre 1979, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU MAINTIEN DES DROITS, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs.

Au Sénat : M. Roland du Luart.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Etienne Pinte. Henry Berger. Jean-Paul Fuchs. Pierre Chantelat. Francis Geng. Roger Fourneyron. François Autain.	MM. Gérard Braun. Jean Briane. Hubert Voilquin. Francisque Perrut. Gérard Bapt. Martial Taugourdeau. René Caille.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Jean Béranger. Jean Chérioux. Roland du Luart. Pierre Gamboa. André Rabineau. Jean Amelin.	MM. Marcel Gargar. Albert Sirgue. Mme Cécile Galdet. MM. Charles Ferrant. Jean Mézard. Noël Berrier. Jean Desmarests.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte.

Au Sénat : M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Arthur Dehaïne. Gilbert Gantier. Emmanuel Hamel. Fernand Icart. Jacques Marette. Pierre Rites. Robert-André Vivien.	MM. Roger Fossé. René de Branche. Augustin Chauvet. Maurice Tissandier. Jean-Paul de Rocca Serra. Maurice Ligot. Henri Ginoux.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. G. de Montalembert. Paul Ribeyre. J. Descours Desacres. Henri Tournan. Yves Durand.	MM. Joseph Raybaud. André Fosset. Christian Poncelet. René Ballayer. R. Boscary-Monsservin. Henri Duffaut. René Jager.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 327)

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	276
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brochard (Albert).	Dousset.
Abelin (Jean-Pierre).	Cabanel.	Drouet.
About.	Caillaud.	Druon.
Alduy.	Calte.	Dubreuil.
Alphandery.	Caro.	Dugoujon.
Arreckx.	Castagnou.	Durafour (Michel).
Aubert (Emmanuel).	Cattin-Bazin.	Durr.
Aubert (François d').	Cavaillé	Ehrmann.
Audinot.	(Jean-Charles).	Eymard-Duvernay.
Aurillac.	Cazalet.	Fabre (Robert).
Bamana.	César (Gérard).	Fabre (Robert-Félix).
Barbler (Gilbert).	Chantelat.	Falala.
Barlanl.	Chapel.	Faure (Edgar).
Baridon.	Chasseguet.	Felt.
Barnérias.	Chauvet.	Fenech.
Barnier (Michel).	Chazalon.	Féron.
Bas (Pierre).	Chinaud.	Ferretti.
Bassot (Hubert).	Chlrae.	Fèvre (Charles).
Baudouin.	Clément.	Flusse.
Baumel.	Coimtat.	Fontaine.
Bayard.	Colombier.	Fonteneau.
Beaumont.	Comiti.	Forens.
Bechter.	Cornet.	Fossé (Roger).
Bégault.	Cornette.	Fourneyron.
Benoît (René).	Corrèze.	F'yer.
Benouville (de).	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Berest.	Couepel.	Fuchs.
Berger.	Coulais (Claude).	Gantler (Gilbert).
Bernard.	Cousté.	Gascher.
Beucler.	Couve de Murville.	Gastines (de).
Bigeard.	Crenn.	Gaudin.
Birraux.	Cressard.	Geng (Francis).
Bisson (Robert).	Daillet.	Gérand (Alain).
Biwer.	Dassault.	Giacoml.
Bizet (Emile).	Debré.	Ginoux.
Blanc (Jacques).	Dehalne.	Girard.
Boinvilliers.	Delalande.	Gissinger.
Bolo.	Delaneau.	Goasduff.
Bonhomme.	Delatre.	Godefroy (Pierre).
Bord.	Delfosse.	Godfrain (Jacques).
Bourson.	Delhalle.	Goulet (Daniel).
Bousch.	Delong.	Granet.
Boyon.	Delprat.	Grussenmeyer.
Bozzi.	Denlau (Xavier).	Guéna.
Branche (de).	Deprez.	Guermeur.
Branger.	Desanlis.	Guichard.
Braun (Gérard).	Devaquet.	Guillot.
Brial (Benjamin).	Dhionin.	Haby (Charles).
Briane (Jean).	Donnadieu.	Haby (René).
Brocard (Jean).	Douffigngues.	Hamel.

Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(dc).
Héraud.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (dc).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Jean-Louis).

Masson (Marc).
Massoubre.
Maujean.
Maujean du Gasset.
Maximln.
Mayoud.
Méiccln.
Mesmln.
Metsmer.
Mioaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Pascht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plnte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).

Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasio.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.	Benoist (Daniel).	Mme Chavatte.
Abadie.	Besson.	Chénard.
Andrieu (Haute-Garonne).	Billardon.	Chevènement.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Billoux.	Mme Chonavel.
Ansart.	Bocquet.	Combrisson.
Aumont.	Bonnet (Alain).	Mme Constans.
Auroux.	Bordu.	Cot (Jean-Pierre).
Autain.	Boucheron.	Couillet.
Mme Avice.	Boulay.	Crépeau.
Ballanger.	Bourgols.	Darboot.
Balmigère.	Brunon.	Darras.
Bapt (Gérard).	Brunhes.	Defferre.
Mme Barbera.	Bustin.	Defontaine.
Bardiol.	Cambolive.	Delehedde.
Barthe.	Canacos.	Delelis.
Baylet.	Cellard.	Denvers.
Bayou.	Césaire.	Depietri.
Bèche.	Chaminade.	Derosier.
Beix (Roland).	Chandernagor.	Deschamps (Bernard).
	Charles.	Deschamps (Henri).

Dubedout.	Jarosz (Jean).	Niès.
Ducoloné.	Jourdan.	Notebart.
Duplet.	Jouve.	Nucl.
Duraffour (Paul).	Joxc.	Odru.
Duroméa.	Julien.	Pesce.
Duroure.	Juquin.	Phillbert.
Dutard.	Kalinsky.	Pierret.
Emmanuelli.	Labarrère.	Pignon.
Evin.	Laborde.	Pistre.
Fabius.	Lagorce (Pierre).	Poperen.
Faugaret.	Lajoie.	Parcu.
Faurc (Gilbert).	Laurain.	Porcill.
Faure (Maurice).	Laurent (André).	Mme Porte.
Fillioud.	Laurent (Paul).	Pourchoo.
Fiterman.	Laurissergues.	Mme Privat.
Florian.	Lavédrine.	Prouvost.
Forgues.	Lavielle.	Quitès.
Forni.	Lazzarino.	Ralite.
Mme Fost.	Mme Lebianc.	Raymond.
Franceschi.	Le Drian.	Renard.
Mme Frayssé-Cazalis.	Léger.	Richard (Alain).
Frelaut.	Legrand.	Rieubon.
Gaillard.	Leizour.	Rigout.
Garcin.	Le Meur.	Racard (Michel).
Garrousie.	Lemoine.	Roger.
Gau.	Le Pensec.	Rolland.
Gauthier.	Leroy.	Ruffe.
Girardot.	Madrelle (Bernard).	Saint-Paul.
Mme Gosuriot.	Madrelle (Philippe).	Sainte-Marie.
Goldberg.	Mallet.	Santrot.
Gosnat.	Maisonnat.	Savary.
Gouhier.	Malvy.	Senès.
Mme Goutmann.	Manet.	Saury.
Gremetz.	Marchais.	Sudreau.
Guidoni.	Marchand.	Taddei.
Haesebroeck.	Marin.	Tassy.
Hage.	Masquère.	Tandon.
Hauteœur.	Massot (François).	Tourné.
Hermier.	Maton.	Vacant.
Hernu.	Mauroy.	Vial-Massat.
Mme Horvath.	Mellick.	Vidal.
Houél.	Mermaz.	Villa.
Houteer.	Mexandeau.	Visse.
Huguel.	Michel (Claude).	Vivien (Alain).
Huyghues	Michel (Henri).	Vizet (Robert).
des Etages.	Millet (Gilbert).	Wargnies.
Mme Jacq.	Mitterrand.	Wilquin (Claude).
Jagoret.	Montdargent.	Zarka.
Jans.	Mme Moreau (Gisèle).	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ansquer et Icart.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gorse, Marie et Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bouvard, Mme Dienesch, MM. Hunault, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. François d'Harcourt porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de votas.

A la suite du scrutin (n° 300) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 décembre 1979, p. 11541), M. Zeller, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 312) sur l'amendement n° 657 de M. Foyer, modifié par les sous-amendements n° 712 et 713 de M. Pasty, à l'article 13 du projet de loi d'orientation agricole. (Nouvelle rédaction de l'article, concernant le statut civil et professionnel des conjoints d'exploitants agricoles.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1979, p. 12039), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 12253).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12264).
Premier ministre (p. 12264).
Affaires étrangères (p. 12264).
Agriculture (p. 12265).
Commerce extérieur (p. 12266).
Défense (p. 12266).
Education (p. 12267).
Fonction publique (p. 12274).
Industrie (p. 12276).
Industries agricoles et alimentaires (p. 12276).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 12276).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Radiodiffusion et télévision (Publicité).

23993. — 19 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que dans la réponse à une question écrite relative à la publicité télévisée en direction des enfants, il avait paru peu enclin à envisager une limitation du volume global de cette publicité ou une modification de ses heures de diffusion. Or le ministre de l'économie a envisagé récemment, pour sa part, une limitation des spots publicitaires consacrés aux jouets, ainsi qu'une moralisation de leur présentation (cf. déclarations à *Ouest-France*, 7 décembre 1979). Il lui demande donc quelle est, en définitive, la position gouvernementale sur le problème de la publicité destinée aux jeunes téléspectateurs.

Enseignements préscolaire et élémentaire (réglementation des études).

23994. — 19 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation comment concilier les propos qu'il aurait tenus devant la commission des affaires culturelles du Sénat, le jeudi 15 novembre dernier, sur la possibilité de faire redoubler les élèves de préférence en fin de C. E. 1, avec l'esprit de la réforme dite Haby, qui avait entendu limiter, voire supprimer, les redoublements par un développement des actions de soutien, et qui a expressément séparé la formation primaire en trois cycles distincts constituant chacun un tout, dont précisément un cycle élémentaire (décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976).

Urbanisme (ravalement).

23995. — 19 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la réalisation pour le compte d'un particulier des travaux de ravalement des façades rendus obligatoires par la loi peut amener certaines entreprises à disposer les échafaudages nécessaires, sur la voie publique, mais en saillie sur la partie de ladite voie située au droit d'un immeuble voisin. Il lui demande si le propriétaire de ce dernier fonds doit être avisé par l'entreprise en question de l'installation dans les conditions précitées d'un échafaudage et dans l'affirmative sous quelle forme juridique la notification doit être faite. Il lui demande également si le même propriétaire peut s'opposer à ce que l'échafaudage installé pour le compte de son voisin prenne appui sur son propre immeuble.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23996. — 19 décembre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 156 du code général des impôts qui autorise les contribuables à déduire de leur revenu imposable sous certaines limites, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses répa-

raisons d'une habitation principale. Or il est assez fréquent que, par suite de l'augmentation de leurs charges de famille, des personnes soient conduites à procéder, quelques années plus tard, à l'agrandissement de leur habitation devenue trop étroite. Pour la réalisation de cette opération, un nouvel emprunt est bien souvent nécessaire, dans des conditions d'ailleurs généralement plus onéreuses. Il lui demande donc si les intérêts de celui-ci sont déductibles du revenu imposable des intéressés et dans quelles conditions. Dans l'hypothèse défavorable et étant donné la nécessité d'un développement de la politique familiale, il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des dispositions actuelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

23997. — 19 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre des élèves enseignés dans les classes du groupe scolaire Paul-Langevin à Glvers (Rhône). Il lui demande : 1° le nombre des élèves pour chacune des classes de ce groupe scolaire ; 2° s'il a eu notamment connaissance qu'une classe de cet établissement serait surchargée regroupant trente-cinq élèves dans une classe à deux niveaux CM 1/CM 2 ; 3° quand seront créés les postes permettant de doubler les classes en surnombre ; 4° le pourcentage de ces classes et de leurs élèves par rapport au total des classes et des élèves du groupe scolaire Paul-Langevin.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

23998. — 19 décembre 1979. — M. Charles Millon demande à Mme le ministre du budget comment est décidée la répartition des taxes d'apprentissage dont l'affectation n'a pas été fixée par les entreprises et qui sont prélevées d'office.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplôme).

23999. — 19 décembre 1979. — M. Charles Millon demande à Mme le ministre des universités pourquoi il n'existe aucune équivalence entre le diplôme de psychologue scolaire et celui de psychologue clinicien.

Urbanisme (opérations Habitat-Vie sociale [Sarthe]).

24000. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération Habitat-Vie sociale actuellement en cours au Mans et portant sur la réhabilitation de 1939 logements des cités Ronceray et Glonnères. Cette opération approuvée par le comité directeur Habitat-Vie sociale fin 1978, est d'ores et déjà engagée et le planning général des travaux prévoit une fin de chantier dès le premier semestre 1981. Le coût de l'opération, compte tenu de l'inflation, dépassera 10 milliards de centimes. L'Etat intervient en moyenne pour 25 p. 100 de la dépense valeur 1978, l'office intervient à concurrence de 15 p. 100 sur fonds propres et la caisse d'allocations familiales consent une avance sans intérêt d'un montant de 20 p. 100 des travaux (valeur 1978). Le complément de financement devrait pouvoir être assuré par l'Etat, l'établissement public régional, le conseil général et la contribution logement de 0,9 p. 100. La ville du Mans qui supporte une lourde part des espaces extérieurs et des équipements sociaux, et l'office d'H. L. M. ont pris le maximum d'engagements. Aller au-delà signifierait augmenter sensiblement les loyers, ce dont il ne saurait être question compte tenu du niveau modeste des revenus des familles de ces cités. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour que le montant de la subvention d'Etat, soit revalorisé afin de tenir compte des effets de l'inflation entre le moment où le coût d'objectif a été accepté par Habitat-Vie sociale et la date de réalisation des travaux ; 2° pour que l'Etat rembourse la T. V. A. à l'office H. L. M., à la ville et à la communauté urbaine du Mans sur les travaux réalisés compte tenu du rôle social et novateur de l'opération ; 3° pour donner des instructions au préfet de région et au préfet de la Sarthe afin qu'ils fassent des propositions à l'établissement public régional des Pays de Loire et au département, ceux-ci n'ayant jusqu'à présent rien prévu à leurs budgets contrairement à ce qui se passe dans de nombreuses autres opérations ; 4° pour que soit rendu obligatoire le versement par les entreprises du 0,8 p. 100 et du 0,1 p. 100 patronal au sein même du département d'activités des usines ou établissements considérés ; 5° pour qu'une part de cette contribution patronale soit obligatoirement affectée aux opérations de réhabilitation lorsqu'il en existe dans le département considéré. A ce titre, il faut en effet noter que la convention du 14 décembre 1978 entre l'U. N. I. L. et l'U. N. F. O. H. L. M. n'est qu'incitative et par-là même n'impose pas aux organismes collecteurs le versement de la quote-part prévue, aux organismes d'H. L. M. réalisant une opération de réhabilitation.

Produits agricoles et alimentaires (sucre : Sarthe).

24001. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les menaces de fermeture qui pèsent sur la sucrerie de Mamers et ses conséquences sur les travailleurs de l'entreprise, les producteurs de betteraves à sucre et l'économie de l'ensemble de cette région. Créée en 1961, cette sucrerie, qui dépend actuellement du groupe Beghin-Say, dispose d'un équipement moderne qui lui permet de produire, dans des conditions économiquement rentables, plus de 200 000 quintaux de sucre. Le bilan des deux dernières années apparaît satisfaisant et seule la diminution des quotas de production que la commission de Bruxelles prétend imposer pour 1980 risque de mettre l'entreprise en difficulté. Mais déjà des projets de fermeture sont avancés par le groupe Beghin-Say. De toute évidence, il s'agit là d'une opération de concentration de la production sucrière dans quelques régions spécialisées et sur quelques grosses unités de production dominant ce secteur d'activités. Le fait que les quotas de production soient entre les mains des industriels du sucre (le « droit sucre » de 25 p. 100 de la production dont bénéficient les planteurs leur ayant été scandaleusement confisqué au profit des industriels) leur permet ainsi de tirer profit des mesures malthusiennes prises à Bruxelles avec la bienveillance du Gouvernement français, sur le dos des ouvriers de l'industrie sucrière et des producteurs de betteraves. Or, la réduction de la production de sucre met en danger notre indépendance alimentaire, comme l'a montré la crise de 1975. Elle est d'autant plus inadmissible que des débouchés potentiels existent notamment dans de nombreux pays en voie de développement. Le Président de la République qualifie l'agriculture de « pétrole de la France », le Gouvernement dit vouloir développer les industries agro-alimentaires. Pourtant la réalité est cruelle : les liquidations se multiplient. La fermeture de la sucrerie de Mamers entraînerait directement ou indirectement 200 à 250 suppressions d'emplois et mettrait en difficulté 620 planteurs qui ont fait de gros investissements pour cette production. Actuellement des propositions sont avancées par les producteurs pour reprendre la sucrerie sous forme de coopérative. En conséquence, il lui demande : 1° de s'opposer, avec toute la fermeté voulue lors des discussions de Bruxelles, à la réduction des quotas frappant les producteurs français ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre que les quotas soient attribués aux producteurs et non aux industriels ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de cette entreprise disposant d'une installation technique performante récemment améliorée par l'installation de la « diffusion continue » ; 4° quelles assurances peut-il donner pour garantir les niveaux d'emploi, de rémunération et les acquis sociaux de l'ensemble des travailleurs de la sucrerie de Mamers.

Produits agricoles et alimentaires (sucre : Sarthe).

24002. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces de fermeture qui pèsent sur la sucrerie de Mamers et ses conséquences sur les travailleurs de l'entreprise, les producteurs de betteraves à sucre et l'économie de l'ensemble de cette région. Créée en 1961, cette sucrerie, qui dépend actuellement du groupe Beghin-Say, dispose d'un équipement moderne qui lui permet de produire, dans des conditions économiquement rentables, plus de 200 000 quintaux de sucre. Le bilan des deux dernières années apparaît satisfaisant et seule la diminution des quotas de production que la commission de Bruxelles prétend imposer pour 1980 risque de mettre l'entreprise en difficulté. Mais déjà des projets de fermeture sont avancés par le groupe Beghin-Say. De toute évidence, il s'agit là d'une opération de concentration de la production sucrière dans quelques régions spécialisées et sur quelques grosses unités de production dominant ce secteur d'activités. Le fait que les quotas de production soient entre les mains des industriels du sucre (le « droit sucre » de 25 p. 100 de la production dont bénéficient les planteurs leur ayant été scandaleusement confisqué au profit des industriels) leur permet ainsi de tirer profit des mesures malthusiennes prises à Bruxelles avec la bienveillance du Gouvernement français, sur le dos des ouvriers de l'industrie sucrière et des producteurs de betteraves. Or, la réduction de la production de sucre, met en danger notre indépendance alimentaire comme l'a montré la crise de 1975. Elle est d'autant plus inadmissible que des débouchés potentiels existent notamment dans de nombreux pays en voie de développement. Le Président de la République qualifie l'agriculture de « pétrole de la France », le Gouvernement dit vouloir développer les industries agro-alimentaires. Pourtant la réalité est cruelle : les liquidations se multiplient. La fermeture de la sucrerie de Mamers entraînerait directement ou indirectement 200 à 250 suppressions d'emplois et mettrait en difficulté 620 planteurs qui ont fait de gros investissements pour cette production. Actuellement des propositions sont avancées

par les producteurs pour reprendre la sucrerie sous forme de coopérative. En conséquence, il lui demande : 1^o de s'opposer, avec toute la fermeté voulue lors des discussions de Bruxelles, à la réduction des quotas frappant les producteurs français ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour permettre que les quotas soient attribués aux producteurs et non aux industriels ; 3^o quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de cette entreprise disposant d'une installation technique performante récemment améliorée par l'installation de la « diffusion continue » ; 4^o quelles assurances peut-il donner pour garantir les niveaux d'emploi, de rémunération et les acquis sociaux de l'ensemble des travailleurs de la sucrerie de Mamey.

*Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat
(pare automobile : Pays de Loire).*

24003. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du centre automobile régional des P. et T. de Nantes. Le développement des télécommunications et la progression constante des services postaux ont amené l'administration des P. et T. à augmenter le parc automobile d'un tiers en cinq ans. Les ateliers existants sont nettement insuffisants et la réparation de nombreux véhicules s'effectue dans le secteur privé. En 1978, devait débuter la construction d'un garage régional commun aux postes et aux télécommunications. Or il semblerait que seule une construction de garage spécifique aux postes, et d'une dimension réduite, se prépare. Le *Journal officiel* du 10 février 1979, page 904, fait état d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat à une question que lui posait M. Robert Ballanger, président du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette réponse précise que les ateliers-garages demeurent communs aux exploitations des postes et des télécommunications. Il lui demande quelle position il entend adopter quant au garage régional de Nantes restant à construire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Seine-et-Marne).

24004. — 19 décembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice dont sont victimes les élèves de l'école normale de Melun. Depuis vingt ans, les écoles normales ont changé. En juin 1979, encore de nouveaux textes ont été publiés concernant la formation des instituteurs et institutrices. Or, à l'école normale de Melun, l'administration applique un texte vieux d'un quart de siècle pour supprimer l'indemnité de résidence, aussi bien aux internes qu'aux externes célibataires, sous prétexte que des places seraient encore disponibles à l'internat. Seuls les normaliens et normaliennes perçoivent l'indemnité. Cette mesure ampute considérablement le pouvoir d'achat des élèves-maîtres ; elle est d'autant plus injuste et inacceptable que l'indemnité de résidence est un élément du traitement. Des suppléants éventuels qui percevaient l'an passé l'indemnité de résidence ont été admis au concours interne ; aujourd'hui, comme normaliens, ils ne la touchent plus. L'indemnité de résidence n'a rien à voir avec le logement et avec la situation de famille ; elle doit être versée sans discrimination à tous les élèves-maîtres qui, pour la plupart, sont majeurs et, à ce titre, ont droit à leur indépendance (les normaliens ne peuvent plus être traités comme ils l'étaient dans les années cinquante). Il lui demande quelles mesures il compte prendre, très vite et avec effet rétroactif, pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte que l'indemnité de résidence soit versée à tous les élèves instituteurs et institutrices de l'école normale de Melun.

Logement (construction).

24005. — 19 décembre 1979. — M. Gérard Bordu rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 7 du décret n° 60-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, devenu l'article R. 111-8 du code de la construction, stipule que les logements doivent être protégés contre les infiltrations et les remontées d'eau. Ce texte, donne lieu à des interprétations divergentes. En représentant, à l'échelon départemental, du service relevant du ministère de l'environnement et du cadre de vie considère que cette prescription définit l'objectif à atteindre, à savoir l'étanchéité des logements, sans s'intéresser aux moyens par lesquels le constructeur doit y parvenir. Ainsi, dès lors qu'une toiture ayant fait l'objet de désordres a été réparée et que l'eau ne s'infiltré plus à l'intérieur, même si la réparation n'est que précaire, le constructeur ne serait plus en infraction aux dispositions du texte susvisé et serait, par conséquent, susceptible d'échapper aux poursuites. Une association de défense d'accédants à la propriété prétend, au contraire, que ; dès lors qu'il est patent et constant que l'ouvrage incriminé a été conçu et édifié en totale méconnaissance des règles de l'art, règles

exprimées notamment par les D.T.U., les agréments et cahiers des charges des fabricants, les manuels de pose et la coutume, toutes parfaitement concordantes ; dès lors, également, qu'il est établi que le non-respect de ces règles est la cause des désordres d'étanchéité, les logements dont il s'agit ne peuvent être considérés protégés contre les infiltrations d'eau et, en conséquence, l'infraction demeure, même si une réparation qui n'a pas pour effet de mettre l'ouvrage en conformité avec les règles de l'art a été effectuée et étanche momentanément ces logements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser laquelle de ces deux interprétations divergentes lui paraît la plus conforme au sens que le Gouvernement a voulu donner au texte de cet article R. 111-8 du code de la construction.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

24006. — 19 décembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité dans laquelle travaillent les machinistes d'autobus du dépôt de Flandre, à Pantin. Depuis le 1^{er} septembre 1979, neuf agressions déclarées ont été commises sur les lignes suivantes : les 5 septembre 1979, 28 septembre 1979 et 13 octobre 1979, ligne 149, coups de feu tirés de l'extérieur. Sur cette ligne, dans la même zone de 50 mètres, on tire sur l'autobus en visant le machiniste ; le 4 octobre 1979, ligne 134, agression ; le 10 novembre 1979, ligne 152, agression ; le 1^{er} novembre 1979, ligne 65, tentative de hold-up contre la voiture (autobus) transportant les boîtes finances (recette de la journée au terminus mairie d'Aubervilliers) ; le 4 novembre 1979, agression ; ligne 130, coups de feu (même itinéraire que la ligne 149) ; lignes 133, 173, 177 : diverses agressions avec coups et blessures plus ou moins graves. Elle considère que cette situation ne peut que dégénérer vers des réactions prévisibles et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la vie des machinistes du dépôt de Flandre et celle des usagers.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

24007. — 19 décembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insécurité dans laquelle travaillent les machinistes d'autobus du dépôt de Flandre, à Pantin. Depuis le 1^{er} septembre 1979, neuf agressions déclarées ont été commises sur les lignes suivantes : les 5 septembre 1979, 28 septembre 1979 et 13 octobre 1979, ligne 149, coups de feu tirés de l'extérieur. Sur cette ligne, dans la même zone de 50 mètres, on tire sur l'autobus en visant le machiniste ; le 4 octobre 1979, ligne 134, agression ; le 10 novembre 1979, ligne 152, agression ; le 1^{er} novembre 1979, ligne 65, tentative de hold-up contre la voiture (autobus) transportant les boîtes finances (recette de la journée au terminus mairie d'Aubervilliers) ; le 4 novembre 1979, agression ; ligne 130, coups de feu (même itinéraire que la ligne 149) ; lignes 133, 173, 177 : diverses agressions avec coups et blessures plus ou moins graves. Elle considère que cette situation ne peut que dégénérer vers des réactions prévisibles et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la vie des machinistes du dépôt de Flandre et celle des usagers.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24008. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés devraient percevoir le supplément familial de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et le personnel non titulaire. C'est ce qu'a confirmé une décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979. Malgré cette décision, ces agents ne perçoivent toujours pas ce supplément familial de traitement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le jugement du Conseil d'Etat.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Gard).

24009. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inadmissible gâchis que constituerait l'arrêt du réacteur nucléaire G2 de Marcoule. En effet, ce réacteur, qui produit du plutonium ainsi que l'équivalent de la consommation électrique d'une ville de la taille d'Avignon, peut — selon les spécialistes — fonctionner plusieurs années encore. C'est ce qui ressort d'observations internes faites tout récemment. Le bon fonctionnement du réacteur G2, depuis une vingtaine d'années, illustre les qualités de la filière française graphite-gaz ainsi que les capacités des équipes du commissariat à l'énergie atomique. La décision prise, au plus haut niveau, d'arrêter définitivement ce réacteur entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 1980, alors que des coupures de courant électrique sont envisagées en raison de l'insuffisance de nos moyens de production

d'énergie, constituerait, si elle était appliquée, un mauvais coup contre l'indépendance énergétique de la France gravement préjudiciable, en outre, à l'emploi dans cette région. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler cette décision.

Sports (installations sportives : Gard).

24010. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions d'utilisation des installations sportives. Ainsi la ville de Beaucaire (Gard) se trouve dans l'obligation de remettre en état la pelouse du stade municipal à la suite de la rencontre de football du 28 octobre 1979 qui s'y est déroulée malgré les pluies qui n'avaient cessé de tomber depuis plusieurs jours. Il en coûtera 30 000 francs environ aux contribuables locaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o afin que l'utilisation des terrains de sports relève de décisions conjointes avec les représentants des municipalités ; 2^o pour aider financièrement la ville de Beaucaire à remettre en état son stade municipal dont la réalisation n'avait bénéficié d'aucune subvention.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel : Rhône).

24011. — 19 décembre 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité des conséquences des réformes administratives en cours, aussi bien préjudiciables pour les carrières des personnels, la recherche universitaire et l'enseignement supérieur. Les enseignants-chercheurs du département Informatique de l'Institut national des sciences appliquées (I.N.S.A.) de Lyon expriment leur vive inquiétude après la mise en place des nouveaux mécanismes. La situation qui en résulte est très grave puisqu'elle induit deux phénomènes néfastes pour l'emploi : si cette filière en développement forme un nombre d'ingénieurs insuffisant, l'industrie tend à embaucher les formateurs eux-mêmes d'où renforcement de la distorsion déjà constatée et risque d'asphyxie des filières les plus prometteuses ; le déficit d'ingénieurs dans une branche en expansion induit du chômage en amont et en aval. Il convient de remarquer qu'après trois ans d'ancienneté un assistant gagne deux fois moins qu'un ingénieur informaticien ; un quart des assistants ont été perdus pour le département au bénéfice de l'industrie et il s'agissait d'assistants confirmés près à soutenir une thèse. Malgré les difficultés, les personnels ont estimé de leur devoir de faire fonctionner avec efficacité leur département en effectuant beaucoup plus que leurs obligations statutaires. Cependant, ils tiennent à avoir en contrepartie une promotion régulière. Ils ont, en conséquence, exposé à l'administration les besoins estimés urgents, ainsi résumés : assurance quant au devenir des assistants ; renforcement du potentiel du département par création de postes d'enseignants-chercheurs (six postes de professeurs et dix postes de maîtres assistants sont justifiés, en respectant la base de 100 élèves par promotion) ; création de postes administratifs et techniques ; moyens matériels plus importants ; nouvel ordinateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour financer ces besoins conformes à l'intérêt de l'économie nationale.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis).

24012. — 19 décembre 1979. — **M. Maurice Nllas** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des riverains de l'autoroute B 3 à Bondy. Certains immeubles sont situés à moins de quatre-vingt-dix mètres de ce réseau routier. Seul un monticule de terre sépare les habitations de cet axe où circulent plus de 100 000 véhicules par jour. Il en résulte pour ces riverains un bruit difficilement supportable, surtout la nuit. Il a été constaté plus de soixante-dix décibels en façade de certains de ces immeubles. Il est difficile, dans ces conditions, de trouver pour les travailleurs domiciliés là le sommeil réparateur auquel ils peuvent prétendre après les longues journées de labeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de la couverture de la B 3 et la construction de véritables murs antibruits à cet endroit.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (parc automobile).

24013. — 19 décembre 1979. — **M. François Autain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation suivante : l'augmentation constante du parc automobile des P.T.T. dans les pays de la Loire a conduit l'administration à envisager la construction à Nantes d'un garage régional financé par la poste et les télécommunications pour moitié chacun. Toutefois,

malgré l'affectation des crédits par le secrétariat d'Etat aux P.T.T., le refus de la direction régionale des télécommunications de participer au financement de ce projet a conduit la poste à préparer un nouveau projet de construction d'un garage d'une superficie réduite de moitié par rapport au projet initial. Une telle situation, malgré l'engagement des pouvoirs publics, constitue une atteinte sans précédent au statut et à l'unité du service automobile des P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit entreprise à Nantes la construction d'un atelier commun aux deux branches et pour maintenir l'unité du service automobile des P.T.T.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

24014. — 19 décembre 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui frappe les agents non titulaires de l'Etat handicapés autorisés à travailler à mi-temps. Ces derniers, en effet, n'ont le choix, à l'issue d'une période de cinq années, qu'entre la rupture de leur contrat, c'est-à-dire le licenciement, ou le retour à un travail à temps plein, incompatible avec leur état de santé. Il apparaît donc que l'Etat, loin de faciliter l'insertion sociale, donc au travail, des handicapés — ainsi que le revendiquent ses plus hautes autorités — y met au contraire des freins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret n^o 76-695 du 21 juillet 1976 qui organise la discrimination rappelée pour que soient mis en harmonie les paroles et les actes.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

24015. — 19 décembre 1979. — **M. François Autain** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la discrimination qui frappe les agents non titulaires de l'Etat handicapés autorisés à travailler à mi-temps. Ces derniers, en effet, n'ont le choix, à l'issue d'une période de cinq années, qu'entre la rupture de leur contrat, c'est-à-dire le licenciement, ou le retour à un travail à temps plein, incompatible avec leur état de santé. Il apparaît donc que l'Etat, loin de faciliter l'insertion sociale, donc au travail, des handicapés — ainsi que le revendiquent ses plus hautes autorités — y met au contraire des freins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret n^o 76-695 du 21 juillet 1976 qui organise la discrimination rappelée pour que soit mis en harmonie les paroles et les actes.

Handicapés (logement).

24016. — 19 décembre 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés pour obtenir une aide personnelle pour l'adaptation de leur logement. Il lui fait observer que les caisses d'allocations familiales rejettent actuellement de nombreuses demandes ou les étudient sous forme de secours, aucun décret fixant les conditions d'application de l'article 54 de la loi d'orientation n^o 75-534 du 30 juin 1975 n'ayant été publié à ce jour. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux caisses d'allocations familiales de bénéficier des crédits nécessaires à l'attribution de ces aides.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

24017. — 19 décembre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité au lycée Arago. Le 14 novembre dernier, un élève d'une section technique était gravement accidenté en essayant de dégager un copeau de bois d'une machine. En effet, la section technique du lycée est équipée de machines, dont certaines ont plus d'un quart de siècle (1953) manquant parfois de freins à pied. D'autre part, les dispositions réglementaires concernant l'habillement des élèves et les autorisations du service médical sembleraient n'être pas appliquées. Elle lui demande des précisions sur l'état des machines et les crédits de renouvellement pour l'année 1979-1980, quelles mesures seront prises pour remédier à la situation actuelle (notamment faire connaître et respecter les conditions de sécurité).

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique).

24018. — 19 décembre 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la transformation de l'I.N.R.A. d'E.P.A. en E.P.I.C. L'I.N.R.A., créé en 1946, regroupe actuelle-

ment 7 000 agents (1 200 titulaires et 5 800 contractuels). L'ensemble de ses moyens et de ses missions, du fait de son statut juridique actuel, reçoit la sanction des élus français par l'intermédiaire des ministres de l'agriculture et des finances. La modification de statut semble justifiée par les critiques faites au système de transmission des résultats de la recherche. Or, cette mission, jusqu'à maintenant, incombait aux instituts techniques et autres organismes mis en place par la profession agricole. L'ensemble du personnel de l'I.N.R.A. souhaite voir s'améliorer les conditions de valorisation des recherches de l'institut, mais ne comprend pas pourquoi cette amélioration nécessite la transformation de son statut juridique. En matière de recherche, l'E.P.I.C. ouvre la voie au remplacement progressif des recherches à long terme au profit du court terme, sur contrats particuliers au bénéfice des firmes industrielles les mieux organisées pour tirer profit de ses résultats. La transformation de l'I.N.R.A. en E.P.I.C. s'accompagnerait de modifications des statuts du personnel remettant en cause les droits des scientifiques et des contractuels. Il lui demande si une plus grande concertation pourrait être envisagée avec tout le personnel de l'I.N.R.A. et si le projet de modification de statut pourrait être revu, compte tenu du caractère spécifique de recherche fondamentale de l'institut.

Viandes (bovins).

24019. — 19 décembre 1979. — M. Roland Belx s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20250 du 29 septembre 1979. Il lui en rappelle les termes : « 20250. — 29 septembre 1979. — M. Roland Belx demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en vente de 3 000 tonnes de viande de bœuf congelée, au prix de 13,90 francs le kilogramme sur les marchés de gros. Cette décision gouvernementale paraît, en effet, particulièrement inadaptée à une période de l'année où le prix de la viande connaît régulièrement une baisse sensible due à la vente avant l'hiver par les éleveurs. Elle risque de provoquer une baisse importante des cours à la production, sans entraîner de réduction de prix à la consommation, rendant ainsi cet apport de viande congelée sur le marché tout à fait inutile et dangereux pour l'économie. Il lui demande combien de tonnes de viande congelée ont été vendues, à quelle destination est voué le stock invendu, enfin, quelles variations de prix a entraîné, sur le marché national, cet apport. »

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

24020. — 19 décembre 1979. — M. Louis Basson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'article 93-1 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979. Il lui demande : 1° quels ont été les premiers effets de cette disposition législative, appliquée depuis le 1^{er} janvier dernier ; 2° si, au terme de cette première année d'application, cette mesure se révèle bien justifiée.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24021. — 19 décembre 1979. — M. Louis Basson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement des ouvriers des Parcs et ateliers de l'équipement après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle du 15 octobre 1979. Ils s'insurgent notamment contre la suspension des recrutements et des remplacements de personnel, des avancements (changements de catégorie ou de classification) et contre la mise en place d'un système de récupération des heures supplémentaires. Ils considèrent cette circulaire contraire aux dispositions statutaires et en demandent l'abrogation. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend arrêter pour prendre en compte ces objections.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24022. — 19 décembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet qui lui est prêt en matière de taxe professionnelle et qui viserait à accorder des dégrèvements définitifs aux entreprises qui connaîtraient un fléchissement d'activité ou seraient mises en difficulté par le montant de la taxe professionnelle ou par sa trop forte augmentation. Il lui demande donc dans quelles instances de concertation, alors que les projets concernant la réforme des collectivités locales sont en cours de discussion, le projet prêt à M. le ministre du budget a été débattu.

Energie (énergie nucléaire).

24023. — 19 décembre 1979. — M. Alain Chénard demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il entend effectuer l'effort particulier décidé par le conseil des ministres du 7 novembre 1979 pour faciliter l'accès des citoyens à l'information dans le domaine électronucléaire. A cette occasion, il a annoncé que l'information serait améliorée au plan local ; en conséquence, il attire son attention sur la nécessité de garantir l'objectivité de ce type de démarches car il lui semble indispensable que les différents points de vue scientifiques en présence soient portés à la connaissance des citoyens.

Postes et télécommunications (courrier).

24024. — 19 décembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la suppression prévue de la liaison par avion postal Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont, et sur les raisons invoquées pour justifier cette décision. Elle semble en effet fondée sur des critères de rentabilité, contrairement à la notion de service public et à l'égalité de tous devant le service public. Elle tend à encore défavoriser les départements dont l'essor impose une amélioration préalable des moyens de communication. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée la mission du service public.

Budget (ministère [personnel : Pas-de-Calais]).

24025. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des personnels du Trésor du département du Pas-de-Calais. L'austérité imposée depuis plusieurs années compromet le fonctionnement et la qualité de ce service public. Aussi réclament-ils des moyens correspondant aux besoins, notamment en augmentation des effectifs et en augmentation des crédits (crédits de fonctionnement, de sécurité et des services sociaux). En matière d'emplois, aucune création ne s'est faite dans le Pas-de-Calais ces dernières années. Or les tâches des services sont de plus en plus complexes et multiples. D'autre part, la titularisation des auxiliaires ne peut attendre indéfiniment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels qui ne fait que se dégrader d'année en année.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24026. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre du budget qu'en raison de la campagne poursuivie en matière d'économies d'énergie, il lui paraissait souhaitable de prendre les dispositions fiscales indispensables pour permettre aux particuliers d'effectuer les travaux d'isolation thermique de leurs habitations, travaux souvent onéreux. Les mesures d'incitation actuelles semblent en effet insuffisantes si l'on veut réellement mener à bien les économies d'énergie. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24027. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des familles qui, ayant une personne handicapée à charge, se trouvent dans l'obligation de modifier leur logement : accès, aménagement de pièces en rez-de-chaussée, etc. Il lui demande si des mesures seront prises sur le plan fiscal pour permettre aux familles concernées des déductions pour aménagements exceptionnels.

Service national (appelés).

24028. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance de la solde du militaire appelé. Le montant en est dérisoire et la doubler ne paraît pas démesuré si l'on tient compte de la hausse des prix dans tous les secteurs économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des appelés.

Pharmacie (personnel d'officine).

24029. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des jeunes gens qui, sous contrat d'apprentissage, préparent le C. A. P. de préparateur en pharmacie. Il n'existe en réalité aucun statut définissant

leur qualité professionnelle et des menaces pèsent sur la garantie de leur carrière. Il lui demande en conséquence les mesures qui seront prises pour améliorer leur situation et pour leur apporter les apaisements souhaitables quant à leur avenir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24030. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes inquiétudes des assistants non titulaires et vacataires des universités qui assurent pourtant une mission essentielle de l'enseignement supérieur. En application d'un décret gouvernemental, un grand nombre d'entre eux risquent d'être licenciés, nuisant ainsi à la qualité et au potentiel scientifique du pays. Il lui demande quelles sont les mesures prévues en faveur de ces personnels pour la garantie de l'emploi et leur titularisation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord - Pas-de-Calais).

24031. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre de l'industrie les difficultés du secteur textile et habillement de la région Nord-Pas-de-Calais. Depuis 1973, la dégradation de l'emploi dans ce secteur continue et dans le seul département du Pas-de-Calais l'industrie du fil a perdu à elle seule près de 20 p. 100 d'emplois. Dans le secteur de la fabrication, la perte d'emplois a été de 20 p. 100 en une seule année. En 1978, la mise en liquidation de grosses entreprises de l'habillement a provoqué la disparition de près de mille emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la sauvegarde et la relance de l'industrie textile et de l'habillement de la région Nord-Pas-de-Calais.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord - Pas-de-Calais).*

24032. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation incessante de l'emploi dans le secteur chimie du pays et, plus particulièrement, dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il faut constater malheureusement de nombreux licenciements et la disparition de secteurs entiers d'activités. Faute d'investissements, la base de l'industrie chimique régionale (chimie lourde et de première transformator) tend à disparaître, et les difficultés grandissent dans tous les secteurs chimiques que ce soit les engrais, la chimie minérale, la chimie fine, le caoutchouc ou les matières plastiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les investissements nécessaires soient mis à la disposition du secteur chimie afin de garantir la pérennité de l'activité chimique régionale et en assurer le plein emploi, en corrélation avec l'implantation du vapocraqueur.

Charbon (politique charbonnière).

24033. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre de l'industrie le problème d'une indispensable relance de la production charbonnière. Considérant que le renoncement à l'exploitation de notre richesse nationale : le charbon, avec les fermetures précipitées des puits de mines, a malheureusement provoqué la suppression de dizaines de milliers d'emplois, l'aggravation du déficit de la balance commerciale et accru notre dépendance en matière d'approvisionnement énergétique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la relance immédiate de la production charbonnière, le développement dans le même temps des recherches de gisements et d'exploitation suivant les techniques nouvelles et, parallèlement, la revalorisation du métier de mineur — dans ses conditions de vie et de travail — afin de donner aux jeunes les garanties d'avenir dans la profession, garanties qu'ils n'ont pas actuellement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

24034. — 19 décembre 1979. — Au moment même où les postiers se mettent en grève pour faire aboutir leurs légitimes revendications, M. Henri Darras expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la nécessité d'engager rapidement les négociations pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des P. T. T. Par rapport aux prévisions du VII^e Plan jugées incompressibles, il faut enregistrer un déficit de 33 000 emplois (4 700 créations seulement sont annoncées), situation qui se traduira pour le personnel par une aggravation des conditions de travail, pour les usagers par une détérioration d'un service public important. Par ailleurs, les crédits accordés aux dépenses de personnel ne permettront même pas de compenser la hausse des prix alors que les

salaires sont déjà insuffisants. Les personnels craignent aussi des suppressions d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour l'augmentation des effectifs, les reclassements catégoriels, l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la semaine de travail à trente-cinq heures.

Postes et télécommunications (téléphone).

24035. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les réclamations faites par les abonnés du téléphone à la suite d'erreurs qui peuvent se produire sur la facturation des communications téléphoniques par l'administration des P. T. T. Compte tenu des procédés techniques actuels, il est malheureusement impossible à l'abonné d'apporter la preuve de sa bonne foi. Il lui demande en conséquence quels moyens il compte donner aux abonnés leur permettant de se justifier en cas de litige.

Médecine (médecine scolaire).

24036. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés professionnelles des infirmiers et infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Il lui rappelle qu'en général la carrière des infirmiers se déroule dans la catégorie B intégralement, avec possibilité d'accès aux trois grades. Seuls les personnels infirmiers de l'Etat ont la leur limitée au premier grade. Bien que, depuis octobre 1976, des accords soient intervenus pour qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages, des directives relatives aux mesures catégorielles bloquent les dossiers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels auxquels sont confiés la santé et la sécurité de nos enfants.

Handicapés (allocations et ressources).

24037. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les handicapés de plus de vingt ans, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (taux actuel 1 150 francs par mois) n'ont pour seules ressources qu'un peu plus de la moitié du S. M. I. C. Il paraît impossible de vivre décemment dans ces conditions, d'autant plus que pour la plupart d'entre eux, les dépenses de santé sont élevées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour relever de façon substantielle le taux de cette allocation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24038. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des personnes âgées disposant de faibles ressources pour lesquelles les dépenses de santé sont lourdes à supporter, d'autant plus qu'elles se renouvellent fréquemment. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour réduire leur participation (ticket modérateur) sur les soins et médicaments.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvre universitaires).

24039. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des personnes qui, au titre de la promotion sociale, poursuivent des études en milieu universitaires. Il lui demande si des mesures seront prises qui leur permettraient de bénéficier comme les étudiants du restaurant universitaire et d'une chambre en résidence universitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24040. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'un père de famille de deux enfants rémunéré au S. M. I. C. ; ce dernier n'est pas imposé sur le revenu mais il acquitte, par la T. V. A. et les impôts d'habitation, 15 p. 100 de l'impôt de son revenu (salaire et prestations sociales), ce qui correspond à plus de deux mois de salaire. Il lui demande s'il entend proposer une réforme d'ensemble de la fiscalité qui marquerait la volonté de ralentir l'appel à l'impôt sur la consommation en accentuant progressivement l'effort demandé à l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices de conformité, souhaite aujourd'hui, pour les besoins de son de tous les revenus : leur juste taxation ; le développement de la lutte contre la fraude fiscale.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

24041. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de l'économie qu'une société anonyme bénéficiaire d'un bail à construction régulièrement publié et qui a régulièrement construit postérieurement sur le terrain objet dudit bail, un local à usage commercial qui a d'ailleurs fait l'objet d'un certificat de conformité, souhaite aujourd'hui, pour les besoins de son exploitation, construire sur ce même terrain objet dudit bail à construction, de nouveaux locaux. Le bailleur du terrain est disposé à donner son accord à ce projet (sans augmentation du loyer originellement convenu) mais à la condition qu'il soit passé un avenant à ce bail à construction le prolongeant d'une durée au moins égale à dix huit ans à compter de cet avenant tout en conservant à ce bail originel ainsi modifié par l'avenant, le caractère de bail à construction. Il lui demande si l'ensemble de ces constructions d'origine et de ces constructions à édifier éventuellement ultérieurement après la signature de cet avenant, bénéficieront du régime fiscal du titre III de la loi du 16 décembre 1964.

Electricité et gaz (tarifs).

24042. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réforme envisagée des tarifs d'électricité de France. Il est fait état dans la presse d'une étude entreprise par des experts, et d'un premier projet qui doit prochainement être soumis aux autorités de tutelle. Il lui demande : 1° si, sous prétexte d'économies d'énergie, d'adaptation de la tarification à la modification de la demande, de fractionnement et de gestion décentralisée des heures creuses, on ne se dirige pas en fait vers une augmentation massive des tarifs dont le contrôle sera difficile sur le consommateur ; 2° si le projet d'augmenter les tarifs dans les périodes hivernales et de les diminuer en été ne vas pas dans le même sens ; 3° s'il entend consulter les associations représentatives des consommateurs avant la mise en place de ce projet.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

24043. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la S. E. S. (section d'éducation spécialisée) du collège Verlainne à Saint-Nicolas-lez-Arras. Depuis plusieurs années, il est demandé, à chaque rentrée, la création d'un quatrième poste de P. E. P. P. (professeur d'enseignement pratique professionnel) ; jusqu'ici cette création n'a pas été réalisée. Il lui demande dans quels délais cette création peut être envisagée.

Enseignements préscolaire et élémentaire (établissements).

24044. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés nées d'un mot d'ordre syndical visant à limiter les effectifs à trente élèves par classe maternelle. Il lui rappelle que les mots d'ordre de même nature successivement donnés ont conduit ses prédécesseurs à abaisser les normes d'accueil de cinquante à quarante-cinq, puis à trente-cinq élèves inscrits par classe, ce qui a permis de développer le rôle éducatif de l'école maternelle et ses possibilités d'une véritable égalisation des chances. Le mot d'ordre pour la rentrée de 1979 avait tendance, compte tenu de la baisse des effectifs, à améliorer encore le fonctionnement de l'école maternelle et le maintien des moyens existants. La réaction ministérielle a un caractère brutal et disproportionné par rapport au but poursuivi : en effet, les maîtresses appliquant ce mot d'ordre sont sanctionnées au nom de la loi du 22 juillet 1977 alors qu'aucun texte ne définit l'obligation légale de service d'une maîtresse d'école maternelle en précisant le nombre d'élèves qu'elle doit accueillir dans sa classe. D'autre part, la date de publication de ce mot d'ordre (mai 1979) laissait toute possibilité d'organiser la concertation avec les organisations syndicales concernées et d'éviter les difficultés actuelles. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend améliorer le fonctionnement des classes maternelles ; 2° pourquoi la concertation n'a pu s'établir avec les organisations syndicales qui avaient fait connaître suffisamment à l'avance leur position.

Enseignement secondaire (personnel).

24045. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui effectuent au minimum trois heures de travail supplémentaires par semaine par rapport aux professeurs certifiés. En 1977, le ministre de l'éducation de l'époque avait signé avec une organisation syndicale un protocole d'accord qui prévoyait que « les maxima de service » seraient

« ramenés de vingt et une heures à vingt heures comme première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège ». En conséquence, il lui demande s'il doit considérer comme nul cet engagement pris par un ministre ou si son successeur entend apporter des améliorations sensibles afin que le travail des professeurs concernés puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Logement (associations d'information sur le logement).

24046. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner des moyens plus importants à l'Association nationale d'information sur le logement (A. N. I. L.) et aux Associations départementales d'information sur le logement (A. D. I. L.), l'information dispensée par ces organismes permettant le libre choix des familles en matière de logement.

Logement (amélioration de l'habitat).

24047. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe, en 1979, 6 500 000 logements sans confort, ce qui représente 16 000 000 de personnes mal logées appartenant aux catégories sociales les plus modestes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en dehors des moyens déjà existants pour porter rapidement remède à cet état de choses.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Pas-de-Calais).

24048. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège Verlainne de Saint-Nicolas-lez-Arras (Pas-de-Calais). Ce collège, qui compte cette année 737 élèves auxquels s'ajoutent les 88 élèves de section d'éducation spécialisée, comptera l'an prochain 792 élèves plus les élèves de S.E.S. Actuellement, deux enseignants en éducation physique et sportive sont affectés à cet établissement. A la rentrée de 1980, ces deux enseignants ne pourront assurer les trois heures d'éducation physique et sportive qui ne sont qu'un minimum dans toutes les classes de cet établissement. En conséquence, il lui demande si la création d'un troisième poste peut être envisagée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

24049. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la diminution des horaires consacrés à l'A.S.S.U. Les heures destinées au sport scolaire et universitaire passant de trois heures à deux heures ont entraîné une diminution de 200 000 du nombre des licenciés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Education physique et sportive (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

24050. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la diminution des horaires d'éducation physique dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré de l'académie de Lille. Quarante postes d'E.P.S. de cette académie ont été transférés à l'académie de Lyon. Devant les protestations des enseignants, des parents d'élèves, un certain nombre de transferts ont été annulés mais il existe encore dans l'académie des établissements déficitaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux élèves de l'académie de Lille de recevoir dans de bonnes conditions cet enseignement indispensable qu'est l'éducation physique et sportive.

Divorce (droit de garde et de visite).

24051. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des pères divorcés qui subissent une grave injustice. Dans 95 p. 100 des cas, la garde de l'enfant est confiée à la mère. Si la distance qui sépare les deux parents est très éloignée, compte tenu de la courte durée de visite qui est attribuée au père et des frais de voyage importants que cela comporte, le père se trouve privé de son droit de visite ce qui est bien entendu également préjudiciable à l'évolution de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend faire pour améliorer cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24052. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il entend élargir le système du tiers payant dans une perspective de simplification administrative et atténuer le ticket modérateur pour certaines charges très lourdes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24053. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur deux des mesures envisagées pour tenter de réduire le déficit de la sécurité sociale et qui sont sévèrement jugées par les mutualistes. La première mesure concerne l'allongement de la liste des médicaments dits de confort qui ne sont pris en charge qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention de retenir cette mesure qui constituerait un asservissement de la charge des organismes complémentaires. La seconde mesure concerne « la création d'un ticket modérateur d'ordre public » qui interdirait aux organismes mutualistes de couvrir l'intégralité de la dépense et les contraindrait à laisser à la charge des assurés sociaux un cinquième de la part non couverte par la sécurité sociale ou les organismes obligatoires. Il lui demande si, compte tenu de l'ineffectivité prouvée depuis 1972 du ticket modérateur, il a l'intention de proposer cette seconde mesure.

Famille (associations familiales).

24054. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des représentants des associations familiales interviennent dans de très nombreuses instances : organismes de sécurité sociale, de logement, organismes économiques, d'enseignement... Il lui demande s'il entend proposer des mesures afin que ces représentants puissent bénéficier du congé représentation de façon à remplir leur mandat dans les meilleures conditions.

Prestations familiales (allocations, familiales).

24055. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une revendication des associations familiales qui souhaitent que le dernier enfant d'une famille nombreuse ouvre droit aux prestations familiales, alors qu'il est assimilé à un enfant unique, sans aucun droit. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

Publicité (réglementation).

24056. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'abus de l'utilisation, par la publicité et par les techniques commerciales, de l'enfant comme prescripteur des produits et des services qu'on veut faire acheter par ses parents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter cette utilisation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24057. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le devenir de l'O. N. S. E. R. (Organisme national de sécurité routière). Cet organisme semi-public de recherche ne sera pas en mesure de poursuivre au même rythme les enquêtes et expériences sur le conducteur, l'infrastructure et le véhicule. En effet, en 1980, la T. V. A. va s'appliquer aux opérations de l'O. N. S. E. R. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il trouve normal que l'Etat qui participe pour 75 p. 100 au budget de cet organisme, sur les crédits de son ministère, reprenne une partie de ces crédits par le biais de la T. V. A. ; 2^o s'il entend donner à cet organisme les moyens de la recherche qu'il a entreprise et dont les effets bénéfiques sont patents dans la mesure où elle sert à la protection de la vie humaine.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat. (médecine).

24058. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le contenu des études médicales. Il apparaît souhaitable que l'enseignement médical ouvre sur la psychologie et la sociologie pratiques et que l'attention des étudiants soit appelée sur la prévention individuelle et sociale dans leur futur métier. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour élargir le champ des études médicales dans ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

24059. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des conclusions du rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République de l'Assemblée nationale sur le budget 1980 de la fonction publique. A la page 8 de son rapport (n^o 1296), le rapporteur se demande, en effet, « s'il ne vaudrait pas mieux, en ces temps de crise, que le Gouvernement définisse unilatéralement la politique salariale qu'il entend mener à l'égard des agents de l'Etat », ce qui équivaut à une remise en cause de la politique contractuelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette position ainsi que lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24060. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes du décret du 28 décembre 1975 qui définit l'organisation des écoles maternelles et élémentaires en prévoyant notamment à l'article 11 que : « Le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge est défini par arrêté du ministre de l'éducation en fonction des caractéristiques des classes maternelles et primaires ». Or, à ce jour, cet arrêté n'a pas encore été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles une institutrice maternelle qui refuse plus de trente élèves par classe est coupable de « ne pas exécuter tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction... », selon les termes de la loi du 22 juillet 1977 sur le « service fait ».

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

24061. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète à nouveau auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) des graves atteintes qui sont quotidiennement portées à l'exercice des libertés syndicales. Comme il l'a déjà souligné dans la discussion budgétaire, il lui rappelle que la première partie de l'instruction du 14 septembre 1970 permet aux organisations syndicales d'utiliser, sous certaines conditions, des locaux administratifs, de disposer de panneaux d'affichage, de distribuer des publications syndicales et de collecter les cotisations dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Cette instruction, qui a pour objet d'harmoniser les droits des fonctionnaires avec ceux que confère la loi du 27 décembre 1968 aux travailleurs du secteur privé, fixe le minimum de droits qui doivent être garantis. Or, actuellement, il semble que cette instruction ne soit pas appliquée de la même manière selon les services. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions prévues soient réellement appliquées.

Fonctionnaires et agents publics (emploi).

24062. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement s'est engagé à mettre en place, à compter du 1^{er} janvier prochain, de nouveaux mécanismes de contrôle des emplois budgétaires permettant un contrôle aussi exact que possible de l'exécution du budget de la fonction publique en ce qui concerne les créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

24063. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les termes de ses courriers, à ce jour sans réponse, relatifs à l'aide aux municipalités pour la mise en place de centres de loisirs communaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux municipalités de bénéficier de ces aides, disposition dont il avait souligné l'importance, en octobre 1978, en présentant les grandes lignes de son action ministérielle.

Sécurité sociale (fonctionnaires et agents publics).

24064. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il a annoncé, le 14 novembre 1979 à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'il proposerait très prochainement au Gouvernement d'aménager et d'améliorer le décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des non-titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces propositions seront faites au Gouvernement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24065. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions d'accès des handicapés à la fonction publique. Il a pris acte de sa déclaration, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 novembre dernier, selon laquelle « le Gouvernement se préoccupe actuellement d'apporter des remèdes à cette situation et d'élaborer avec les administrations des solutions plus adéquates ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser davantage les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

24066. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au souhait exprimé, pendant la discussion budgétaire, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, de voir le Parlement associé aux travaux du groupe, présidé par **M. Lasry**, sur la grille indiciaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24067. — 19 décembre 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des familles qui ont un enfant gravement handicapé. Si l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'attribution de l'aide sociale et d'une aide ménagère aux handicapés répondant à certaines conditions, cette disposition ne concerne que les adultes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour apporter aux mères d'enfants gravement handicapés les services d'une aide-ménagère ou d'une travailleuse familiale.

Budget : ministère (services extérieurs).

24068. — 19 décembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la sécurité des perceptions et agents de perceptions lors des transferts de fonds destinés aux perceptions des communes situées dans les zones rurales. En effet, ces fonds, destinés notamment au paiement des retraites venant à échéance, représentent des sommes importantes et sont déposés dans les bureaux de poste. Les percepteurs sont alors dans l'obligation de se déplacer jusqu'au bureau de poste et de prendre en charge ces fonds, sans aucune protection particulière et de les acheminer par leurs propres moyens jusqu'aux perceptions. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures appropriées devraient être prises afin d'assurer ce service dans de meilleures conditions de sécurité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

24069. — 19 décembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des consommateurs et de leurs organisations. Il lui rappelle la volonté exprimée par le Gouvernement de considérer les consommateurs comme partenaires sociaux à part entière. Force est de constater que ces bonnes paroles ne sont guère suivies d'effet. Alors que les organisations de consommateurs sont de plus en plus sollicitées à participer à toutes sortes de réunions de consultation, rien n'est fait pour permettre à leurs représentants d'assumer leur rôle dans de parfaites conditions. Alors qu'une politique de concurrence devrait avoir pour corollaire un renforcement et une large diffusion des contrôles de prix, on constate encore le secret sur le relevé effectué par l'administration et sur les travaux de la commission de la concurrence. Alors que le Gouvernement libéralise les prix, on constate que le renforcement des moyens d'information est le seul fait des organismes d'Etat comme l'Institut national de la consommation au préjudice d'autres organisations de type associatif. En conséquence, au vu de ces paradoxes, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures adéquates pour assurer aux consommateurs un réel pouvoir de participation aux contrôles et un véritable rôle de régularisation du marché.

Environnement et cadre de vie : ministère (structures administratives : Seine-Maritime).

24070. — 19 décembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'urgente attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du personnel du Centre d'études techniques de

l'équipement de Rouen (C.E.T.E.), service extérieur interrégional du ministère de l'environnement, qui regroupe 500 personnes. Des menaces pèsent en effet sur l'ensemble du personnel. Il lui demande, conformément aux revendications légitimes des organisations syndicales, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien du service public et à la garantie de l'emploi.

Charbon (entreprises : Seine-Maritime).

24071. — 19 décembre 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Sololac (lavage de charbon), installée boulevard de Stalingrad, au Grand-Quevilly (Seine-Maritime). Celle-ci doit fusionner, le 1^{er} janvier 1980, avec la société S.R.L.C. fixée presqu'île Ballet, à Rouen. Cette nouvelle entreprise s'appellerait Solnehar (Société lavage charbon). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la situation et les perspectives de cette entreprise, notamment sur le plan de l'emploi.

Circulation routière (réglementation).

24072. — 19 décembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les règles de circulation appliquées sur les autoroutes. Elles sont en effet imprécises en ce qui concerne notamment : 1° l'autorisation, pour les automobilistes, quand ils roulent à la vitesse maximale autorisée, de creuser de façon constante sur la file de gauche ; 2° l'autorisation de rester en pleins phares, même lorsqu'ils croisent un autre véhicule. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables dans ces domaines.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24073. — 19 décembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modalités de versement des garanties de ressources allouées, par les Assedic, aux personnes en situation de pré-retraite. Perçus normalement à la fin de chaque mois, ces versements arrivent très fidèlement avec une semaine ou plus de retard. C'est le cas notamment en Seine-Maritime, où ces contre-temps sont expliqués par un dérèglement du système informatique. De tels retards pénalisent évidemment ceux qui en sont les victimes, souvent des personnes ou des familles aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que ces versements soient effectués avec la plus grande régularité, à la fin de chaque mois.

Ensignement secondaire (personnel).

24074. — 19 décembre 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'important décalage existant entre, d'une part, ses avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges et, d'autre part, les promesses faites antérieurement à ces personnels. C'est ainsi qu'il revient sur sa promesse faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 de rétablir un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). De même, la revalorisation financière de cette profession n'est pas assurée et les possibilités de promotion au tour extérieur notablement insuffisantes. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une orientation qui suscite l'inquiétude légitime des personnels de direction des établissements secondaires et compromet leur volonté d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire.

Auxiliaires de justice (avocats).

24075. — 19 décembre 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret consacrant la réforme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Il lui demande en particulier : si le Gouvernement entend appliquer ce décret immédiatement comme il en a exprimé l'intention, sans tenir compte des objections qui lui ont été transmises quant à l'impossibilité administrative de mettre sur pied en cours d'année universitaire un programme d'études entièrement nouveau en remplacement du programme ancien déjà commencé pour l'année 1979-1980, et sans tenir compte de la non-résolution de la question du financement inhérente à cette réforme comportant un nombre accru d'années d'études ; si le Gouvernement entend appliquer ces nou-

velles, règles en cours d'année aux étudiants de 1979-1980 qui ont déjà commencé leur scolarité dans le cadre d'un programme et sur la base d'un diplôme de C.A.P.A. de valeur très différente, dans leur conception et leurs effets, de ceux envisagés par la réforme.

Impôts locaux (tares foncières).

24076. — 19 décembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans, qui continuent d'habiter le logement où elles ont élevé une famille nombreuse, logement qui a été celui d'une famille souvent importante (enfants, ascendants, collatéraux), qui est devenu bien trop vaste pour une personne seule aux revenus limités, et dont la valeur locative cadastrale se trouvant être supérieure à la valeur locative moyenne de la commune majorée de 20 p. 100, ne donne pas droit à l'abattement prévu pour les personnes de cette catégorie d'âge. Il lui demande si l'impératif, proclamé à maintes reprises par le Président de la République et le Gouvernement, que constitue le maintien à leur domicile et dans leur cadre de vie habituel des personnes âgées ne devrait pas nécessiter une modification de la réglementation fiscale en ce qui concerne les conditions de cet abattement, la solution conseillée actuellement aux personnes âgées se trouvant dans ce cas de quitter leur logement pour en prendre un plus petit étant contraire à la politique définie ci-dessus, comme à la simple humanité.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Isère).

24077. — 19 décembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés auxquelles est confronté l'institut de géographie alpine de Grenoble, du fait du non-fonctionnement du centre de documentation de cette U.E.R., de par l'absence d'un documentaliste titulaire. Il lui rappelle l'importance essentielle que représente un tel centre pour un institut scientifique dans lequel l'activité de recherche est tout à fait primordiale. Il lui demande si elle n'envisage pas de fournir à cet institut, de notoriété internationale, les moyens nécessaires à la réouverture des centres de documentation dans les délais les plus rapides, et ce sans attendre la nomination définitive d'un documentaliste titulaire, en faisant appel à des stagiaires bibliothécaires en cours de formation, et en débloquent les crédits nécessaires au paiement de ces personnels.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Nord).

24078. — 19 décembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des Etablissements Alibel, Conserves alimentaires, à Bailleul, qui viennent de déposer leur bilan et de procéder à quarante-deux licenciements sur un effectif de soixante-douze personnes. Victime du marasme de la conserve, la firme Alibel, qui comptait encore cent soixante-cinq travailleurs il y a quelques années, a déjà fait l'objet de plusieurs intégrations par d'autres sociétés belges ou françaises. Afin d'étudier une solution qui s'impose dans ce secteur particulièrement défavorisé en faveur de la conserverie alimentaire, il lui demande de bien vouloir mandater **M. le secrétaire d'Etat** aux Industries agro-alimentaires à l'effet de recevoir une délégation des élus des Flandres qui serait conduite par **M. le maire** de Bailleul.

Handicapés (établissements : Rhône-Alpes).

24079. — 19 décembre 1979. — **M. Charles Henu**, député du Rhône, attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des associations de l'enfance inadaptée de la région Rhône-Alpes face aux récentes circulaires ministérielles comportant des consignes strictes se traduisant par le refus d'accorder un dépassement des budgets primitifs en cours d'année 1979 et d'autoriser des créations de nouveaux postes budgétaires dans le budget de 1980. De plus, la détermination à l'avance du montant global des budgets modifie complètement la procédure habituelle des prix de journée. Devant cette situation qui risque de figer ces établissements dans l'état actuel de leur équipement en matériel ou en personnel et de bloquer leur capacité d'adaptation à l'évolution des besoins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces établissements de continuer leur action en faveur des handicapés.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

24080. — 19 décembre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences graves de l'effondrement des cours des plants de pommes de terre sur la trésorerie des producteurs concernés. Une telle situation aura des conséquences irréversibles à moyen terme sur le niveau de la production en Bretagne et le nombre de sélectionneurs diminue déjà d'année en année comme le fait remarquer la chambre d'agriculture du Finistère dans sa délibération du 24 novembre 1979 (4 500 sélectionneurs en 1979 contre 10 600 en 1978). A cela s'ajoute une balance commerciale déficitaire, alors que la Bretagne exporte 40 p. 100 de sa production sur vingt-cinq pays. Il serait urgent de prendre des dispositions concernant les producteurs concernés dont les revenus sont très faibles et qui ont été fortement imposés en 1976. Il serait urgent également de redéfinir les règles communautaires d'organisation du marché. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'aide directe et de mesures à moyen terme il compte prendre.

Service national (report d'incorporation).

24081. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les étudiants en médecine l'application de la loi portant réforme des études médicales si l'allongement de la durée des études prévus par cette loi ne s'accompagne pas d'une prolongation du report spécial d'incorporation. La tolérance d'échec déjà très faible va se trouver encore abaissée et peu d'élèves pourront terminer leurs études avant la fin de leur sursis s'ils se sont trouvés contraints à un redoublement. Il leur demande s'il n'envisage pas une réforme du service national accordant aux futurs médecins un sursis supplémentaire adapté à la nouvelle durée de leurs études.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24082. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à exempter les corps de sapeurs-pompiers, de D.F.C.I. ou de sécurité civile du paiement de la T.V.A. prélevée sur leurs dépenses d'équipement. Ces dépenses sont supportées en dernier ressort par les budgets des collectivités locales ou par ceux de leurs établissements publics. Il apparaît donc normal qu'elles soient au moins exemptées au même titre que les dépenses de celles-ci. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24083. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à exempter les corps de sapeurs-pompiers, de D.F.C.I. ou de sécurité civile du paiement de la T.V.A. prélevée sur leurs dépenses d'équipement. Ces dépenses sont supportées en dernier ressort par les budgets des collectivités locales ou par ceux de leurs établissements publics. Il apparaît donc normal qu'elles soient au moins exemptées au même titre que les dépenses de celles-ci. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Mutuelles (sociétés) (fonctionnement).

24084. — 19 décembre 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les grandes inquiétudes ressenties par la Mutuelle générale du personnel des collectivités locales relatives aux récentes mesures adoptées par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, en matière de sécurité sociale et concernant en particulier : 1° le plafonnement de l'ensemble des dépenses de santé risquant de porter atteinte à la qualité de la protection sanitaire des Français ; 2° l'attaque portée à la couverture du ticket modérateur par les groupements mutualistes alors qu'aucune mesure n'est prévue pour limiter les dépassements des tarifs autorisés, pratiqués par un certain nombre de praticiens et couverts sans restrictions par plusieurs institutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et ne pas aggraver la situation de cette œuvre sociale mutualiste en lui suggérant par exemple d'abroger les mesures prises et de renoncer à celles qui sont à l'étude. Il faut que l'Etat fasse front aux difficultés financières de la sécurité sociale par des mesures ne portant en aucun cas sur des réductions de prestations, et, enfin, en maintenant l'exonération de la taxe professionnelle.

*Banques et établissements financiers
(crédit agricole : Lot-et-Garonne).*

24085. — 19 décembre 1979. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des caisses régionales de crédit agricole mutuel en général et celle de Lot-et-Garonne en particulier, en matière de prêts fonciers. Les agriculteurs doivent attendre de longs mois (parfois douze et au-delà) avant de réaliser une installation ou un agrandissement. Dernièrement la caisse de Lot-et-Garonne a été amenée à prendre des mesures qui ont conduit à diriger vers le Crédit foncier de France des agriculteurs pour le financement d'opérations foncières augmentant ainsi du fait des conditions de taux plus onéreuses les coûts financiers. Il lui demande quels sont les contingents de prêts alloués à la C.R.C.A.M. 47 pour le foncier en catégorie superbonifié, bonifié et non bonifié au cours des cinq dernières années et quels seront ces contingents pour l'année 1980. Dans le cadre de la préparation du plan G.S.O. la région Aquitaine avait manifesté le désir de voir mettre en place un désencadrement sélectif. Qu'en est-il et particulièrement pour le crédit agricole.

Etrangers (Indochinois).

24086. — 19 décembre 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite des événements du Sud-Est asiatique de nombreuses personnes se sont groupées pour créer des comités d'accueil aux réfugiés. Cet élan généreux se heurte à des procédures administratives qui, si on ne peut en nier la nécessité, ne doivent pas constituer des entraves à l'action qualifiée de « sauvetage d'une population ». En conséquence, il lui demande de lui préciser, au terme de cette année : 1^o le nombre de réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis en France mensuellement en 1979 et le nombre d'offres d'accueil enregistrées durant la même période ; 2^o les mesures qu'il envisage pour accélérer la satisfaction des offres d'accueil de réfugiés provenant de collectivités locales d'associations de familles ; 3^o le nombre d'arrivées prévu par le Gouvernement pour 1980.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel : Finistère).*

24087. — 19 décembre 1979. — M. Louis Le Penec appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) du Finistère. Il apparaît en effet que près de 3 000 dossiers sont en instance et certains, datant de 1978, n'ont pas encore été examinés. Pour faire face à cette situation, un dédoublement de la commission et un accroissement du personnel semblent s'imposer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en 1980 dans le département du Finistère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Finistère).

24088. — 19 décembre 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre du travail et de la participation que les répercussions des difficultés de l'A. O. I. P. ont entraîné la mise en chômage technique d'une vingtaine d'employés à l'atelier protégé de l'A. P. F. situé en zone industrielle de l'hippodrome à Quimper. Ces handicapés travaillaient en effet en sous-traitance pour l'A. O. I. P. et effectuaient un travail, en matière de téléphonie, bien adapté à leurs capacités. Le droit au travail figurant parmi les droits fondamentaux reconnus aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande : 1^o quelles mesures d'incitation seront prises pour permettre, par un volume de commandes suffisant et régulier, la reprise du travail par tous à l'atelier protégé de Quimper ; 2^o quelles initiatives il envisage pour amener les entreprises à respecter scrupuleusement les obligations découlant de la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975.

Communes (maires et adjoints).

24089. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur, à propos du cas d'un cadre hospitalier occupant les fonctions de maire d'une commune, de bien vouloir lui indiquer : 1^o de combien d'heures d'absence rémunérées peut bénéficier ce cadre hospitalier (chef de bureau) pour faire face à ses obligations de maire d'une commune de plus de 2 000 habitants ; 2^o dans le cas où il ne bénéficierait pas d'heures rémunérées, les heures d'absence à consacrer à la gestion de la commune sont-elles décomptées de son salaire.

Mutuelles (sociétés) (fonctionnement).

24090. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grand mécontentement des organisations syndicales et mutualistes de la direction générale des Impôts, face à la politique engagée en matière de santé et de sécurité sociale. Ces organisations dénoncent la charge de plus en plus lourde demandée aux salariés, avec la nouvelle majoration de 1 p. 100 des cotisations salariales intervenue le 1^{er} août 1979 et qui a porté atteinte à leur pouvoir d'achat. La série de mesures visant le corps médical et les établissements de soins limitera injustement l'accès aux soins et entraînera également une baisse de leur qualité. Enfin, les organisations de la direction générale des Impôts déplorent que les sociétés mutualistes ne soient pas libres de décider de leur niveau de prestations, et que la mise en application du ticket modérateur d'ordre public ne leur permette plus de couvrir en totalité les dépenses de santé engagées par leurs adhérents. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que l'équilibre financier de la sécurité sociale soit rétabli sans pour cela porter atteinte aux droits et à la santé des salariés.

Communes (maires et adjoints).

24091. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, à propos du cas d'un cadre hospitalier occupant les fonctions de maire d'une commune, de bien vouloir lui indiquer : 1^o de combien d'heures d'absence rémunérées peut bénéficier ce cadre hospitalier (chef de bureau) pour faire face à ses obligations de maire d'une commune de plus de 2 000 habitants ; 2^o dans le cas où il ne bénéficierait pas d'heures rémunérées, les heures d'absence à consacrer à la gestion de la commune sont-elles décomptées de son salaire.

Police (fonctionnement).

24092. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la résolution n^o 690 portant déclaration sur la police, adoptée par le Conseil de l'Europe le 8 mai 1979. Cette déclaration comporte notamment des règles de déontologie. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre des dispositions contenues dans la résolution n^o 690 pour qu'elles deviennent applicables à la police française.

Assurance vieillesse (régime général) : calcul des pensions.

24093. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés retraités ayant cotisé quarante ans et plus. Ceux-ci sont en effet pénalisés car leur décompte de retraite est effectué sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, salaire plafonné à soixante ans, les années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi n'étant pas prises en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (régime général) : retraite anticipée.

24094. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre très réduit de personnes bénéficiant de la retraite au taux de 50 p. 100 à soixante ans, à savoir les assurés inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, les anciens combattants ou prisonniers de guerre et, depuis janvier 1979, les femmes ayant un maximum d'années de cotisations soit trente-sept ans et demi. Il lui demande s'il ne considère pas souhaitable d'étendre l'application du taux de 50 p. 100 à soixante ans : aux pensionnés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité, à d'autres que ceux qui peuvent déjà en bénéficier parmi les conditions particulières ; aux réfractaires au service du travail obligatoire (loi du 22 avril 1950) ; aux requis du travail en Allemagne (loi du 14 mai 1951).

Logement (amélioration de l'habitat).

24095. — 19 décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie dans les conditions d'attribution d'aide à l'amélioration de l'habitat par l'A. N. A. H. Il s'agit des propriétaires de logements construits avant 1948 qui se sont acquittés forfaitairement de la taxe additionnelle au droit de bail en rachetant les annuités futures, en application du décret du 14 mars 1967, et qui se voient maintenant refuser toute subvention ou prêt préférentiels sous prétexte

qu'ils ne paient plus cette taxe de 3,5 p. 100. Aussi, lui demande-t-il s'il ne juge pas logique et équitable de rétablir ces aides pour cette catégorie de propriétaires qui peuvent légitimement prétendre à en bénéficier.

Politique extérieure (Chypre).

24096. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions il compte prendre et quelles démarches diplomatiques il va développer pour garantir la plénitude de ses droits à la communauté maronite de Chypre dont les ressortissants peuplent un certain nombre de villages dans la région de Kyrenia. Ces habitants sont en effet soumis par les autorités d'occupation à une confiscation de plus en plus ample de leurs terres, ce qui est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(Monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

24097. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la Grange de la Malvalle n'a toujours pas été cédée à l'Association des amis de la Malvalle alors que cette solution est la seule permettant de sauver ce chef-d'œuvre. L'Etat, propriétaire de la Malvalle depuis 1929 et refusant de faire effectuer les travaux de restauration indispensables à sa survie, condamne irrémédiablement ce monument à la ruine en n'acceptant pas de le céder à l'Association des amis de la Malvalle. En effet, une fois propriétaire, cette association pourra aussitôt faire effectuer les travaux de mise hors d'eau grâce aux crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture, travaux qui doivent être impérativement exécutés avant l'hiver pour pouvoir sauver la Malvalle. Quant aux travaux ultérieurs, ils pourront être effectués avec l'aide de bénévoles et une participation modeste du parc régional des volcans d'Auvergne pour le financement des matériaux.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

24098. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles l'office national des forêts n'a pas été contraint de restaurer la Grange de la Malvalle et de la remettre dans l'état où elle lui avait été confiée par l'administration des domaines. En effet, ce bâtiment — propriété de l'Etat depuis 1929 — a été laissé dans un état d'abandon complet depuis trente ans par l'office national des forêts qui en est le gestionnaire. C'est à cause de cet abandon scandaleux que ce chef-d'œuvre se trouve aujourd'hui au bord de la ruine, alors que la commission supérieure des monuments historiques a donné, au printemps dernier, un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

24099. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est exact que l'administration a décidé de laisser s'écrouler la Grange de la Malvalle. En effet, les crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture pour effectuer les travaux de mise hors d'eau restent bloqués par le préfet de région d'Auvergne, alors qu'il sait fort bien que la Malvalle s'écroulera si ces travaux ne sont pas effectués avant l'hiver. La Grange de la Malvalle a été qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme » et la commission supérieure des monuments historiques a donné un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La Malvalle appartient à l'Etat depuis 1929. Il demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver ce bâtiment.

Circulation routière (circulation urbaine : Val-de-Marne).

24100. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que constitue, pour les habitants du Val-de-Marne, la traversée du pont de Charenton. Il serait souhaitable que le passage soit en circulation alternée aux heures de pointe : soit cinq files sur six pour la direction banlieue-Paris le matin et cinq files Paris-banlieue le soir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation, particulièrement difficile actuellement, de la circulation sur ce pont.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateurs (représentants départementaux).

22396. — 14 novembre 1979. — Les nominations des représentants départementaux de M. le médiateur étant faites, M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre : 1° le rôle exact desdits médiateurs ; 2° la procédure suivie pour leur nomination, l'énumération et la diversité numérique des professions des représentants désignés ; 3° la place ou non desdits représentants dans la liste des personnalités officielles départementales ; 4° leur moyenne d'âge, la durée de leurs fonctions, leur caractère rémunéré ou non ; 5° le lieu d'exercice de leurs fonctions, les modalités de paiement des frais de bureau ou de mission.

Réponse. — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'appellation retenue pour désigner le représentant du Médiateur dans chaque département est celle de correspondant. Son rôle consiste : a) à informer le public sur l'institution du Médiateur et les moyens d'action qu'elle offre ; b) à éclairer les administrés qui envisagent de saisir le Médiateur d'une réclamation mais n'ont pas de certitude sur sa compétence à l'égard de l'affaire en cause et à s'assurer que les démarches préalables ayant été effectuées auprès de l'administration concernée, le dossier peut être soumis au Médiateur. Lorsqu'une affaire est prête à être transmise, le correspondant n'intervient pas dans la saisine effective du Médiateur. C'est au parlementaire choisi par l'administré qu'elle incombe dans la mesure où la réclamation « lui paraît entrer dans la compétence du Médiateur et mériter son intervention ». L'expérience prouve que les personnes qui s'adressent aux correspondants évoquent fréquemment des affaires qui ne répondent pas à la définition de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1973, c'est-à-dire pour lesquelles « les démarches nécessaires » n'ont pas été engagées ou ne sont pas encore achevées. Le correspondant constitue alors un excellent moyen de conseiller les administrations sur les possibilités de règlement amiable et rapide des problèmes, sans recourir à une procédure qui ne peut d'ailleurs, en l'occurrence, être encore engagée. 2° Actuellement, quatre-vingt-seize départements sont dotés d'un correspondant et, dans les quatre autres, la désignation est sur le point d'intervenir. C'est évidemment le Médiateur qui, dans chaque cas, a pris la décision. A la suite de l'expérience concluante qui a été menée au cours de la seconde moitié de 1978, dans huit départements, il a été systématiquement fait appel à des fonctionnaires du cadre national des préfetures en activité ou en retraite. La nature des fonctions et les conditions de leur exercice, telles qu'elles sont définies au 1°, supposaient une parfaite connaissance des institutions et des procédures administratives. Le Médiateur a donc considéré que seraient particulièrement préparés à les remplir des personnes ayant occupé des emplois à la préfecture, plaque tournante des services de l'Etat et du département, centre d'administration générale et lieu privilégié d'information pour les communes et les établissements publics administratifs. 3° Au titre des présences, aucune place particulière n'a été prévue pour les collaborateurs du Médiateur qui ne disposent d'aucun pouvoir propre ou délégué. 4° La moyenne d'âge des correspondants s'établit à cinquante ans ; la nomination est intervenue pour une durée indéterminée et l'exercice des fonctions n'a jusqu'à présent été assorti d'aucune rémunération même symbolique. Toutefois, une indemnité modeste est prévue dès 1980. 5° Les correspondants, que le Médiateur n'envisage pas de charger de missions exigeant des déplacements, reçoivent les administrés sur rendez-vous ou au cours de permanences dont la périodicité est, en général, hebdomadaire. Il a été possible de leur réserver, à cet effet, l'usage d'un bureau dans les locaux de la préfecture.

AFFAIRES ETRANGERES

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22401. — 14 novembre 1979. — M. Joël Le Tac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la suppression du service français de la B.B.C., qui doit intervenir au début de l'année 1980 et qui va mettre un terme aux émissions en langue française de la radio britannique à destination notamment de l'Afrique et de l'Asie. Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions, de renforcer les programmes de Radio-France Inter-

ationale en direction de ces deux continents afin de combler le préjudice causé à la langue française par la disparition de ces émissions.

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que la B.B.C. a envisagé, pour des raisons d'économie, de supprimer la totalité de ses émissions en langue française. Cette décision vient d'être annulée et, pour le moment du moins, ces émissions sont maintenues dans leur intégralité. Si une telle suppression devait intervenir ultérieurement, le ministère ne manquera pas d'étudier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, des mesures de remplacement.

AGRICULTURE

Elevage (porcs).

19901. — 15 septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations de porcs des pays de l'Est. Certains professionnels lui ayant signalé une recrudescence de ces importations depuis le début du mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en ce domaine, et s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les éleveurs, déjà pénalisés par une recrudescence des cours.

Réponse. — Dans le domaine porcin, notre protection aux frontières est assurée par un prix d'écluse et un prélèvement. Des montants supplémentaires peuvent éventuellement être mis en œuvre pour des produits provenant d'origines diverses. Le volume des importations en provenance des pays tiers réalisées cette année est extrêmement faible puisque, pour les trois premiers trimestres de 1979, sont entrés en France 18 000 porcs et 4 400 tonnes de viande porcine contre 184 000 porcs et 35 000 tonnes de viande l'an dernier, ce qui représente moins de 2 p. 100 de nos achats à l'étranger. De plus, le Gouvernement français a l'intention de demander à la commission de Bruxelles une amélioration du système de protection aux frontières par la perception d'un prélèvement qui serait fonction du niveau de prix du marché communautaire.

Lait et produits laitiers (fromages).

21234. — 18 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des coopératives et des producteurs savoyards d'emmental. Les professionnels concernés relèvent à juste titre qu'il est paradoxal de leur imposer une participation à l'organisation du marché, par la création tout d'abord du C. N. I. E. L., puis du fonds de coresponsabilité, alors que, dans le même temps, aucune mesure effective de soutien du marché des gruyères n'intervient, bien qu'elle s'impose et que leurs revenus ne soient pas mieux garantis que précédemment. La seule mesure positive intervenue a été l'augmentation du quota des contrats de stockage de 17 000 à 20 000 tonnes, quota qui sera très probablement dépassé. A cette disposition, il apparaît indispensable d'ajouter la mise en œuvre des actions suivantes : dégageant immédiat du marché et des caves de 1 000 tonnes d'emmental Est central et 1 000 tonnes de comté ; interdiction de la commercialisation des emmenthals contenant des butyriques nuisant à la consommation et, pour ce faire, définition des normes à respecter à cet égard et application effective d'une durée minimum d'affinage ; réduction des quotas des entreprises polyvalentes jusqu'au retour à une situation plus normale du marché ; attribution d'une aide substantielle destinée à la modernisation des ateliers traditionnels lorsque ceux-ci sont viables. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Réponse. — La crise actuelle de l'emmental et du comté survient après une année de forte progression des cours : le niveau maximum de 14,52 francs/kilogramme avait été atteint en décembre 1978, pour l'emmental. Les causes de cette crise sont multiples : difficultés pour trouver de nouveaux marchés intérieurs et extérieurs ; faiblesse des débouchés sur le marché de la fonte. Les exportations d'emmental et de comté, qui s'étaient élevées à près de 20 000 tonnes en 1978, ont décliné depuis lors pour n'atteindre que 16 400 tonnes en 1978. Les difficultés rencontrées par une importante union des coopératives ont, de plus, créé des conditions aggravantes. Si les premiers mois de 1979 marquent une hausse sensible par rapport à la période correspondante de 1978, il n'en reste pas moins qu'un effort soutenu à l'exportation constitue un des moyens privilégiés pour résoudre les problèmes de l'emmental. Afin de remédier aux effets de cette situation difficile, le conseil de gestion des produits laitiers du F.O.R.M.A., qui est appelé à suivre régulièrement la réalisation du plan de campagne, a exami-

né lors de sa séance du 12 septembre 1979 l'état d'avancement de ce plan. Compte tenu de l'évolution des prix et de la hausse des stocks, il a décidé qu'un groupe de travail réunissant représentants de l'administration et de la profession étudierait les moyens propres à remédier à cette situation. Les pouvoirs publics pourront alors proposer rapidement des mesures aux instances interprofessionnelles intéressées.

Boissons et alcools (Languedoc-Roussillon : viticulture).

21248. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude qu'a soulevée dans le monde viticole la publication d'une note de la direction des services fiscaux du Gard en date du 27 juillet 1979. Cette note fait connaître que le règlement de la C. E. E. (article 16, n° 816/70 du 28 avril 1970 modifié par le règlement n° 1160/76 du 17 mai 1976) prescrit l'élimination de la culture de certaines vignes appartenant à la date du 31 décembre 1976 à des variétés autorisées temporairement : avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ; avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés. Cet arrachage de cépages économiques serait impossible à supporter (frais d'arrachage, de replantation et d'attente pendant quatre ans) par des viticulteurs déjà victimes d'importations pléthoriques de vins italiens. Il lui demande donc de renoncer à cette nouvelle escalade contre le vignoble languedocien déjà voué dans certaines de ses parties (basse vallée de l'Hérault) à la destruction par application des mesures de la C. E. E. : dans l'immédiat, de faire connaître le nombre et la dénomination exacte des cépages visés par les règlements sur lesquels s'appuie cette circulaire, ainsi que le volume de récolte en cause, en particulier pour les vins blancs ; le pourcentage de surfaces touchées dans les localités de Sérignan, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian et Portiragnes.

Réponse. — La note visée, émanant des services fiscaux du Gard, n'a fait que rappeler la nécessité d'éliminer les cépages inadaptés (temporairement autorisés) pour les remplacer par des cépages recommandés, qui est depuis plus de quinze ans un objectif constant de la politique viticole, orientée vers la production de vins de table de qualité. Les règlements communautaires cités ont repris les dispositions de notre législation nationale, qui avait déjà prévu ladite élimination pour l'année 1975. Il ne peut être donné de liste limitative des hybrides à éliminer, qui sont plusieurs centaines, les plus importants de loin étant le Seibel 7053 et le Coudere 13. En tout état de cause, les superficies concernées dans le département du Gard sont faibles : de l'ordre de 1 000 hectares dont 200 hectares de blancs, produisant globalement une récolte d'environ 55 000 hectolitres. En outre, l'effort de restructuration à entreprendre est aidée par une prime substantielle. En ce qui concerne, d'autre part, toutes précisions au niveau des communes, la délégation régionale de l'office national interprofessionnel des vins de table de Montpellier est compétente pour fournir directement aux viticulteurs les précisions qui peuvent les concerner.

Produits agricoles et alimentaires (saïsis).

21435. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de l'agriculture si les inspecteurs de salubrité peuvent être commissionnés par le préfet pour la confiscation ou la saisie de denrées alimentaires mises en vente ou préparées pour la consommation sur place.

Réponse. — L'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938 stipule qu'« à la demande de collectivités telles que : départements, communes, syndicats agricoles ou commerciaux, associations de consommateurs, comités ou offices institués par une loi, des agents devant concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture... Ces agents sont commissionnés dans le département par le préfet ou, si leurs attributions s'étendent à plusieurs départements, par le ministre de l'agriculture. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905. La commission en vertu de laquelle ils agissent est donnée pour un an et renouvelable chaque année ; elle peut être retirée en cours d'année ». La loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services prévoyant notamment, dans son article 11-1, la possibilité de procéder sans autorisation judiciaire à des saisies sur la voie publique, dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur des produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques, il apparaît que, s'agissant de saisies, et non de confiscations, rien ne s'oppose à l'agrément et au commissionnement des agents municipaux en cause.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (boycottage).

20607. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les prolongements des pratiques de boycottage arabe dans les relations entre opérateurs économiques occidentaux et, en particulier, français ou ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. A cet égard, des entreprises qui souscrivent des clauses de boycottage, dont le contenu est souvent rigoureux, subordonnent, en exécution desdites clauses, les offres de contracter qu'elles adressent à leurs sous-traitants et fournisseurs au respect par ces derniers des règles de la mise à l'index arabe. Pareils comportements paraissent être incompatibles : d'une part, avec les articles 416 et 416-1 du code pénal, respectivement introduits dans ce code par la loi du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme et celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. D'autre part, avec l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et à l'article 65 du traité de Rome. Ces mêmes comportements sont, par ailleurs, moralement choquants car il n'est pas admissible que des pratiques de boycottage liées à une situation de guerre à laquelle notre pays demeure étranger débouvent sur des entraves à la libre circulation des biens dans l'espace français et européen. Il serait reconnaissant à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à de pareils agissements.

Commerce extérieur (boycottage).

21034. — 12 octobre 1979. — M. Gabriel Kasperell appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les prolongements des pratiques de boycottage arabe dans les relations entre opérateurs économiques occidentaux et, en particulier, français ou ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. A cet égard, des entreprises qui souscrivent des clauses de boycottage, dont le contenu est souvent rigoureux, subordonnent, en exécution desdites clauses, les offres de contracter qu'elles adressent à leurs sous-traitants et fournisseurs au respect par ces derniers des règles de la mise à l'index arabe. Compte tenu du fait que ces pratiques, moralement choquantes, sont de surcroît incompatibles avec les articles 416 et 416-1 du code pénal ainsi qu'avec l'article 85 du Traité de Rome, l'auteur de la présente question demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre au plan national, et susciter dans le cadre de la Communauté économique européenne, pour remédier à ces inadmissibles comportements.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, les « dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés, dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux ». Un avis relatif à l'application de ces dispositions a été publié au Journal officiel du 24 juillet 1977. Ce texte précise que les opérations commerciales effectuées en direction de certains marchés entrent dans le cadre de la politique économique et commerciale du Gouvernement et sont donc conformes aux directives de celui-ci. C'est en fonction de l'ensemble de ces textes que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire doivent être appréciées.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

20981. — 11 octobre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation anormale des étudiants en odontologie au regard des possibilités légales en matière de reports spéciaux d'incorporation. En effet, il apparaît injustifié que ces étudiants ne puissent bénéficier des reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans applicables à juste titre aux étudiants vétérinaires alors que la durée des études, soit cinq ans, est exactement la même dans les deux cas. De plus, il est clair que la situation actuelle est très gênante pour les intéressés qui doivent souvent interrompre leurs études pour remplir leurs obligations militaires et les reprendre après une interruption de plus d'un an avec toutes les difficultés évidentes que cela représente. Il apparaît donc parfaitement justifié qu'un aménagement technique de la législation actuelle permette aux étudiants en odontologie d'obtenir les mêmes reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans que leurs collègues vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions, en ce sens, le Gouvernement compte proposer au Parlement.

Service national (report d'incorporation).

21906. — 1^{er} novembre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en odontologie au regard des obligations du service national. Le code du service national prévoit un report spécial d'incorporation en faveur des jeunes gens poursuivant des études médicales, pharmaceutiques, dentales et vétérinaires à l'échéance duquel ils seront appelés à accomplir un service actif de seize mois. Le décret du 23 mars 1978 a défini l'âge limite des reports d'incorporation. Cependant, ce décret traite différemment les études dentales et vétérinaires bien qu'étant strictement identiques dans leur déroulement. L'étudiant en odontologie est ainsi incorporé en tant qu'homme de rang au lieu de fournir à l'armée un corps de santé constitué d'appelés comme le souhaite la loi Debré. Cette mesure lui cause alors un grave préjudice puisque son incorporation s'accompagne de la perte de la pratique clinique et de l'habileté manuelle acquise au cours de ses études. Aussi il demande à M. le ministre de bien vouloir prendre en considération la situation spécifique de l'odontologie dans l'enseignement supérieur et d'accorder à ces étudiants le même report d'incorporation que celui accordé en médecine et vétérinaire.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études; tel est le cas des étudiants vétérinaires et de ceux qui poursuivent des études en chirurgie dentaire. Les étudiants en odontologie, qui doivent suivre un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Les étudiants vétérinaires, dont la scolarité est organisée différemment puisqu'ils passent un concours avant d'entrer en école, sont assimilés aux étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept années et peuvent donc bénéficier à ce titre d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'extension aux étudiants en odontologie du report d'incorporation à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable. Les étudiants en odontologie ne remplissant pas les conditions pour exercer au moment de leur incorporation sont affectés, dans toute la mesure du possible, dans un service d'odontostomatologie situé dans un hôpital des armées implanté à proximité du lieu où ils poursuivent leurs études, dans la limite des besoins de ces services. Les étudiants en excédent de ces besoins fonctionnels sont dirigés vers d'autres emplois en essayant de concilier au mieux les impératifs du service et les préoccupations des intéressés.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : militaires).

21949. — 1^{er} novembre 1979. — M. Jacques Mellicq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes qui ont été rayées des cadres de l'armée avant 1964 et qui ont effectué certains services civils. Actuellement, seuls les militaires rayés des cadres après le 2 décembre 1964 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite) peuvent faire prendre en considération, pour l'ouverture du droit à pension militaire de retraite, certains services civils. Les militaires rayés des cadres avant 1964 sont donc pénalisés du seul fait de la date de leur radiation et subissent une discrimination par rapport à leurs cadets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les services civils effectués par ces militaires soient validés pour l'ouverture du droit à la pension militaire de retraite, quelle que soit la date de radiation des cadres de l'armée.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : militaires).

22458. — 16 novembre 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite, et a décidé que la majoration pour enfants s'appliquait à toutes les retraites proportionnelles concédées à compter du 1^{er} décembre 1964. Il signale que les retraites proportionnelles concédées avant cette date ne peuvent profiter de ce supplément. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour ouvrir le droit à cet avantage aux retraites proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation

en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1^{er} décembre 1964 concerne seulement les situations créées postérieurement à sa promulgation.

Armée (Gironde : militaires).

22040. — 6 novembre 1979. — Surpris par la réponse qu'a bien voulu lui faire M. le ministre de la défense le 29 septembre 1979 à sa question écrite n° 19312 du 11 août 1979 relative à l'accident dont a été victime le 26 avril dernier un matelot en service au centre de formation maritime d'Hourtin, M. Jean-Pierre Bechter lui demande s'il n'estime pas que l'enquête effectuée à la suite de cet accident et qui n'a pas permis, dans un premier temps, de découvrir les circonstances exactes ni d'identifier l'auteur de la blessure en question, n'aurait pas dû être davantage approfondie afin d'obtenir des résultats plus précis.

Réponse. — En l'absence de tout élément susceptible d'infirmer les conclusions de l'enquête approfondie effectuée à la suite de cet accident, le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes des réponses qu'il lui a déjà adressées soit à titre personnel, soit par la voie des questions écrites.

Postes et télécommunications (téléphone).

22228. — 10 novembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de la défense que deux appelés du 5^e régiment d'infanterie stationné au camp de Frileuse (Yvelines) ont été mis aux arrêts de rigueur pour avoir été en contact avec des représentants de la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen au sujet d'un accident mortel survenu à un jeune soldat du contingent de leur régiment. Les contacts établis avec la Ligue des droits de l'homme ayant été uniquement de nature téléphonique, il existe une quasi-certitude que seules des écoutes téléphoniques ont pu renseigner la sécurité militaire. Il lui demande, en conséquence, si la sécurité militaire est habilitée en tant que telle à procéder à des écoutes téléphoniques. Dans l'affirmative, il lui demande également : 1° s'il est nécessaire à la sécurité militaire d'obtenir un mandat d'un juge d'instruction pour procéder à des écoutes ; 2° si des personnes autres que des personnels militaires peuvent être placés sur écoute téléphonique par la sécurité militaire. Dans la négative, il lui demande s'il est possible à un juge d'instruction de communiquer à la sécurité militaire les résultats d'écoutes téléphoniques qui auraient été effectuées sur son mandat.

Réponse. — S'il est exact que deux militaires appelés du 5^e régiment d'infanterie de Frileuse (Yvelines) ont fait l'objet en septembre 1979 d'une sanction disciplinaire pour manquement grave au règlement de discipline générale dans les armées et ont été placés aux arrêts de rigueur, les informations dont fait état l'honorable parlementaire sur les circonstances qui ont entouré cette affaire sont sans fondement.

Energie (énergie nucléaire).

22668. — 21 novembre 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de la défense que, selon les informations publiées samedi 27 octobre 1979 par le journal néo-zélandais *The Auckland Star*, un secteur du site nucléaire français de l'atoll de Mururoa a été contaminé par des radiations pendant deux mois après une explosion dans un laboratoire souterrain en juillet dernier. Selon le journal, le secteur qui porte le nom de code de « Denise », où a eu lieu, le 6 juillet 1979, l'explosion qui a coûté la vie à deux personnes, est resté contaminé jusqu'au 3 septembre. Des informations publiées en France et selon lesquelles l'explosion avait eu lieu après une expérience mettant en œuvre du plutonium ayant été démenties, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles le secteur où a eu lieu l'explosion est resté contaminé pendant deux mois sans que le Gouvernement ait jugé utile d'en informer l'opinion publique française et internationale.

Réponse. — L'article auquel se réfère le parlementaire s'inscrit dans la campagne d'une certaine presse néo-zélandaise hostile à la politique de notre pays et faisant trop souvent état d'informations largement erronées ou fantaisistes. L'accident du 6 juillet 1979 qui est évoqué n'est en rien un accident nucléaire. Il s'agit d'une déflagration d'origine chimique, qui s'est produite à l'occasion de la mise en route d'une perceuse électrique dans un local où régnaient des vapeurs d'acétone. Il en est résulté un incendie, le décès de deux agents et de graves brûlures à deux autres personnes présents sur les lieux. Une enquête est en cours. L'accident s'étant produit dans un local ayant servi, auparavant, à des

expériences annexes mettant en œuvre des matières radioactives, les contrôles radiologiques habituels ont été effectués. Les agents qui travaillaient au voisinage ont été soumis à un examen médical systématique qui n'a révélé aucune contamination. Il est regrettable qu'un élu de la nation semble accorder plus de crédit à un article polémique de presse étrangère plutôt qu'aux déclarations des autorités françaises qualifiées, et notamment les dirigeants du commissariat à l'énergie atomique.

EDUCATION

Enseignement (établissements).

11949. — 3 février 1979. — M. Maxime Kalinsky s'élève auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision de fermeture de l'école Decroly prévue en juin 1979. Celle-ci interviendrait pour des motifs de sécurité maternelle. Or des solutions peu onéreuses de remise en état sont possibles. Ainsi, l'abandon de cet établissement constituerait un véritable gâchis, tant au niveau matériel qu'au niveau de l'enseignement s'agissant d'une entreprise pédagogique et éducative originale qui rencontre des appréciations favorables de par les résultats obtenus. Il est inacceptable que soit mis fin à un type d'enseignement qu'il conviendrait au contraire d'élargir dans l'intérêt des enfants de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il prend pour que soit assuré le financement des travaux de remise en état nécessaires afin de permettre à l'école Decroly la continuité de son enseignement.

Enseignement (établissements).

12151. — 10 février 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école Decroly de Saint-Mandé (Val-de-Marne). Le président de l'association Decroly vient d'être informé de la fermeture de cette école, prévue pour le mois de juin 1979. Se faisant l'interprète des parents d'élèves, des enseignants et de tous les amis de l'école Decroly, il proteste contre une telle décision. Les raisons de sécurité qui sont invoquées sont en effet inacceptables et, selon l'avis du président de l'association, des solutions peu onéreuses de remise en état des locaux peuvent être trouvées. Il est inconcevable que les mesures nécessaires ne soient pas prises pour sauvegarder cette école, qui représente une expérience originale de recherche pédagogique ayant acquis un rayonnement international. Comme le fait remarquer le président de l'association, il paraît contradictoire d'affirmer que 1979 soit en même temps l'année de l'enfance et l'année de la fermeture de l'école Decroly. C'est pourquoi il lui demande de prendre sans retard toutes les dispositions administratives et financières pour permettre à cette école de poursuivre son entreprise pédagogique dans des conditions normales de sécurité et de fonctionnement.

Enseignement (établissements).

12438. — 17 février 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école Decroly qui, selon certaines informations, serait fermée au mois de juin 1979 pour des raisons de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement dont la qualité d'enseignement n'est plus à démontrer, puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois-cents élèves.

Enseignement (établissements).

12579. — 17 février 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la décision prise de fermer l'école Decroly de Paris, à compter du mois de juin 1979. Il lui semble inacceptable que de simples raisons de sécurité matérielle puissent définitivement compromettre une entreprise pédagogique et éducative originale, possédant un rayonnement international incontestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin d'assurer la poursuite des activités de cet établissement.

Enseignement (établissements).

12583. — 17 février 1979. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation que, le 7 février 1978, il avait par une question écrite, attiré son attention sur la nécessité de donner les locaux indispensables à la survie de l'école Decroly de Saint-Mandé. Aucune mesure n'ayant été prise, cette école publique, dont l'intérêt pédagogique n'est plus à prouver, s'est progressivement transformée en un lieu voué à l'abandon. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour faciliter la remise en état de cet établissement, ce qui permettrait d'assurer ainsi la continuité d'une entreprise pédagogique et éducative originale, au rayonnement international.

Enseignement (établissements).

15582. — 27 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'important problème de la reconstruction de l'école Decroly à Saint-Mandé qui réclame maintenant la solution la plus urgente. Devant la grave situation qui affecte cet établissement, situation consécutive à l'inertie des différents services publics concernés qui ont retardé sans cesse la réalisation du projet de reconstruction de l'école présenté en 1972 par l'association Decroly. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour rechercher une solution devant permettre la continuité d'une entreprise pédagogique et éducative originale et pour que les crédits votés par le Conseil de Paris soient affectés sans délais à la réalisation des travaux de rénovation décidés en 1975.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne souhaite pas qu'il soit mis fin aux activités pédagogiques de l'école Decroly. La qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement n'a jamais été contestée et seul un problème de locaux non conformes aux impératifs de sécurité avait conduit à une décision de fermeture pour la rentrée scolaire dernière. Cette fermeture n'a pas été suivie d'effet, compte tenu de nouvelles dispositions adoptées à ce sujet par les autorités locales. En effet, le préfet du Val-de-Marne ayant fait savoir qu'un syndicat intercommunal devait se constituer pour assumer la prise en charge financière de l'école et de ce fait financer les travaux de sécurité nécessaires à la continuité de son fonctionnement, toutes mesures ont été prises par le ministre de l'éducation pour que les postes d'enseignants qui y étaient implantés soient maintenus. L'administration centrale continuera à procéder de la sorte aussi longtemps que des locaux scolaires seront mis à sa disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Enseignement secondaire (enseignants).

18848. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, par académie, toutes spécialités et catégories réunies, le nombre de professeurs de second degré long qui, après avoir effectivement demandé leur mutation pour 1979-1980, c'est-à-dire à l'exclusion des mesures de carte scolaire ou de partition, ont obtenu leur premier vœu, et le pourcentage de satisfaction pour ce premier vœu, dans chaque spécialité.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires.

Logement (amélioration de l'habitat : Moselle).

19676. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt d'utiliser à nouveau la chaux grasse dans les mortiers de maçonnerie employés pour les crépissages, tant extérieurs qu'intérieurs, des maisons anciennes. Parallèlement, la formation de professionnels en vue de techniques s'appliquant à la pierre, et non au béton, s'avère opportune. C'est pourquoi il apparaît particulièrement souhaitable que soit envisagé le retour à l'emploi de la chaux grasse pour l'habitat ancien, ainsi que l'enseignement pour la restauration de celui-ci. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, en Moselle, d'un centre d'initiation à la restauration des bâtiments anciens, ouvert tant aux professionnels qu'aux amateurs intéressés par ce problème.

Logement (amélioration de l'habitat : Moselle).

23520. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19676 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 71 du 1^{er} septembre 1979 (p. 6995). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'intérêt d'utiliser à nouveau la chaux grasse dans les mortiers de maçonnerie employés pour les crépissages, tant extérieurs qu'intérieurs, des maisons anciennes. Parallèlement, la formation de professionnels en vue de techniques s'appliquant à la pierre, et non au béton, s'avère opportune. C'est pourquoi il apparaît particulièrement souhaitable que soit envisagé le retour à l'emploi de la chaux grasse pour l'habitat ancien, ainsi que l'enseignement pour la restauration de celui-ci. Il lui demande notamment s'il n'envisage

pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, en Moselle, d'un centre d'initiation à la restauration des bâtiments anciens, ouvert tant aux professionnels qu'aux amateurs intéressés par ce problème.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a aucune compétence directe pour juger au fond des propositions de l'honorable parlementaire. Il appartient aux professionnels s'ils le jugent utile, de saisir le ministre de l'éducation de projets de modification des formations techniques dispensées relatives aux spécialités considérées, si tant est qu'elles puissent faire l'objet d'une introduction en formation initiale de préférence à des actions de formation continue qui viendraient compléter des connaissances et une pratique artisanale parfaitement confirmée sur le terrain.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20160. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-renouvellement de deux contrats d'enseignement au C.F.A. de La Paillade (Hérault). Elle lui indique que les difficultés financières invoquées s'assortissent de considérations qui laissent perplexes quant au désir réel de fournir aux apprentis un véritable enseignement : un personnel licencié est estimé trop qualifié pour le niveau d'enseignement dispensé, la rémunération, d'une part, le service hebdomadaire de dix-huit heures, d'autre part, grèvent le budget. Les apprentis ne sembleraient donc pas dignes d'un enseignement général de qualité et il s'agirait donc bien d'une entreprise de déqualification dans ce cas précis. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le renouvellement des contrats à ces enseignants assurant un enseignement de qualité aux apprentis.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis gérés par les lycées d'enseignement professionnel sont soumis aux dispositions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et ses textes d'application. Leur création et leur financement sont assurés dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres centres de formation d'apprentis. Dans ce cadre, la réglementation propre aux personnels enseignants des C.F.A. gérés par un établissement public d'enseignement a été prise avec le souci constant d'assurer aux apprentis la même qualité d'enseignement qu'aux élèves des établissements publics suivant une voie de formation à temps plein de même niveau. En effet ce personnel comme tous les personnels enseignants de C.F.A. doit répondre aux conditions de titres et diplômes prévues par les articles L. 116-5 et R. 116-28 du code du travail, soit en règle générale, avoir un niveau minimum équivalent au niveau minimum exigé des enseignants titulaires des établissements publics. En outre, lorsqu'il s'agit comme dans le cas considéré de personnels contractuels, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de la circulaire 73-211 du 28 juin 1978 prise en application de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1977, classés selon les diplômes qu'ils détiennent dans une des trois catégories qui déterminent leur rémunération et leur temps de service. Ces trois catégories sont fixées en fonction des critères retenus pour les personnels enseignants titulaires des établissements publics d'enseignement. C'est aux chefs d'établissement public qui gèrent un C.F.A. que revient la responsabilité de la conclusion et du renouvellement des contrats dans le respect de cette réglementation et compte tenu des ressources propres au C.F.A.

Enseignement secondaire (établissements).

20463. — 29 septembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire au collège Descartes situé au Blanc-Mesnil. En l'état actuel des choses : six postes et demi d'enseignants ne sont pas encore pourvus (un en E.P.S., un demi en sciences naturelles, un en physique, deux en section d'éducation spécialisée, trois groupements d'heures en langue) ; un demi-poste de surveillance a été supprimé ; des menaces pèsent sur un poste d'agent ; tous les maîtres auxiliaires n'ont pas reçu leur nomination. Par ailleurs des enseignants se voient attribuer des compléments de services dans des matières qui ne sont pas les leurs (musique, dessin). Cet état de faits constitue un grave dommage pour eux, pour les élèves et permet la suppression de postes dans les matières artistiques. Enfin le collège Descartes connaît une situation budgétaire d'une extrême gravité. Les fonds affectés d'ici à la fin de l'année au chauffage de l'établissement permettront de couvrir seulement quinze jours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation gravement préjudiciable aux élèves concernés et qui préoccupe au plus haut point les enseignants.

Deuxième réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration

centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. D'après les informations communiquées par le recteur de l'académie de Créteil, celui-ci n'a été saisi d'aucun problème financier concernant le collège Descartes du Blanc-Mesnil. Toutefois, ces services académiques étudieront avec soin toute demande de crédits complémentaires justifiée qui leur serait présentée par cet établissement. Aucun emploi de surveillance n'a été créé au budget de 1979. Il appartient donc aux recteurs d'académie de répartir les moyens dont ils disposent en fonction des besoins des établissements. En ce qui concerne la suppression d'un demi-poste de surveillant d'externat au collège René-D. Cartes du Blanc-Mesnil le recteur de l'académie de Créteil prendra l'attache de l'honorable parlementaire pour examiner la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises. Enfin, en ce qui concerne la situation des postes non pourvus au moment de la rentrée scolaire, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elle a été réglée comme suit: le poste d'éducation physique a été pourvu au cours de la semaine suivant la date de la rentrée scolaire (entre le 17 et 20 septembre); le groupement d'heures d'espagnol (trois heures) n'a été pourvu que le 6 novembre 1979, ces heures n'ayant été acceptées que très tardivement par un maître auxiliaire employé à temps partiel; le poste vacant à la section d'éducation spécialisée a été pourvu le 6 novembre. Il s'agit d'un emploi de P.T.E.P. Maçonnerie, discipline pour laquelle le recrutement de maîtres auxiliaires s'avère toujours difficile. Remplacement d'un professeur de sciences physiques en congé de maladie: faute de candidat, dans cette discipline, à des emplois de maître auxiliaire, la vacance n'a cessé que début octobre, avec le retour du titulaire du poste. Remplacement d'un professeur de sciences naturelles employé à mi-temps: la vacance n'a cessé qu'avec le retour du professeur titulaire, au début du mois d'octobre, aucun maître auxiliaire n'ayant accepté cette suppléance à mi-temps. Le rapport entre les moyens et les besoins de remplacement, satisfaisant en moyenne, peut apparaître insuffisant à certaines périodes de l'année en raison des multiples causes qui influencent le taux d'absentéisme des enseignants. D'autres difficultés procèdent par ailleurs de l'importante spécialisation des personnels enseignants du second degré. Dans le cas d'espèce, c'est ce dernier facteur qui semble avoir été la cause essentielle du non-remplacement, ou du remplacement tardif, des maîtres titulaires des disciplines demandées.

Enseignement secondaire (élèves).

20527. — 3 octobre 1979. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les insuffisances en matière de locaux et de personnels contraignent parfois les chefs d'établissement à établir des emplois du temps comportant jusqu'à trois ou quatre heures de permanence pour les élèves, dans une même journée, en dehors de toute absence des enseignants. Les conditions actuelles d'encadrement permettent rarement une utilisation effective de ces heures de permanence pour le travail personnel des enfants et, dans ces conditions, il lui demande si, dans un premier temps, il n'estime pas nécessaire de fixer un nombre maximum quotidien d'heures de permanence compatible avec l'équilibre pédagogique des élèves.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble tout à fait exceptionnelle. Par contre, quelques heures de permanence hebdomadaires sont souvent inévitables et d'ailleurs bénéfiques pour le travail personnel des élèves qui ne trouvent pas toujours à leur domicile des conditions d'études satisfaisantes. De plus, un grand nombre de collèges et de lycées étant maintenant dotés de centre de documentation et d'information, les élèves peuvent utiliser les heures de permanence pour effectuer des recherches documentaires qui favorisent le travail autonome. Enfin, pour la confection de l'emploi du temps, tout chef d'établissement, d'une part doit prendre l'avis du conseil d'établissement, d'autre part se trouve soumis au contrôle de l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation; ce contrôle porte notamment sur le respect de l'intérêt pédagogique et des besoins physiologiques des enfants.

Enseignement (parents d'élèves).

20589. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut faire le bilan de la participation des parents d'élèves à la politique budgétaire et pédagogique des établissements scolaires depuis l'existence des dispositions ayant établi cette « collaboration ». Quelles conclusions peut-il tirer de ce bilan.

Réponse. — La participation de parents d'élèves à l'administration des établissements d'enseignement n'est pas une institution nouvelle dans les collèges et les lycées. Dès avant l'arrêté du 2 mai 1954 qui a harmonisé la réglementation antérieure relative aux conseils et aux bureaux d'administration des lycées et des collèges, des

circulaires appelaient l'attention sur l'intérêt qu'il y avait à assurer le concours au sein des conseils d'administration, d'un membre de l'association des parents d'élèves ou d'un père de famille ayant ses enfants dans l'établissement. Le décret du 8 novembre 1958 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau de second degré a constitué à cet égard une étape importante puisque la composition du conseil d'administration a été remaniée pour y associer plus étroitement les parties prenantes de la communauté scolaire. La représentation des parents atteint alors le sixième des membres du conseil. En outre, dans le cadre de ce même décret, il a été institué auprès de chaque classe un conseil de classe comprenant, entre autres membres, deux représentants des parents d'élèves de la classe et chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et la situation scolaire de chaque élève. Les dispositions issues de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation se situent donc dans une continuité et associent plus largement les parents au fonctionnement des établissements. C'est ainsi que la collaboration des parents est étendue à l'enseignement élémentaire et préélémentaire par l'institution, d'une part, d'un comité de parents composé de représentants élus de parents, d'autre part, d'un conseil d'école qui résulte de la réunion du conseil des maîtres et du comité des parents. Les attributions de ce conseil d'école sont importantes puisqu'il est expressément consulté sur le règlement intérieur de l'école, les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants, les classes de nature, les transports scolaires, la garde des enfants, les cantines, les activités péri et post-scolaires, l'hygiène scolaire. Il convient, en outre, de noter que le conseil d'école peut être réuni à la demande des deux tiers des membres élus du comité des parents. En ce qui concerne les collèges et les lycées, la représentation des parents d'élèves augmente puisqu'elle constitue désormais le cinquième des membres du conseil d'établissement. Le conseil d'établissement vote le règlement intérieur et le budget de l'établissement. Il adopte le compte financier et délibère sur toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur. Il donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et de la communauté scolaire (créations et suppressions de classe, choix de manuels scolaires, programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, etc.). Les résultats des élections aux comités de parents et aux conseils d'établissement montrent l'intérêt que portent une importante partie des parents d'élèves à l'égard des structures de participation qui leur sont offertes. C'est ainsi que le pourcentage des parents d'élèves ayant pris part au vote a été en 1978-1979 de 42,37 p. 100 lors des élections aux comités de parents dans les écoles et de 37,9 p. 100 lors des élections aux conseils d'établissement. La participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires telle qu'elle s'est déroulée au cours des dernières années permet de constater que les divers conseils où les parents sont représentés (conseils d'école, conseils d'établissement, conseils de classe) ont fonctionné dans l'ensemble de manière convenable. Bien que d'inévitables disparités existent, il apparaît notamment que les représentants des parents aux divers conseils ont effectivement participé à l'examen des questions faisant partie des attributions de ces conseils. C'est ainsi que, dans le premier degré, l'institutionnalisation du dialogue entre les parents d'élèves et l'administration par la création des comités de parents et du conseil d'école a donné conscience aux parents d'élèves de leur droit à la parole et à l'information en ce qui concerne les activités de l'école. S'agissant plus particulièrement du fonctionnement des divers conseils scolaires des établissements du second degré, les chefs d'établissement sont apparus très attentifs à l'organisation et au déroulement de ces conseils. Ils président régulièrement les conseils d'établissement qui sont réunis au moins une fois par trimestre conformément à l'article 20 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976. La réunion des conseils de classe s'effectue également avec la périodicité normale. Le conseil de classe est désormais le lieu privilégié de la concertation et de la participation en raison même de sa composition et des importantes décisions qu'il lui appartient de prendre en matière d'orientation. En définitive, la réussite de la participation des parents d'élèves dépend essentiellement de la volonté réelle de participer des personnes concernées. Il est bien certain que la participation qui est avant toute chose un état d'esprit demeure dans son accomplissement un exercice difficile dans la mesure où elle est le jeu d'une lente évolution des mentalités. A cet égard, tous les membres de la communauté scolaire — parents, enseignants, administrateurs, élèves — ont compris la nécessité de coopérer, de se connaître et de dialoguer pour que leur action ait un sens et soit suivie de succès.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

20629. — 4 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la nouvelle orientation donnée à la formation des enseignants. Les élèves professeurs devront désormais suivre des stages en entreprise. Ceux-ci ont été organisés à la hâte, cet été, pour débiter dès la rentrée 1979. Dans la région

parisienne, l'organisation des stages en entreprise des futurs P. E. G. C. vient d'être confiée à un Institut privé (I. F. E. R. P.) fondé et contrôlé par le groupe des industries métallurgiques de la région parisienne et par l'union des organisations patronales de l'Ile-de-France. Ainsi l'éducation nationale perd le contrôle de ces stages au profit de l'I. F. E. R. P. qui choisira, seul et sans consultation préalable, leur contenu et « l'interlocuteur » des stagiaires dans l'entreprise. Cette situation imposée de façon autoritaire laisse toute latitude au patronat pour employer, selon ses besoins propres l'ensemble des élèves professeurs et leur refuser un statut particulier dans l'entreprise. Peut-on dire ici que le souci de la formation des maîtres soit le but recherché. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour engager la concertation avec les enseignants et leurs organisations sur le contenu, le lieu des stages et leur statut au sein de l'entreprise.

Réponse. — Depuis la rentrée 1979, la formation initiale de tous les professeurs (P. E. G. C., certifiés et agrégés), comporte un stage en entreprise. En ce qui concerne les P. E. G. C., la structure de la troisième année de formation, au cours de laquelle ce stage est prévu, a conduit en général les académies à fixer la période de stage au début du premier trimestre. C'est ainsi que dans la région parisienne, les stages ont commencé le 17 septembre. Malgré ces délais courts, les précautions essentielles ont pu être prises pour que les stagiaires obtiennent un terrain de stage correspondant au mieux à leurs souhaits et aux objectifs poursuivis par cette formation. La seule autorité responsable de ces stages demeure le ministère de l'éducation qui garde l'initiative de la recherche des entreprises susceptibles d'accueillir les stagiaires ainsi que la concertation à établir entre ces dernières, les directeurs des centres de formation et les stagiaires. Le contrôle du ministère de l'éducation se poursuit pendant le stage par les visites effectuées dans les entreprises par les directeurs d'études des centres de formation. Les éventuels problèmes susceptibles de surgir du fait de la présence du stagiaire dans l'entreprise peuvent ainsi trouver une solution appropriée. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'Institut de formation des entreprises de la région parisienne (I. F. E. R. P.), a rassemblé des offres de stages émanant d'entreprises membres de cet organisme et a ainsi proposé aux autorités rectorales environ quatre-vingt terrains de stages. Après les choix effectués par les stagiaires, seules trente-quatre de ces offres dont huit de la Régie Renault ont été retenues, sur un nombre total de stagiaires de trois cents en région parisienne.

Enseignement secondaire (élèves).

20634. — 4 octobre 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants orientés en classe de perfectionnement. En effet, de nombreux enfants, chez qui, d'une façon plus ou moins arbitraire, a été décelé un quotient intellectuel inférieur à une norme fixée par les textes, sont dirigés vers des classes de perfectionnement du chef-lieu scolaire. Ces enfants ne bénéficient d'aucune bourse, d'aucune aide, notamment pour leurs frais de transport ou d'internat. Etant le plus souvent issus de milieux modestes, leurs familles doivent faire face à une charge quasiment insupportable. Cette situation va à l'encontre du principe de la gratuité scolaire et pénalise encore plus ces enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour alléger la charge de ces familles et ainsi agir dans l'intérêt des élèves.

Réponse. — En confiant à une commission unique, la commission départementale de l'éducation spéciale (C. D. E. S.), les problèmes touchant à l'orientation des enfants et adolescents handicapés vers des établissements de l'éducation spéciale ou à leur maintien dans le milieu scolaire ordinaire, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a marqué un progrès sensible dans ce domaine. La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions (pluridisciplinarité des équipes, concertation suivie avec les parents...) font que l'on ne peut parler d'arbitraire. En particulier le quotient intellectuel des enfants ne constitue qu'un des éléments de ces décisions qui sont essentiellement fondées sur l'observation continue pratiquée par l'équipe éducative. S'il est exact que les élèves fréquentant une classe de perfectionnement ne peuvent bénéficier des bourses nationales d'études du second degré, réservées aux élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré, il convient malgré tout de compléter l'information de l'honorable parlementaire en lui signalant que les intéressés peuvent bénéficier de bourses de fréquentation scolaire accordées au titre des frais supplémentaires éventuels qu'occasionne à la famille l'obligation, pour l'enfant, soit d'emporter son repas, de le prendre chez l'habitant ou de fréquenter une cantine, soit, en cas d'absence complète de moyen de transport, d'être entièrement hébergé dans la localité d'accueil. Les taux de ces bourses sont

fixés actuellement par sixième à 156 francs pour la pension complète et à quarante-trois francs pour la demi-pension; les quotités attribuées, qui varient de deux à six sixièmes selon la situation des familles, s'établissent comme suit :

NOMBRE DE PARTS	PENSION COMPLÈTE	DEMI-PENSION
	Francs	Francs.
6 parts.....	936	258
5 parts.....	780	215
4 parts.....	624	172
3 parts.....	468	129
2 parts.....	312	86

Les répartitions individuelles de ces bourses sont décidées par les préfets, sur proposition des autorités académiques, sans intervention de l'administration centrale de l'éducation dont le rôle se limite à la détermination et à la délégation de la dotation globale de crédits mise à la disposition de chaque département. Par ailleurs, des bourses d'enseignement d'adaptation, qui sont réservées en principe aux élèves auxquels des enseignements d'appoint ou des rééducations sont nécessaires pour résoudre leurs difficultés scolaires peuvent être attribuées aux enfants fréquentant une classe d'enseignement spécial ou une classe d'adaptation ayant à faire face à des frais de déplacement et d'hébergement excédant ceux normalement supportés par les familles des élèves qui fréquentent des classes d'enseignement normal. Enfin, comme les élèves de l'enseignement primaire ordinaire, les élèves accueillis dans ces classes bénéficient d'une participation de l'Etat aux dépenses de transport soit sous forme d'allocations individuelles versées aux familles et imputées sur les crédits ouverts aux départements au titre de la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire, soit d'une façon plus générale, sous forme de subventions servies aux organisateurs des services de transport réservés aux élèves. Les conditions réglementaires de distances de trois ou cinq kilomètres suivant la zone considérée ne sont pas opposables dans le cas d'espèce.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire.)

20764. — 5 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : il a été envisagé la création d'un lycée polyvalent à Saint-Louis (Réunion). Dans un premier temps et pour permettre une ouverture progressive de cet établissement secondaire adaptée aux possibilités en effectif d'enseignants et à la capacité d'accueil physique, seules certaines classes de seconde ont été créées, qui fonctionnent dans des locaux repris au collège d'Etat de Saint-Louis. Il a bien fallu aménager et construire d'autres classes. Pour l'heure, cela ne se passe pas trop mal, bien que dans des conditions qui n'ont rien de commode, grâce à la compréhension des professeurs et à la bonne volonté des élèves. Mais il faut prévoir la suite logique de la procédure, c'est-à-dire la création, dès la prochaine rentrée scolaire de 1980, de nouvelles classes de première correspondant aux actuelles classes de seconde. A l'évidence, les locaux existants ne permettront pas cette extension. Conscients de ces difficultés, les autorités académiques du département ont bien programmé la construction d'un collège d'Etat au lieu dit « Plateau des Goyaves » et les premiers crédits seraient dès à présent mis en place. Mais il se trouve que, si les travaux ne démarrent pas dans les meilleurs délais de telle sorte que les premières classes puissent être livrées à la prochaine rentrée scolaire, il est hors de doute que la prochaine rentrée scolaire ne pourra pas se faire dans ces établissements. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que l'adjudication des travaux du collège puisse être faite dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Les procédures sont totalement déconcentrées dans le domaine des constructions scolaires du second degré; il n'appartient donc pas à l'administration centrale de programmer les établissements et d'en assurer la réalisation tant sur le plan des études que sur celui de la dévolution des travaux. En l'espèce, le collège du Plateau des Goyaves ne figure pas dans le programme 1979 établi par **M. le préfet de la Réunion**; le projet de programme 1980 n'a pas encore été porté à la connaissance du ministre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20835. — 6 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de la rentrée scolaire dans le département du Var notamment en ce qui concerne les écoles maternelles où l'absence de mesures gouverne-

mentales pouvant permettre l'accueil de tous les enfants conduisent actuellement les parents d'élèves et les enseignants à manifester leur profond mécontentement. C'est notamment le cas à Draguignan, Les Arcs, Saint-Maximin, Fayence, Saint-Raphaël, Fréjus, Sainte-Maxime, Toulon et La Seyne où le nombre des enfants qui ne peuvent être accueillis révèle les besoins réels qui nécessitent au plus vite la création de postes budgétaires. Cet état de fait semble d'autant plus intolérable dans le département du Var que l'on constate qu'une dizaine de normaliens formés et rémunérés attendent leur nomination et que d'autre part, une dizaine de classes dont la construction a été entreprise par les collectivités locales concernées attendent de recevoir un maître. Dans cette situation, l'argument de la pause démographique ne saurait en aucun cas être retenu pour la justifier. En effet, s'il est vrai que l'on peut assister dans certains secteurs à un tassement des effectifs, ce n'est pas globalement le cas du département ou dans les communes précitées les possibilités d'accueil ne dépendent en rien aux besoins. Il lui signale que dans la logique d'une pause démographique, si le Gouvernement avait le souci de l'intérêt des enfants, il devrait profiter de cette conjoncture pour appliquer effectivement la loi de 1887 reprise par la loi Haby qui prévoit expressément l'accueil des enfants de deux ans et qui n'a pas encore été appliquée réellement au cours de cette rentrée scolaire. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la consigne syndicale de limitation à trente élèves par classe a été prise en mai 1979. Elle n'a d'ailleurs fait à l'époque l'objet d'aucune réaction officielle de la part du Gouvernement et du ministère de l'éducation et n'a comme seul souci que l'amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres. Cependant neuf directrices d'écoles maternelles qui ont suivi cette consigne syndicale dans le Var ont été sanctionnées en application de la loi du 22 juillet 1977 par un avertissement porté au dossier assorti de la suspension de traitement, ce qui ne peut être interprété que comme une atteinte portée au respect du droit syndical. A ce sujet, il attire fermement son attention sur le fait que c'est la première fois qu'est appliquée dans un cas semblable la loi du 22 juillet 1977 dont l'application et l'interprétation inadmissibles faites par l'administration aboutissent à cette situation aberrante de voir des enseignantes, qui continuent à assurer leur service en appliquant une mesure syndicale qui va dans l'intérêt des enfants et des familles, être suspendues de traitement, ce qui conduit l'Etat à ne pas payer les fonctionnaires qui assurent leur service. M. Alain Hauteceur s'étonne d'autant plus de cette situation que d'après les éléments qui lui ont été fournis, il semblerait que la consigne syndicale ait été appliquée à l'échelon national et que de telles sanctions n'aient été prises que dans quatre départements. C'est pourquoi devant cette insuffisance et même l'incohérence de la politique éducative qui a amené à cette situation de conflit dans le Var qui met directement en cause le service public, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre d'urgence toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes budgétaires permettant de solutionner ce problème ; 2° de lever les sanctions qui frappent les enseignantes n'ayant fait qu'appliquer des consignes syndicales ayant pour objectif un meilleur service public de l'éducation remplissant leur mission au mieux des intérêts des enfants et des familles ; 3° de lui faire savoir si de telles sanctions ont été prises dans d'autres départements, dans lesquels et combien.

Réponse. — Le développement de l'éducation préscolaire constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. La priorité devant être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans ; le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles. Ce qui était rappelé dans la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 qui visait à améliorer les conditions d'encadrement afin d'adapter le réseau scolaire aux objectifs pédagogiques. Les instructions les plus récentes fixent le seuil d'ouverture d'une classe maternelle à trente-cinq élèves présents (circulaire n° 6362 du 25 octobre 1976). Cette disposition doit être appréciée à la lumière d'enquêtes menées au cours de l'année scolaire 1978-1979 qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes (quatre et cinq ans). Des renseignements recueillis auprès des services académiques, il ressort que, au 2 octobre 1979, quinze enfants étaient inscrits en liste d'attente aux Arcs (douze de deux ans, trois de trois ans), neuf de deux ans à Saint-Maximin et quarante-huit de deux ans à Toulon. En revanche, à la même date (aucune liste d'attente n'existant dans les villes suivantes : Draguignan, Fayence, Saint-Raphaël, Fréjus, Sainte-Maxime et La Seyne. Dans cette dernière ville une classe maternelle a été ouverte à l'école Léo-Lagrange. La rentrée dans l'enseignement préélémentaire s'est donc effectuée de façon satisfaisante. Les seules difficultés ont pour origine l'attitude de quelques institutrices peu nombreuses, qui ont limité à trente élèves inscrits les effectifs des classes maternelles. Il convient de signaler par ailleurs que les directrices et les institutrices ayant refusé d'accueillir dans leurs classes les élèves inscrits au-delà de trente n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires mais de retenues sur traitement conformément aux dispositions de la loi

n° 77-826 du 22 juillet 1977. Ces fonctionnaires ont pris l'initiative de fixer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles effectuent leur service. Ceci ne saurait être admis. Les intéressées avaient été préalablement et plusieurs fois informées des conséquences de leur attitude.

Enseignement secondaire (Eure-et-Loir).

20876. — 10 octobre 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire au lycée Marceau de Chartres. En l'état actuel des choses, on relève : la suppression d'une classe de seconde C doublant les effectifs de toutes les autres sections, congé maternité, trois heures non assurées en anglais et en espagnol, ainsi qu'une heure en italien et en russe (des élèves de première et de terminale ayant droit à trois heures de langue par semaine, n'en ont que deux jusqu'à ce jour), des effectifs surchargés dans toutes les classes, notamment quarante-six élèves en terminale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à une situation gravement préjudiciable aux élèves et qui préoccupe au plus haut point les enseignants ainsi que les associations de parents d'élèves.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux d'encadrement réalisés,...), et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, les autorités académiques doivent veiller au respect des textes en vigueur, notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement, qui sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long. Tel est le cas pour le lycée Marceau à Chartres, où les effectifs accueillis en seconde C à la rentrée 1979 ayant été inférieurs aux effectifs attendus, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a été amené à n'ouvrir pour cette classe que six divisions (se situant toutes en-deçà du seuil de dédoublement réglementaire) au lieu des sept prévues. Ce réajustement a été effectué par souci d'une saine gestion des deniers publics. Il serait en effet anormal d'autoriser l'ouverture de divisions à effectifs réduits dans un établissement, alors que des besoins non couverts demeureraient par ailleurs. Il est précisé d'autre part que les autres divisions de l'établissement, notamment celles de terminales, comptent toutes des effectifs inférieurs à quarante élèves, certaines d'entre elles n'en accueillant que vingt-sept, vingt-neuf ou trente. Quant aux enseignements de langues, ils sont tous normalement assurés. En ce qui concerne enfin le cas d'un professeur en congé de maternité, les dispositions nécessaires ont été prises pour que son service soit réparti entre les professeurs de l'établissement et assuré en heures supplémentaires. Les élèves concernés par ces cours pourront ainsi poursuivre normalement leur scolarité pendant l'année 1979-1980.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

20866. — 11 octobre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (art. 18, alinéa 2) ne prévoyant « le remplacement des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement qu'en cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement ». Leur application implique la non-représentation de la commune en cas d'indisponibilité du délégué municipal. Il est regrettable qu'un représentant de la commune ne puisse apporter son point de vue ou enregistrer les observations et suggestions du conseil d'établissement pour ensuite les transmettre au conseil municipal. Par ailleurs, il est important de souligner que les élus municipaux ont des obligations professionnelles et des fonctions électives qui ne leur permettent pas toujours de se dégager pour assurer la représentation municipale au sein du conseil d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions du décret dans le sens d'une meilleure représentation des communes aux conseils d'établissements en permettant la délégation d'un titulaire et d'un suppléant.

Réponse. — L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement, témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie des établissements. Toutefois, il peut arriver que les difficultés pratiques en résultent et aillent à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la continuité de

l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissements. Des études conjointes sont actuellement menées par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur en vue de rechercher les possibilités ouvertes au niveau réglementaire pour que soit assuré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

20991. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions de la rentrée scolaire dans le département de l'Isère du fait de l'insuffisance des postes d'enseignants. En effet, les besoins en postes d'enseignants ont été évalués par le conseil départemental de l'enseignement primaire à cent cinquante pour l'ensemble du département. Les nombreuses fermetures de classes, dont plusieurs sont d'ailleurs injustifiées et soulèvent le mécontentement des parents et des élèves, ont abouti à libérer quatre-vingt-quatre postes. Par ailleurs, la dotation en postes nouveaux pour le département n'est pour le moment que de vingt-cinq. Au total cent dix classes ont été ouvertes, ce qui est largement insuffisant par rapport aux besoins recensés dans le département, en particulier dans les zones rurales. Afin d'aller vers une réelle amélioration de la qualité de l'enseignement à ces niveaux élémentaires et pré-élémentaires, des dotations supplémentaires en postes nouveaux sont nécessaires, d'une part, pour revenir sur les fermetures injustifiées, d'autre part, pour ouvrir les classes nouvelles partout où cela s'avère indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation supplémentaire de postes d'enseignants soit accordée dans les meilleurs délais au département de l'Isère, dotation qui s'avère indispensable pour assurer une rentrée correcte.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire dans le département de l'Isère fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Dans ce département, il a été procédé à la fermeture de quatre-vingt-dix classes qui ont servi à ouvrir un nombre égal de classes là où le besoin s'en faisait sentir, sans compter la dotation nouvelle de six postes. Il convient d'observer que si l'on constate une augmentation de 284 élèves au niveau élémentaire, en revanche les effectifs au niveau pré-élémentaire ont subi une importante diminution de 2 080 élèves. Les autorités académiques, en fermant des classes où cela était nécessaire, ont fait en sorte de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont disposait le département. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

21101. — 13 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Guillaume-Budé à Yerres. Dans cet établissement est appliquée une expérience de vie scolaire qui permet aux enfants de s'épanouir et de s'ouvrir sur l'extérieur, grâce à : aux effectifs allégés ; à l'organisation d'ateliers optionnels ; à l'intégration des activités scolaires à celles d'autres établissements culturels du collège : centre sportif, conservatoire, bibliothèque publique, atelier d'animation artistique, maison pour tous. Or, cet enseignement, dont les résultats ont été positivement appréciés, est menacé si les moyens, tant humains (création de trois postes et demi) que pratiques, indispensables à son application, ne sont pas rapidement mis en place. Les personnels d'éducation, les parents d'élèves, les enfants, ont contribué pendant plus de dix ans au développement de l'expérience de vie scolaire ; ils sont fermement décidés à la défendre, comme ils l'ont fait lors de la rentrée scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour officialiser cette expérience de vie scolaire.

Réponse. — Le collège Guillaume-Budé, à Yerres, continue à participer à l'expérience « Communauté éducative et vie scolaire », placée sous la tutelle pédagogique du département compétent de l'I.N.R.P. ; dans le cadre du centre éducatif et culturel de la vallée de l'Yerres. A ce double titre, il reçoit, pour la présente année scolaire, un contingent global de 1 167 heures et demi d'enseignement (en postes budgétaires, postes provisoires et heures supplémentaires), alors que sa dotation normale, compte tenu du nombre de divisions et options, serait de 971 heures et demi (dont 75 heures correspondant aux conditions d'intégration du collège au centre éducatif et culturel). L'établissement dispose donc de 196 heures pour les activités qui lui sont propres, notamment l'organisation

d'ateliers qui fonctionnent actuellement avec des groupes d'une quinzaine d'élèves. Si on ajoute qu'un crédit de fonctionnement supplémentaire lui est attribué en raison de son caractère expérimental, il est permis de considérer que le collège Guillaume-Budé, dont l'effectif moyen par division n'atteint pas vingt-trois élèves, bénéficie effectivement de moyens exceptionnels, dont l'accroissement ne saurait être envisagé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21102. — 13 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la ville de Corbeil-Essonnes. Lors de la rentrée scolaire il a pu être constaté que les effectifs réels s'avèrent supérieurs aux prévisions, mais que des classes étaient déjà supprimées. Si une classe a été rétablie à l'école Paul-Bert, par contre l'école Pauline-Kergomard, qui compte maintenant quatre-vingt-onze élèves, reste toujours en attente du rétablissement d'une classe supprimée. D'autres écoles se singularisent malheureusement par des classes à double niveau de plus de trente élèves. C'est ainsi qu'à l'école Paul-Langevin II on compte trente-quatre élèves en C.M.1, trente-quatre élèves en C.M.2 et, dans une classe à double niveau C.M.1-C.M.2, trente et un élèves. Ces exemples seraient un argument suffisant pour que le nombre de classes de ces écoles soit augmenté. Mais en ce qui concerne les groupes scolaires des quartiers de La Nacelle, Tarterets, Montconseil, Rive droite, la situation mériterait une attention toute particulière du fait du pourcentage élevé d'enfants d'origine étrangère (allant jusqu'à 63,15 p. 100 dans une école maternelle). Compte tenu de toutes ces particularités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation scolaire de Corbeil-Essonnes soit examinée hors les normes officielles.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales et des instructions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Des renseignements recueillis auprès des services académiques il ressort que la situation des établissements scolaires de Corbeil-Essonnes se présentait ainsi à la dernière rentrée : Paul-Bert : l'école compte neuf classes pour 226 élèves présents, ce qui donne une moyenne de vingt-cinq élèves par classe. Pauline-Kergomard : compte tenu des effectifs constatés, une fermeture est intervenue dans cette école maternelle qui accueille donc quatre-vingt-onze enfants pour trois classes — la moyenne : 30,3 est également satisfaisante puisque le seuil d'ouverture d'une classe dans l'enseignement pré-élémentaire est fixé à trente-cinq présents par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. Cette indication doit être appréciée à la lumière d'enquêtes effectuées au cours de l'année 1978-1979 par l'inspection générale de l'administration qui présentent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes. Paul-Langevin II : en application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978, ses effectifs scolarisés ont été appréciés globalement avec ceux de l'école voisine. Paul-Langevin I : la structure de celle-ci, qui est inchangée par rapport à l'année dernière, est la suivante : dix classes pour 272 inscrits (264 présents) soit une moyenne de 26,4 par classe. Paul-Langevin II fonctionne avec dix classes pour 269 inscrits (263 présents) répartis comme suit : trois cours préparatoires à vingt-six - vingt-quatre et vingt-quatre élèves ; deux cours élémentaires première année à vingt-cinq élèves ; deux cours élémentaires deuxième année de vingt-trois élèves ; un cours moyen première année à trente-quatre élèves ; un cours moyen première année/cours moyen deuxième année à trente et un élèves ; un cours moyen deuxième année à trente-quatre élèves. On constate qu'il existe une seule classe à deux niveaux dans cette école où la moyenne : 26,3 est satisfaisante. Lors des opérations de carte scolaire, une fermeture a dû être prononcée ; il convient de préciser qu'il n'existe pas de classes à double niveau dans les autres écoles de Corbeil-Essonnes. En ce qui concerne les quartiers de La Nacelle, Tarterets, Montconseil et Rive droite qui accueillent effectivement une forte proportion de travailleurs immigrés le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que des actions ont été entreprises pour renforcer le dispositif d'accueil et de soutien de leurs enfants. En effet, là où la présence d'enfants étrangers, nouveaux venus ne parlant pas encore le français, le justifie, il est ouvert, dans la mesure des disponibilités de postes des classes d'initiation devant permettre, au bout de quelques mois, ou le plus souvent d'une année scolaire, l'insertion des élèves dans des classes ordinaires correspondant autant que faire se peut à leur âge. Soit, pour prolonger la période d'adaptation de ces élèves, soit pour d'autres élèves inscrits dans des classes ordinaires mais connaissant des difficultés importantes, il peut être ouvert aussi des cours de rattrapage et de soutien assurés par des instituteurs qui prennent ces élèves à part quelques heures par semaine. Il existe en France

900 classes d'initiation et 155 postes de soutien. Il est certain que ce dispositif de premier accueil et de soutien spécifique ne peut donc concerner que la fraction la plus démunie des enfants étrangers, ceux qui n'ont pas eu préalablement une scolarité normale. On constate par contre, que les enfants dont les parents résident en France depuis au moins dix ans, maîtrisent totalement la langue française pour la plupart. C'est ainsi que l'école du quartier de La Nacelle compte, sur 300 inscrits, dix-neuf enfants qui ont seulement quelques difficultés. A la rentrée scolaire les autorités académiques ont procédé à deux ouvertures supplémentaires de classes d'initiation à Corbeil-Essonnes : l'une a été créée à l'école Jacques-Prévost (quartier des Tarterets) qui accueille quarante-huit enfants non francophones, l'autre à l'école des Quatre-Vents du même quartier (trente-sept enfants), l'école Paul-Eluard (quartier Montconseil) ne compte que deux enfants d'origine étrangère qui bénéficient d'un soutien sur place, de même que les quatorze enfants de l'école du Paradis (quartier Rive droite), grâce à la troisième classe d'initiation dont dispose le groupe scolaire Paul-Langevin.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21110. — 13 octobre 1979. — M. Jack Ralite attire une nouvelle fois et très vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des classes à horaires aménagés (C.H.A.M.) préparant au bac F. 11 et qui sont jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région de France. Ces C.H.A.M. ne reçoivent qu'une très faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une petite partie des enseignants supplémentaires nécessaires. A plusieurs reprises l'attention du ministère a été attirée sur cette situation inadmissible qui aboutit à ce que le bac, musical et le bac, danse sont des bacs avec un statut particulier dans le système éducatif français. Certaines villes ne pouvant continuer d'assumer les charges que leur impose un tel enseignement ont décidé de demander aux familles des élèves concernés une participation financière très substantielle qui aboutit à ce que les bac, musicaux sont payants. Le 27 mai dernier, la journée d'expression musicale des écoles de musique et conservatoires de l'Île-de-France avait mis fort en avant la prise en charge par l'éducation du fonctionnement de ces C.H.A.M. A la commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale, le 15 mai, le ministre a été lui-même pressé de résoudre cette question à partir du dossier concret établi par le C.N.R. d'Aubervilliers-La Courneuve qui indique que 92 p. 100 du coût du fonctionnement des C.H.A.M. de ce conservatoire sont à la charge de ce dernier, l'éducation nationale n'intervenant que pour 8 p. 100. En effet pour l'ensemble de ces C.H.A.M. (premier cycle et second cycle) 102 h 30 sont réglées par le C.N.R. et seulement 8 h 30 par l'éducation. Le médiateur lui-même interrogé en son temps à propos de procédures de saisies engagées vis-à-vis de certaines familles refusant légitimement de payer des droits d'inscription devenant exorbitants, a déclaré que la législation française de l'éducation n'était pas respectée en la matière. La lecture du bleu du budget 1980 de l'éducation nationale fait apparaître qu'aucune initiative du ministère visant à appliquer la loi pour les C.H.A.M. n'est prévue. L'an dernier, dans une conférence de presse commune avec le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'éducation a beaucoup parlé de l'initiation musicale à l'école et des C.H.A.M. Il est temps que les paroles deviennent des actes. L'augmentation des subventions du ministère de la culture et de la communication aux conservatoires nationaux de région pour 1980 ne saurait dégager le ministère de l'éducation de ses responsabilités. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que les B.A.C. F. 11 musique et danse soient enfin traités comme tous les autres, ce qui implique que l'éducation assure la totalité des charges en postes et en fonctionnement des C.H.A.M. des vingt-sept C.N.R.

Réponse. — Les conservatoires nationaux de région constituent des organismes municipaux dont le statut repose sur une convention passée entre les collectivités locales et le ministère de la culture et de la communication. Cette convention permet aux conservatoires de recevoir une aide importante de l'Etat et les assujettit notamment, en contrepartie, à l'obligation d'assurer l'enseignement musical aux élèves des classes à horaires aménagés. Il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire que l'effort décidé dans le cadre du budget pour 1980, en faveur de l'enseignement musical, qui se traduira par une augmentation sensible des moyens ouverts à ce titre au budget du ministère de la culture et de la communication, sera en priorité consacré à limiter la participation des familles au fonctionnement des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique ; l'objectif visé sera notamment d'assurer la gratuité effective des études des élèves des sections musicales à horaires aménagés, dont les familles ne devraient se voir réclamer aucune redevance de quelque nature que ce soit. Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'éducation consacre, pour sa

part, des moyens très importants à l'enseignement musical, dont le montant atteint cette année environ 300 millions de francs. La politique poursuivie en ce domaine en 1980 portera sur l'amélioration de la formation des instituteurs et la sensibilisation des élèves des écoles maternelles et élémentaires, des moyens supplémentaires étant également consacrés à la création de 500 chœurs dans les collèges, action entreprise dès la dernière rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (enseignants).

21133. — 17 octobre 1979. — M. André Audinot attire l'attention du ministre de l'éducation sur le fait que cette année 1900 emplois seulement de maîtres auxiliaires sont inscrits au budget, quand en 1978, 7500 emplois avaient été maintenus. Ces postes permettent indiscutablement d'améliorer la qualité du service public et on note que, pour la première fois depuis 1938, aucun recrutement d'adjoins d'enseignement n'est prévu pour l'année qui vient. Il semblerait qu'autre part que les offres faites soient essentiellement axées sur des postes à mi-temps, ce qui ne permet pas, pour ces maîtres auxiliaires, pour la grande majorité étudiants, d'avoir une rémunération satisfaisante pour subvenir à leurs besoins. Il souhaiterait connaître la situation des demandes non satisfaites au début du mois d'octobre et les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel du corps enseignant.

Réponse. — Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service public. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Aussi bien et sur le fond du problème des maîtres auxiliaires, il est prévu d'entamer avec les organisations syndicales, dans les prochains mois, une étude d'ensemble qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. C'est dans le cadre de cette concertation que la question posée par l'honorable parlementaire pourra être utilement soulevée ; il n'est pas exclu, en effet, que les participants à ladite concertation estiment devoir réserver un sort particulier à ceux d'entre les maîtres auxiliaires qui font l'effort réel de se présenter aux concours.

Enseignement secondaire (établissements).

21191. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq informe M. le ministre de l'éducation qu'une étude statistique et prévisionnelle des variations de population scolaire de l'inspection académique du Finistère portant sur les attitudes des parents d'élèves révèle une progression lente et régulière de l'enseignement public et une régression correspondante de l'enseignement privé (en ce qui concerne l'enseignement élémentaire + 3,21 p. 100 en cinq ans et + 6,48 p. 100 pour les maternelles). Elle lui rappelle qu'alors que le canton de Saint-Pol-de-Léon est doté de trois établissements scolaires privés de second cycle, il ne comprend aucun établissement public. Elle lui demande : comment il peut justifier, depuis qu'il est ministre de l'éducation, le maintien d'une telle situation, contraire à la fois aux souhaits des parents concernés ainsi qu'au principe de l'égalité de tous devant le service public dont il est le garant et qui est battue là de manière flagrante puisque les parents de ce canton qui veulent mettre leur enfant en second cycle à l'école publique dans leur canton ne le peuvent pas ; quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible, et plus généralement s'il ne pense pas que l'application rigide actuelle des grilles scolaires dans les communes rurales en fait de véritables déserts scolaires et contribue à l'exode rural que le Gouvernement prétend par ailleurs combattre.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement en zone rurale. Un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés du ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D. A. T. A. R. a été constitué. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin des mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales que constitue le maintien de l'école. En ce domaine précis, le ministre de l'éducation reste persuadé que, sans péna-

liser le milieu rural par la suppression du service scolaire, il est possible de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Il s'avère cependant que l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture des écoles à une, deux ou trois classes constituant 60 p. 100 du nombre total d'écoles serait une mesure très coûteuse pour la collectivité. Par ailleurs, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, contrairement à une idée largement répandue, les services ont ouvert plus de classes en zones rurales (1 336 ouvertures) qu'ils n'en ont fermé (1 269 fermetures) alors que ces zones sont touchées par un exode important. Enfin, pour l'année scolaire 1979-1980 seule une école de hameau de sept élèves a été fermée, le regroupement des enfants à l'école du village ne présentant aucune difficulté. Le poste ainsi libéré a permis une ouverture nouvelle de classe. En ce qui concerne l'enseignement du second cycle, le secteur de Saint-Pol-de-Léon étant rattaché au district de Morlaix, la scolarisation des élèves est assurée par les établissements de cette ville : le lycée polyvalent « Tristan Corbière » qui offre un large éventail d'options (enseignements général, industriel et économique) et le lycée d'enseignement professionnel industriel dont la reconstruction est inscrite à la carte scolaire. Les besoins de ce district scolaire étant pour le moment couverts par ces deux établissements, l'implantation d'un nouveau lycée ne peut être envisagée actuellement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : directeurs d'école).*

21258. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires sont contraints d'exercer. Alors que les tâches administratives sont plus nombreuses et d'une complexité croissante, beaucoup d'entre eux ne bénéficient plus de décharges d'enseignement. C'est ainsi, par exemple, qu'une directrice d'école maternelle à huit classes de ma circonscription, ne dispose plus depuis cette rentrée scolaire de la demi-décharge dont elle bénéficiait antérieurement. Il lui demande donc les mesures qu'il pense devoir prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux enfants et aux enseignants.

Réponse. — La situation des directeurs et directrices d'école, notamment leurs responsabilités et leur charge de travail, constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. Une décharge complète de service est accordée aux directeurs et directrices dont les établissements accueillent quatre cents élèves et plus, une demi-décharge pour un effectif de trois cents élèves au moins et trois cent quatre-vingt-dix-neuf au plus. En outre, une demi-journée par semaine de décharge est accordée depuis la rentrée de 1976 à ceux dont l'école a un effectif compris entre deux cent cinquante et trois cents élèves. Enfin, depuis la rentrée de septembre 1978, les inspecteurs d'académie peuvent accorder des demi-décharges aux directeurs d'écoles à dix classes et une décharge d'une journée par semaine aux directeurs d'écoles à huit et neuf classes. L'extension progressive du régime d'attribution des décharges de service constitue un des objectifs fixés par la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978. Sa réalisation passe par une utilisation différente des emplois mis à la disposition des recteurs d'académie et dégagés par des fermetures de classes opérées en raison de la baisse des effectifs d'élèves. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1979, une centaine d'emplois ont pu être réutilisés dans cette perspective. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que, tout en s'efforçant d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions de directeur, notamment par l'extension des décharges de classe dont ils bénéficient, il est conscient de la nécessité de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 28 septembre 1976 pris pour son application dans les écoles ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit, quant à lui, être renforcé. Chargé de l'animation de la vie de la communauté scolaire, du bon déroulement des enseignements et de l'aide aux maîtres, le directeur doit être en mesure, par sa compétence pédagogique et son sens de l'initiative, d'assurer l'adaptation permanente des activités pédagogiques de l'école. Cette fonction doit s'insérer dans l'ensemble du réseau d'animation pédagogique. Elle est appelée à prendre une importance grandissante à mesure qu'est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'est engagée actuellement une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs et directrices d'école.

Conseil d'Etat (arrêts : exécution).

21269. — 18 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de M. X. Il lui rappelle la décision du Conseil d'Etat (15 juin 1979) rejetant son appel du jugement du tribunal administratif de Versailles (en date du 21 avril 1977). Il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont a été victime M. X, conformément aux décisions du Conseil d'Etat.

Réponse. — Il a été fait une stricte application des dispositions de la décision du Conseil d'Etat du 15 juin 1979, qui a rejeté le recours tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 21 avril 1977. En effet, par arrêté en date du 17 septembre 1979, l'agent concerné par cette décision a été rétabli dans ses droits et réintégré dans les cadres du ministère de l'éducation. Par ailleurs, il a reçu une affectation conforme à ses vœux, à la dernière rentrée scolaire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

20960. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de la circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 15 octobre 1974 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade. Il semble que l'interprétation de cette circulaire diffère selon les services. En effet, cette autorisation n'est pas toujours accordée sans discrimination selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Cette situation est injuste, d'une part, parce que, parfois, l'épouse d'un fonctionnaire est employée dans le secteur privé où des autorisations d'absence pour ce motif ne sont pas accordées et que, par conséquent, seul le père peut assumer la charge de l'enfant malade et, d'autre part, parce que les rôles paternels et maternels évoluent de plus en plus dans le sens du partage égalitaire des tâches domestiques et familiales qui est un des facteurs les plus importants de l'amélioration de la condition des femmes. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires, sans discrimination de sexe, soient autorisés à s'absenter pour donner des soins à leurs enfants malades en lui rappelant les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative au sexisme.

Réponse. — La circulaire F.P. n° 1213 du 21 août 1975, qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, précise que celles-ci sont accordées « aux mères de famille où, le cas échéant, aux autres agents qui ont la charge d'un enfant ». Cette circulaire pose donc le principe que seules les mères de famille peuvent bénéficier de telles autorisations, et ce n'est qu'en cas d'absence légale et permanente de la mère (divorce, veuvage, etc.) que les autres personnes qui ont la charge de l'enfant peuvent obtenir ces facilités. Il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la réglementation, notamment dans le secteur privé, d'étendre cette mesure à l'ensemble des agents.

Enseignement supérieur (cumuls d'emplois).

21245. — 18 octobre 1979. — M. Claude Marin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la pratique des cumuls d'emplois dans les établissements d'enseignement supérieur. En effet, si, aux termes de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, le cumul de deux emplois publics est interdit, en revanche, par dérogation aux dispositions du même article, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que tous personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics peuvent être exceptionnellement autorisés à cumuler leur emploi, notamment avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur. Il lui fait observer que si la dérogation ainsi prévue peut se justifier, en particulier par le haut niveau de qualification des intéressés ou par la spécificité de certaines disciplines, elle n'en a pas moins pour effet d'interdire parallèlement l'accès de jeunes sans emploi disposant des diplômes et titres requis à des emplois auxquels ils peuvent également prétendre. Par ailleurs, il lui rappelle que, dans une réponse à la question écrite n° 18436 du 27 novembre 1975, il s'était déclaré « oncleux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique ». En conséquence, il lui demande, compte tenu des difficultés apparues sur le marché de l'emploi et de la tendance à la réduction du nombre de créations de postes dans l'enseignement supérieur : 1° s'il n'estime pas

opportun d'envisager un recensement systématique du nombre d'agents bénéficiaires d'une autorisation de cumul afin de donner aux pouvoirs publics une meilleure information sur cette pratique dans les établissements d'enseignement supérieur; 2° s'il n'entend pas prendre des mesures destinées à n'autoriser que les cumuls parfaitement justifiés par les besoins de ces établissements en vue de mettre fin aux cumuls contraires à leur bon fonctionnement.

Réponse. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite de rémunérations et de fonctions tendait, compte tenu de l'état du marché du travail à l'époque, à dégager le plus grand nombre possible d'emplois. Aussi, l'article 7 dudit décret a-t-il posé le principe de l'interdiction de cumuls de plusieurs emplois publics, à savoir de toutes fonctions qui, en raison de leur importance, suffisent à occuper normalement à elles seules l'activité d'un agent et dont la rémunération constitue, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent. Toutefois, ce même article 7 prévoit qu'à titre exceptionnel il peut être dérogé au principe ainsi posé, en précisant cependant que « les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale ». En vertu de l'article 8 du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret du 11 juillet 1955, les dérogations sont prises par décisions conjointes des administrations intéressées après avis favorable des contrôleurs financiers ou des hauts fonctionnaires qui assurent le contrôle financier ou administratif des organismes intéressés. Les conditions d'exercice de la profession enseignante, le nombre limité de spécialistes qui se rencontrent lorsqu'on atteint un haut niveau de connaissances et le souci des établissements d'enseignement supérieur de s'assurer le concours de professeurs de grande notoriété contribuent à l'existence de dérogations dans le domaine de l'enseignement supérieur. Compte tenu des modalités d'octroi de ces dérogations, seuls les ministres intéressés sont en mesure d'apprécier l'ampleur et le bien-fondé de ces dernières.

Fonctionnaires et agents publics (catégories B, C et D).

21694. — 26 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette loi, qui reprend les dispositions de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, prévoit la prise en compte totale ou partielle du temps passé sous les drapeaux pour les anciens engagés accédant par voie d'examen ou de concours à un emploi public de catégorie B, C ou D. Bien que l'article 97 de la loi de 1972 ne précise aucune condition relative à la date de l'engagement (pas plus que l'article 32 de la loi de 1965) l'administration réserve l'application de ces dispositions aux personnes ayant eu la qualité d'engagé à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1965. Il semble qu'il y ait là une application très rigoureuse du principe de non-rétroactivité de la loi qui n'aurait nullement été remise en cause s'il avait été admis que les dispositions précitées pouvaient s'appliquer à tous les anciens engagés accédant à la fonction publique après l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les anciens engagés accédant, après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972, à un emploi public de catégorie B, C ou D, puissent bénéficier des dispositions de l'article 97 de cette loi.

Réponse. — Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, concernant les conditions de prise en compte pour le recul de la limite d'âge et pour le rappel d'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux par les anciens engagés accédant à un emploi public, sont reprises des articles 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il résulte de l'article 4 de cette dernière loi que l'intention du législateur avait été, en prenant ces dispositions, d'encourager les engagements à venir du personnel sous contrat. Les avantages exceptionnels prévus avaient donc pour but d'améliorer les recrutements de l'armée en attirant vers cette institution des éléments de valeur d'autant moins hésitants qu'ils seraient assurés notamment de voir leur reclassement favorisé en cas d'accès ultérieur à un emploi public. Conformément à l'intention du législateur, les dispositions nouvelles prévues en faveur des engagés ou des rengagés ne pouvaient qu'être réservées aux seuls jeunes gens qui allaient souscrire ou renouveler à compter du 12 juillet 1965, date d'entrée en vigueur de la loi, un engagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif. En conséquence, les temps d'engagement ou de rengagement accomplis avant le 12 juillet 1965 dans le cadre de contrats venus à expiration avant cette date, ainsi que les temps accomplis non seulement antérieurement, mais aussi postérieurement au 11 juillet 1965, en exécution de contrats souscrits avant cette même date, ont été exclus du bénéfice des dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1965. L'analogie et la

continuité qui existent entre les dispositions des articles 31 et 32 et celles des articles 96 et 97 susmentionnés, traduisent la volonté du législateur de leur donner un caractère permanent pour maintenir un recrutement de qualité dans les armées. Dès lors il n'y avait pas lieu, à la suite de l'insertion de ces dispositions dans le statut général des militaires, d'étendre le champ d'application de la loi aux engagés précédemment écartés de son bénéfice. En ce sens l'article 2 du décret en Conseil d'Etat n° 78-1082 du 11 novembre 1978 portant application des dispositions des articles 47-1 et 96 de la loi du 13 juillet 1972 précise les conditions d'appréciation des services susceptibles d'être pris en considération et ces conditions sont les mêmes qu'il s'agisse du recul de la limite d'âge ou du rappel d'ancienneté. L'extension des dispositions en cause à l'ensemble des engagés, quelle que soit leur date d'entrée dans l'institution militaire, ne serait conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de la législation en vigueur depuis 1965.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : liquidation et calcul).

22026. — 6 novembre 1979. — M. René Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'injustice subie par certains fonctionnaires, anciens résistants, qui ne peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, des services accomplis dans la Résistance, du fait qu'ils n'ont pas présenté une demande de délivrance du certificat d'homologation du modèle national, dans les délais prescrits par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1951. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire retraité des P. T. T. qui est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants relative au temps de présence dans la Résistance qui a été pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire dans la Résistance (période du 1^{er} janvier 1943 au 13 septembre 1944). Cet ancien résistant n'a pu obtenir la validation pour sa pension de retraite, de ses services dans la Résistance, en raison de l'absence du certificat d'homologation qui devait être demandé avant le 1^{er} mars 1951. Il semble que cette exigence du certificat d'homologation pour obtenir la validation pour la retraite des services accomplis dans la Résistance ne vise que les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cette différence de traitement, suivant les régimes de retraite, devrait être supprimée et que toutes mesures utiles devraient être prises pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires anciens résistants.

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret 52-657 du 6 juin 1952 pris pour son application ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir en matière d'avancement, le bénéfice d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois et, pour la liquidation de la pension de retraite, le bénéfice de la campagne simple. Ces deux textes prévoient en outre qu'une commission centrale est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires de ces avantages qui, pour pouvoir les obtenir, ont dû présenter leur demande dans un délai de trois mois courant à partir du 2 juin 1952, prorogé ensuite jusqu'au 3 juillet 1955 en vertu des dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Il ne peut être envisagé de lever les forclusions qui s'opposent depuis cette date à l'examen des droits des résistants qui pour des raisons personnelles ont omis de présenter leur demande en temps utile. En effet si une telle législation d'exception s'est trouvée justifiée au lendemain de la seconde guerre mondiale pour réparer les préjudices de carrière résultant des événements, il n'en est plus de même aujourd'hui, les objectifs que la loi avait fixés, ayant été atteints d'une manière satisfaisante. La réouverture des délais prescrits par la loi risquerait en outre de provoquer des demandes reconventionnelles de la part des bénéficiaires de l'ensemble des législations intervenues depuis la cessation des hostilités pour permettre la réparation des préjudices de carrière résultant des événements de guerre. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'octroi des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951 est toujours possible en faveur des agents nouvellement titularisés lesquels ont la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande dans les trois mois suivant la notification de leur titularisation, le bénéfice des bonifications en application de l'article 4 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

22441. — 15 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas indispensable pour tous les concours d'entrée aux écoles qui dépendent

de son autorité ou ouvrant directement l'accès au service public de maintenir ou de rétablir des épreuves sérieuses, complètes, décisives sur l'histoire et la géographie de la France afin de s'assurer que, malgré la défaillance coupable de l'éducation, les jeunes gens qui se destinent au service de l'Etat aient une connaissance sérieuse des événements et des hommes qui ont fait leur patrie.

Réponse. — Des épreuves d'histoire et de géographie occupent une place importante dans les concours administratifs; il en est ainsi, notamment, des concours de recrutement organisés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (instituts régionaux d'administration, attachés d'administration, attachés d'administration centrale) et du concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Ces épreuves peuvent être qualifiées de « sérieuses et complètes », en raison, d'une part, du contenu volontairement exhaustif des programmes et, d'autre part, de la nature des sujets posés qui obligent les candidats, au-delà de la pure connaissance livresque, à se livrer à une réflexion approfondie permettant de vérifier leur parfaite compréhension des phénomènes historiques ou géographiques. Dans les exemples cités ci-dessus, les épreuves d'histoire et de géographie constituent des matières à option. Toutefois, il faut préciser que ces matières sont choisies par un nombre important de candidats, comme l'indiquent les présentes statistiques. Nombre de candidats ayant choisi l'épreuve d'histoire aux concours: E.N.A. 1979: 46 p. 100 environ; attaché d'administration centrale 1979: 58 p. 100 environ; nombre de candidats ayant choisi l'épreuve de géographie aux concours: E.N.A. 1979: 26 p. 100 environ; attaché d'administration centrale 1979: 51 p. 100 environ; I.R.A. 1979: 13 p. 100 environ. Par ailleurs, l'épreuve de culture générale présente dans tous les concours administratifs d'accès à la catégorie A suppose une connaissance des problèmes actuels du monde qui ne peut être acquise et maîtrisée que par des candidats possédant une solide culture historique et géographique. Il convient de remarquer enfin que, tant dans les épreuves d'histoire et de géographie que dans les épreuves de culture générale, le souci des pouvoirs publics est de s'assurer que les futurs fonctionnaires connaissent non seulement l'histoire et la géographie de la France, mais également celles des pays qui l'environnent ou qui jouent un rôle particulièrement important dans le monde.

Jeunes (emploi).

22571. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la prime de mobilité accordée aux jeunes se trouvant dans l'obligation de changer de résidence lorsqu'ils occupent un premier emploi n'est pas prévue dans le secteur public. Il lui demande en conséquence si des mesures interviendront bientôt pour pallier cette omission.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des jeunes ayant moins de vingt-six ans et devant occuper un premier emploi salarié situé à plus de trente kilomètres de leur résidence actuelle constitue une mesure destinée notamment à remédier à un déséquilibre à la fois quantitatif et qualitatif entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur privé. Dans la conjoncture actuelle, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre cette prime aux agents du secteur public. Ceux-ci bénéficient en effet de dispositions propres tendant à faciliter leur installation dans certaines communes (prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967). D'autre part, les administrations s'efforcent, par leur action en matière de logement, de faciliter la mobilité géographique de leurs agents.

INDUSTRIE

Imprimerie (activité et emploi).

18964. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette et de ses implications possibles sur la situation du personnel de son laboratoire parisien « Photogravure-Convention », 175, rue Blomet, 75015 Paris. Le groupe Hachette confirme en effet sa volonté de supprimer toute activité industrielle qui ne se rattache pas immédiatement à ses publications. Son plan de « rationalisation » de l'activité du groupe Néogravure, qui a déjà réduit de 4 000 personnes l'effectif employé depuis 1974, coûte une véritable fortune à l'Etat. Le dossier est actuellement à l'étude au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) auprès duquel Hachette exige 300 millions de francs prélevés sur les deniers publics afin de poursuivre son plan de liquidation et de redéploiement de

l'imprimerie de labeur en France. Le personnel très hautement qualifié du laboratoire parisien « Photogravure-Convention » s'inquiète des implications futures de telles démarches sur la viabilité de leur outil de travail. Or, ce laboratoire peut vivre et voir son activité se développer ainsi que le prouve l'importance de la sous-traitance dans le secteur préparation. Fermer cette entreprise reviendrait à se priver à Paris même d'un potentiel humain très qualifié, adapté par sa polyvalence à la sortie de toutes sortes de travaux, en particulier les catalogues qui, sans cela, ne seraient plus exécutés dans le groupe. Fermer le laboratoire « Photogravure-Convention » reviendrait à rétrécir un peu plus le tissu industriel déjà bien appauvri de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour le maintien du laboratoire « Photogravure-Convention », ce qui implique qu'il n'y ait ni diminution du personnel ni licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (pailles).

22929. — 28 novembre 1979. — Divers échos parus récemment dans la presse professionnelle peuvent laisser supposer une certaine anarchie dans le marché des pailles et fourrages. Aussi M. Jacques Doufflaques souhaiterait-il connaître les intentions de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les dispositions qu'il compte prendre en vue de la revalorisation et de l'organisation rationnelle de la collecte de la paille puisque aussi bien celle-ci semble pouvoir être utilement orientée vers certaines industries comme les papeteries, le gaz de fumier, etc.

Réponse. — La mise en œuvre industrielle de la paille est un sujet qui retient aujourd'hui l'attention de mes services. Des contacts ont déjà été pris par mes collaborateurs pour analyser les projets présentés, notamment dans le domaine de la production de méthane à partir de lisier de vache.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22688 posée le 21 novembre 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22733 posée le 22 novembre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22734 posée le 22 novembre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22735 posée le 22 novembre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22736 posée le 22 novembre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22749 posée le 22 novembre 1979 par M. Gérard Chassegnel.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22751 posée le 22 novembre 1979 par M. Gabriel Kasperet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22795 posée le 23 novembre 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22851 posée le 24 novembre 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22870 posée le 24 novembre 1979 par M. André Duoméa.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22903 posée le 28 novembre 1979 par M. Pierre Weisenhorn.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22506 posée le 28 novembre 1979 par M. Pierre Weisenhorn.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22959 posée le 28 novembre 1979 par M. Charles Miossec.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23064 posée le 30 novembre 1979 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23359 posée le 3 décembre 1979 par M. Didier Juila.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 18 décembre 1979.

1^{re} séance : page 12177 ; 2^e séance : page 12199 ; 3^e séance : page 12223.

